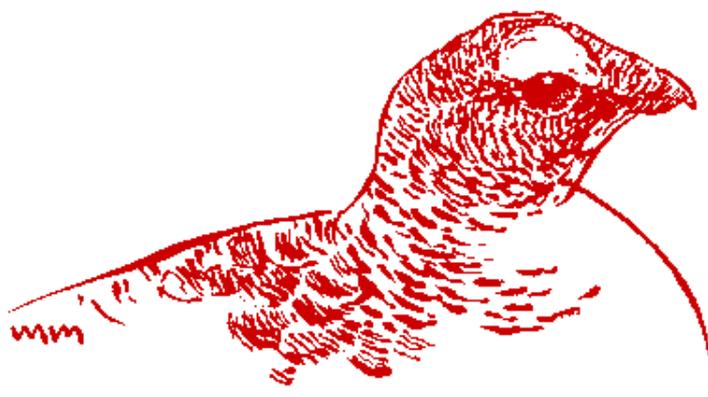


**Guide sur la chasse en application de la
directive 79/409/CEE du Conseil
concernant la conservation des oiseaux
sauvages**

"La directive Oiseaux"



Guide sur la chasse en application de la directive "Oiseaux"

AVANT-PROPOS	4
1 INTRODUCTION	7
1.1 La chasse dans le cadre du régime général instauré par la directive	7
1.2 Exposé des motifs	7
1.3 Les espèces couvertes par la directive	7
1.4 Orientation générale de la directive	8
1.5 Conservation des habitats	9
1.6 Interdictions fondamentales pour la protection des espèces	11
1.7 Exceptions aux interdictions fondamentales	11
1.8 Recherche	12
1.9 Introduction d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement dans un territoire	13
1.10 Rapports	13
1.11 Clause de maintien du statu quo	14
1.12 Possibilité d'adopter des mesures nationales plus strictes	14
1.13 Modification de la directive	15
2 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7	16
2.1 Introduction	16
2.2 Observations formelles	17
2.3 Espèces chassables	17
Justification de l'autorisation de la chasse	17
Quelles sont les espèces qui peuvent être chassées?	17
2.4 Principes et critères généraux que la chasse doit respecter	18
Ne pas compromettre les efforts de conservation dans l'aire de distribution	18
Utilisation raisonnée	18
Régulation équilibrée du point de vue écologique	26
2.5 Conditions spécifiques liées à la détermination des périodes de chasse	27
Définition des notions CLÉS: période de reproduction et période de migration pré-nuptiale.....	27
2.6 Instaurer un régime de protection complet tenant compte de dates d'ouverture et de fermeture échelonnées	30
Risque de confusion	31
Risque de perturbation	33
Quelles conditions un État membre doit-il remplir pour pouvoir échelonner les dates d'ouverture et/ou de fermeture de la chasse en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive?	36
2.7 Analyse des chevauchements	37

3	<i>DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9</i>	41
3.1	Introduction	41
3.2	Considérations légales de forme	42
3.3	Veiller à ce que les conditions générales d'octroi des dérogations soient satisfaites	44
3.4	Première condition posée à l'octroi de dérogations: "Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante"	45
	Observations à caractère général.....	45
	"Pas d'autre solution satisfaisante" par rapport à la chasse	48
	Éventuels facteurs objectivement vérifiables et considérations scientifiques et techniques	50
3.5	Deuxième condition posée à l'octroi de dérogations: faire la preuve d'un des motifs énoncés à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c)	55
	Dérogations au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a).....	55
	Dérogations au titre de l'article 9, paragraphe 1, point b)	59
	Dérogations au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c).....	59
3.6	Troisième condition posée à l'octroi de dérogations: satisfaire les critères précis de forme énoncés à l'article 9, paragraphe 2	68
	Prise en compte de chacun des critères de forme.....	68
	Autorisations concernant une catégorie générale de personnes	69
3.7	Article 9, paragraphes 3 et 4	70
4	<i>ILLUSTRATIONS</i>	74
5	<i>ANNEXE</i>	97

AVANT-PROPOS

La directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages¹ (connue sous le nom de directive "Oiseaux") fournit un cadre commun pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages présents naturellement et de leurs habitats dans toute l'Union européenne. La directive fonde ses origines dans le fait que les oiseaux sauvages, qui sont pour la plupart migrateurs, représentent un héritage à partager par les Etats membres et dont la protection effective est typiquement un problème qui dépasse les frontières et qui implique des responsabilités communes.

La directive « Oiseaux » reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable. La chasse est une activité qui fournit des bénéfices sociaux, culturels, économiques et environnementaux significatifs en différentes régions de l'Union européenne. Elle est limitée à certaines espèces, énumérées dans la directive, qui énonce également une série de principes écologiques et d'exigences juridiques relatives à cette activité à mettre en œuvre dans la législation des États membres. Ces principes servent de cadre à la gestion de la chasse.

Les polémiques ont été légion et, ces dernières années, des confrontations ont eu lieu sur la compatibilité de la chasse avec certaines exigences de la directive. La controverse est souvent nourrie par des interprétations divergentes de ces exigences.

La Commission a donc reconnu la nécessité d'entamer un nouveau dialogue en vue de développer la coopération entre toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par la conservation et l'utilisation raisonnée et durable de nos oiseaux sauvages. Dans ce but, elle a lancé en 2001 une "Initiative en faveur d'une chasse durable" destinée à mieux faire comprendre les aspects juridiques et techniques des dispositions de la directive en matière de chasse et à élaborer un ensemble de mesures scientifiques, de conservation et de sensibilisation afin de promouvoir une chasse durable dans le respect de la directive.

Les présentes orientations tendent à réaliser l'un des objectifs clés du dialogue en clarifiant les exigences de la directive relatives à la chasse, dans le cadre juridique existant, qui soient solidement fondées sur des principes et des données scientifiques et axées sur l'objectif général de conservation poursuivi par la directive. Le présent document s'appuie sur les travaux qui ont déjà été menés sur les concepts clés de l'article 7, paragraphe 4, de la directive².

¹ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

² "Concepts clés" de l'article 7, paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE. Périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union européenne (septembre 2001).

Pourquoi un guide sur la chasse?

Il existe manifestement une demande de clarification des dispositions de la directive qui concernent la chasse. Cette demande ressort de l'ampleur de la polémique en la matière. De nombreuses questions ont également été adressées à la Commission sur ce sujet, y compris en provenance du Parlement européen. Ce sujet doit également être examiné dans le contexte de la polarisation accrue mise en évidence par les pétitions contradictoires que reçoit le Parlement des associations de chasseurs et des organisations de conservation des oiseaux, qui ont rassemblé des millions de signatures.

Parallèlement à cette demande, il existe aussi un réel besoin d'une plus grande clarté. Certains États membres souhaitent savoir s'il est possible de fixer les périodes de chasse en dehors des limites imposées par l'article 7, paragraphe 4, qui peuvent être excessivement contraignantes, comme cela semble être le cas pour un petit nombre d'espèces qui posent problème (comme le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*)), dont la période de migration pré-nuptiale est précoce et/ou dont les périodes de reproduction sont longues, et s'il est possible de recourir aux dérogations visées à l'article 9.

Par ailleurs, l'élaboration d'orientations sur l'article 6 de la directive 92/43/CEE³ du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages (la directive "Habitats") s'est révélée positive. Cette approche est perçue comme volontaire et proactive, stimule une réflexion cohérente et évite une interprétation ad hoc et incohérente. Il convient toutefois de reconnaître que, à la différence de l'article 6 de la directive "Habitats", les dispositions de la directive "Oiseaux" sont nettement plus anciennes et ont fait l'objet d'une jurisprudence plus abondante, un facteur dont se doit de tenir compte toute approche interprétative.

Le présent document sera également utile aux services de la Commission pour toute action envisagée dans ce domaine et apportera aux principaux protagonistes une certaine sécurité juridique.

Limites du guide

Ce guide se veut respectueux et fidèle au texte de la directive et aux principes plus larges qui sous-tendent la législation communautaire en matière d'environnement. Il ne revêt pas un caractère législatif, en ce sens qu'il n'énonce pas de règles nouvelles, mais fournit des orientations sur l'application des règles existantes. En tant que tel, ce document ne reflète que le point de vue des services de la Commission et ne revêt pas un caractère contraignant.

Il y a lieu de souligner **qu'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de donner une interprétation définitive d'une directive**. C'est pourquoi, l'orientation fournie devra évoluer afin d'être en ligne avec toute nouvelle jurisprudence sur ce sujet.

³ JO L 206 du 22/07/1992, p. 7.

Ce guide entend respecter strictement la jurisprudence existante de la Cour, qui est déjà assez considérable. Cette approche détermine certains aspects du guide, notamment, lorsque des positions claires ont déjà été arrêtées par la Cour.

Le guide cherche également à expliquer les principes écologiques qui sous-tendent la gestion de la chasse dans le cadre de la directive et se fonde sur les meilleures données scientifiques disponibles, étant entendu que l'absence de données scientifiques de qualité génère des contraintes en matière de gestion correcte et précise des populations.

Il reconnaît que la gestion de la chasse relève de la responsabilité des États membres, en ce compris leur rôle dans la fixation des périodes de chasse à l'intérieur de leur territoire conformément aux exigences de la directive.

Portée du guide

Ce guide met essentiellement l'accent sur les périodes de chasse récréationnelle. Cependant, d'autres questions liées à la chasse sont également abordées, le cas échéant. Les précisions juridiques concernent principalement les espèces chassables énumérées à l'annexe II de la directive ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 7 mais d'autres articles seront examinés si le besoin s'en fait sentir. Le guide n'aborde pas seulement les dispositions légales mais couvre aussi les dimensions scientifiques et techniques qui se trouvent dans la directive et qui sont pertinentes pour la conservation des oiseaux sauvages.

Structure du guide

Le présent guide se divise en trois chapitres. Le premier donne un aperçu de la chasse dans le cadre de la directive et comprend un examen de l'exposé des motifs et des dispositions de celle-ci.

Le deuxième chapitre examine plus en détail les dispositions juridiques et techniques de l'article 7, y compris les conditions spécifiques liées à la détermination des périodes de chasse au titre de la directive.

Le troisième chapitre examine les possibilités d'autorisation de certaines chasses dans le cadre du système des dérogations applicables en vertu de l'article 9 de la directive. Différentes parties du document sont complétées par des tableaux et illustrations, lorsque des informations supplémentaires sont jugées utiles à des fins d'orientation.

1 INTRODUCTION

1.1 La chasse dans le cadre du régime général instauré par la directive

1.1.1 La directive 79/409/CEE du Conseil est un instrument de grande portée, destiné à la conservation générale des oiseaux sauvages dans l'Union européenne. Traitant de plusieurs aspects de la conservation (sauvegarde des habitats, contrôles des échanges et de la chasse et promotion de la recherche, notamment), la directive suit le schéma normal de ce type d'instrument juridique: un exposé des motifs avec ses considérants suivi des articles contenant les dispositions de fond et d'une série d'annexes.

1.2 Exposé des motifs

1.2.1 Les considérants de l'exposé des motifs reflètent la structure du dispositif de la directive. L'exposé des motifs est souvent utilisé comme aide pour interpréter les dispositions de fond du droit dérivé et a été cité par la Cour au sujet de cette directive⁴.

1.2.2 Comme pour toute directive, l'interprétation doit tenir compte des différentes versions linguistiques, qui font toutes foi. Dans le contexte du présent guide, il est à noter que certaines expressions (comme "utilisation raisonnée", "période nidicole") des diverses versions linguistiques méritent une attention particulière. Il importe, lorsque l'on examine les différentes versions linguistiques, de choisir le sens qui reflète le mieux la finalité et le contexte des dispositions examinées.

1.3 Les espèces couvertes par la directive

1.3.1 L'article premier de la directive dispose qu'elle concerne la "*conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.*" La jurisprudence de la Cour confirme que, lors de la mise en œuvre de la directive, les États membres sont tenus de protéger les espèces d'oiseaux sauvages se trouvant sur le

⁴ Voir, par exemple, le point 21 des motifs dans l'affaire C-57/89, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*. Dans cette affaire, qui concernait les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la directive 79/409/CEE, la Cour faisait observer que: "*Une telle interprétation de cette dernière disposition [article 4, paragraphe 4] est d'ailleurs confirmée par le neuvième considérant de la directive, qui relève l'importance particulière que celle-ci attache aux mesures de conservation spéciale concernant les habitats des oiseaux énumérés à l'annexe I afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Il en résulte que la faculté des États membres de réduire la surface d'une zone de protection spéciale ne peut être justifiée que par des raisons exceptionnelles.*"

territoire de la Communauté et pas uniquement les espèces se trouvant à l'intérieur de leur territoire national⁵.

1.3.2 La protection ne s'étend pas aux spécimens élevés en captivité⁶. Néanmoins, lorsque les individus élevés en captivité sont libérés ou retournent à la vie sauvage et ne peuvent être distingués des individus sauvages de la même espèce se trouvant dans les mêmes zones, il est raisonnable de considérer que les dispositions de la directive sont d'application⁷.

1.3.3 La Commission s'est efforcée de dresser une liste des espèces d'oiseaux sauvages couvertes par le champ d'application de la directive⁸. Cette liste couvre toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement dans les États membres, y compris les visiteurs occasionnels. Elle ne couvre pas les espèces introduites à moins que ces dernières ne soient spécifiquement visées dans l'une des annexes de la directive (par exemple, le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)). Les espèces introduites sont toutefois couvertes par les dispositions de la directive dans un État membre si elles sont originaires d'un autre État membre.

1.4 Orientation générale de la directive

1.4.1 L'article 2 de la directive impose aux États membres l'obligation générale de prendre "*toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.*" Dans la mesure où cet article impose la protection des espèces d'oiseaux en tenant compte d'autres intérêts, la question s'est posée de savoir si cet article incluait une dérogation indépendante des exigences générales de la directive. La Cour a confirmé que tel n'était pas le cas, notamment en ce qui concerne précisément la chasse⁹. Néanmoins, les arrêts de la Cour font

⁵ Dans l'arrêt du 8 juillet 1987, *Commission/Belgique*, affaire 247/85, REC 1987, p. 3029 la Cour a fait valoir au paragraphe 6 que: "*En effet, la directive considère que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes des États membres (troisième considérant)*". Dans ce contexte, l'exposé des motifs de la directive relève que "*la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes*".

⁶ Arrêt du 8 février 1996, *Procédure pénale contre Didier Vergy*, affaire C-149/94, REC 1996, p. 299.

⁷ Dans les zones où les seuls spécimens d'une espèce chassable dans la nature sont des individus relâchés d'élevages en captivité, on pourrait raisonnablement conclure que les périodes de chasse de cette espèce doivent être fixées de manière à tenir pleinement compte des périodes interdites pour des espèces similaires (par exemple, libération de la perdrix chukar (*Alectoris chukar*) dans les Alpes et risque de confusion possible avec la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*)).

⁸ Une liste des espèces couvertes par la directive a été préparée par la Commission et présentée au comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive (communément appelé le comité ORNIS), établi conformément à l'article 16 de la directive. Cette liste n'est pas juridiquement contraignante, mais a pour but de servir d'orientation dans l'application de la directive. Elle est publiée sur le site Web de la DG ENV à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/eu_species/index_en.htm.

⁹ Dans son arrêt du 8 juillet 1987, *Commission/Belgique*, affaire C-247/85, REC 1987, p. 3029, la Cour a dit pour droit au paragraphe 8 que: "*Dans ce contexte, il est à souligner qu'il résulte déjà de l'article 2 de la directive qui oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir*

apparaître que l'article 2 n'est pas dénué de pertinence et d'importance pour l'interprétation d'autres dispositions de la directive. À cet égard, ses dispositions ont valeur d'orientations générales sur ce que la directive impose et autorise.

1.5 Conservation des habitats

1.5.1 Les articles 3 et 4 concernent la conservation des habitats. Ils comprennent des dispositions relatives à la prévention des perturbations significatives dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2. La Commission ne considère pas que les activités socio-économiques – dont celle de la chasse - soit nécessairement en contradiction avec ces dispositions. Cependant, il convient que toute activité à l'intérieur des zones de protection spéciale soit dûment gérée et contrôlée afin d'éviter des perturbations significatives¹⁰.

1.5.2 La Commission a déjà préparé des orientations concernant les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "Habitats"), qui remplacent les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, en ce qui concerne les zones de protection spéciale désignées¹¹. Ce document aborde la question des perturbations. Il est approprié de prendre en compte le principe de proportionnalité dans les affaires de chasse sous l'article 6 de la directive Habitats. La section pertinente de l'article 6 du guide doit être lue dans le sens que les effets, qui ne sont pas significatifs en terme d'objectifs de conservation pour les sites Natura 2000, ne doivent pas être considérés comme contrevenant à l'article 6(2) de la directive Habitats.

1.5.3 La chasse est seulement l'une des nombreuses utilisations potentielles des sites Natura 2000, avec l'agriculture, la pêche et d'autres formes d'activités récréatives. Il n'y a pas de présomption générale contre la chasse dans les sites Natura 2000 sous les directives nature. Cependant, il est clair que la chasse et d'autres activités humaines peuvent entraîner une réduction temporaire de l'utilisation des habitats à l'intérieur d'un site. Ces activités seraient jugées significatives si elles aboutissaient à une

ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde, notamment, aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles, que la protection des oiseaux doit être mise en balance avec d'autres exigences comme celles d'ordre économique. Donc, même si l'article 2 ne constitue pas une dérogation autonome au régime général de protection, il démontre que la directive elle-même prend en considération, d'une part, la nécessité d'une protection efficace des oiseaux et, d'autre part, les exigences de la santé et de la sécurité publiques, de l'économie, de l'écologie, de la science, de la culture et de la récréation." Dans l'arrêt du 8 juillet 1987, *Commission/Italie*, affaire C-262/85, REC 1987, p. 3073, la Cour a rejeté les arguments avancés par le gouvernement italien selon lesquels les écarts par rapport aux exigences de l'article 7, paragraphe 4, pourraient directement se fonder sur l'article 2. Elle faisait remarquer au paragraphe 37 des motifs que: "... il est à souligner que l'article 2, comme déjà observé ci-dessus, ne constitue pas une dérogation autonome aux obligations et exigences de la directive."

¹⁰ Le rapport de l'atelier sur "La chasse à l'intérieur et aux alentours des zones NATURA 2000" organisé par la Commission européenne durant la Semaine verte en avril 2002 est publié sur le site Web de la DG Environnement à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/report_green_week_en.pdf

¹¹ "Gérer les sites Natura 2000: Les dispositions de l'article 6 de la directive 'Habitats' (92/43/EEC)", Commission européenne, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg.

réduction marquée de la capacité du site à faire vivre l'espèce pour laquelle il a été désigné et pourrait aussi résulter en une réduction du potentiel de chasse.

1.5.4 Il y aura des cas spécifiques où la chasse est incompatible avec les objectifs de conservation de sites individuels. Il peut y avoir des exemples où des espèces rares sont présentes, très sensibles aux perturbations accompagnant les espèces cibles potentielles. De tels exemples ne peuvent être déterminés qu'au cas par cas.

1.5.5 La chasse soutenable peut apporter des conséquences bénéfiques à la conservation des habitats dans et autour des sites. Ceci est expliqué davantage dans la section 2.4.20 à 2.4.23 du guide.

1.5.6 Faire en sorte que la chasse ou d'autres activités n'entraînent pas de perturbations significatives dépend d'une série de facteurs, tels que la nature et l'étendue du site et de l'activité ainsi que des espèces qui y sont présentes. Il est nécessaire de comprendre les raisons pour lesquelles le site est important pour la conservation de la nature et a été inclus dans Natura 2000, et qui fournit la base pour déterminer ses objectifs de conservation. Une telle compréhension constitue le point de départ essentiel pour déterminer les actions de gestion spécifiques qui sont nécessaires pour conserver le site.

1.5.7 Pour réconcilier l'utilisation humaine avec les objectifs de conservation, la Commission préconise l'établissement de plans de gestion, prévoyant des mesures afin que les activités à l'intérieur et aux alentours des zones de protection spéciale conformément à la directive « Oiseaux » ainsi que des sites désignés conformément à la directive « Habitats » (connus collectivement sous le réseau NATURA 2000) soient cohérentes avec les exigences écologiques des espèces ou des types d'habitats d'intérêt de conservation de l'UE pour lesquels ces sites ont été désignés. Il est raisonnable de penser que les personnes qui exploitent des ressources naturelles comme des oiseaux sauvages ont également une responsabilité à assumer pour assurer que leurs activités sont durables et ne portent pas préjudice aux populations concernées. En conclusion, la Commission est d'avis que les activités de chasse sur les sites Natura 2000 sont essentiellement des questions de gestion qui doivent être déterminées au niveau local. Cette gestion serait structurée de manière optimale via un plan de gestion veillant à ce que les activités soient compatibles avec les objectifs de conservation pour lesquels les sites ont été désignés.

1.5.8 Selon la nature du site Natura 2000 et les pratiques de chasse, il peut être approprié de considérer dans les plans de gestion des dispositions relatives à l'établissement de zones refuges sans chasse. Au Danemark, un programme substantiel de recherche a démontré que l'établissement judicieux de zones sans chasse peut augmenter à la fois l'utilisation du site par le gibier d'eau et les opportunités de chasse à proximité de ces refuges¹². Le concept de zones sans chasse

¹² Madsen, Pihl & Clausen (1998), Establishing a reserve network for waterfowl in Denmark: a biological evaluation of needs and consequences. *Biological Conservation* 85: 241-256.

Madsen & Fox (1997), The impact of hunting disturbance on waterfowl populations: The concept of flyway networks of disturbance-free areas. *Gibier faune sauvage* 14: 201-209. Cependant, ce modèle particulier n'est peut-être pas applicable aux Etats membres ou aux sites où l'accès des chasseurs et les pressions de la chasse sont régulés différemment (par ex. propriétaires fonciers).

est également bien établi dans d'autres États membres et n'est pas confiné aux sites Natura 2000 (ex. réserves de chasse en France).

1.6 Interdictions fondamentales pour la protection des espèces

1.6.1 L'article 5 de la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires *"pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}".* L'interdiction fondamentale de la chasse est énoncée à l'article 5, point a), de la directive, qui comporte l'obligation pour les États membres d'interdire notamment *"de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée"*¹³.

1.6.2 L'article 6, paragraphe 1, énonce l'interdiction fondamentale de faire commerce des oiseaux protégés par l'article 1^{er}. En particulier, *"les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables."*

1.7 Exceptions aux interdictions fondamentales

1.7.1 La directive prévoit des exceptions aux interdictions générales énoncées aux articles 5 et 6.

1.7.2 Le commerce des espèces énumérées à l'annexe III de la directive est autorisé, pour autant que les conditions et restrictions suivantes de l'article 6, paragraphes 2 et 3, soient respectées.

1.7.3 S'agissant de la chasse, les espèces visées à l'annexe II peuvent être chassées au titre de l'article 7 de la directive en raison de *"leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté"*. Lorsqu'une espèce n'est pas reprise à l'annexe II, une dérogation aux interdictions visées à l'article 5 n'est possible que si les exigences strictes de l'article 9 sont remplies.

1.7.4 La dérogation concernant la chasse visée à l'article 7 par rapport aux interdictions contenues à l'article 5 est soumise à plusieurs conditions que l'article 7 énumère. Les États membres doivent s'assurer *"que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux"*

¹³ L'article 5 impose également aux États membres d'interdire:

- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2." Ils doivent également veiller à ce que "les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification." La Cour de justice a interprété cette dernière disposition comme obligeant les États membres à fixer la période de chasse selon une méthode "qui garantisse une protection complète de ces espèces"¹⁴. Les exigences de l'article 7 sont analysées en détail au chapitre 2.

1.7.5 D'autres critères sont énoncés à l'article 8, qui impose aux États membres d'interdire "le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive et non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a)". La chasse au moyen des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV, sous b), doit également être interdite.

1.7.6 Outre les dérogations relatives au commerce et à la chasse visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7, l'article 9 autorise les États membres à déroger aux interdictions fondamentales des articles 5, 6, 7 et 8 pour autant que trois conditions soient remplies: s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante; si l'un des motifs énoncés à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) ou c), s'applique et si les exigences techniques visées à l'article 9, paragraphe 2, sont remplies. Ces conditions seront analysées après que la Cour de Justice ait rendu son arrêt dans l'affaire C-182/02. L'article 9 prévoit aussi un système de rapports annuels sur les dérogations que les États membres doivent communiquer à la Commission¹⁵.

1.7.7 En vertu de l'article 9, il est également possible de déroger aux interdictions énoncées aux articles 7 et 8.

1.8 Recherche

1.8.1 L'article 10 dispose que les États membres encouragent les recherches et "les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}". La Cour de justice a confirmé que cette disposition imposait une obligation aux États membres et qu'elle devait être transposée et mise en œuvre dans leur ordre juridique interne¹⁶. Une attention particulière doit être accordée aux recherches et aux travaux dans les domaines énumérés à l'annexe V. Plusieurs des catégories de recherches visées à l'annexe V sont pertinentes pour la chasse et, notamment, les points c) ("*recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrants en utilisant les*

¹⁴ Arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67 paragraphe 13.

¹⁵ Sur base de ces rapports annuels, la Commission établit un rapport sur le recours aux dérogations au titre de la directive "Oiseaux" à l'intention de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Ce rapport biennal est élaboré en application de l'article 9, paragraphe 2, de la convention.

¹⁶ Arrêt du 13 décembre 2007 dans l'affaire C-418/04, *Commission/Irlande*, points 266 à 275.

résultats du baguage") et d) ("*détermination de l'influence des modes de prélèvement sur le niveau des populations*"). Le point e) ("*mise au point et développement de méthodes écologiques pour prévenir les dommages causés par les oiseaux*") est également pertinent pour les espèces susceptibles de provoquer des dégâts. La jurisprudence de la Cour de justice souligne l'importance du recours aux meilleures informations scientifiques disponibles pour la mise en œuvre de la directive¹⁷.

1.8.2 Cependant, il convient de reconnaître que, s'agissant des catégories de recherche concernant les espèces chassables, des informations de qualité sur une série de caractéristiques de la migration de nombreuses espèces chassables demeurent extrêmement peu nombreuses. Une gestion adéquate de la chasse des oiseaux migrateurs implique une connaissance approfondie du fonctionnement du système des aires de repos, de mue, d'engraissement et d'hivernage qui jalonnent une route de migration ou voie migratoire. Pour mieux faire appliquer la directive, il importe de mieux comprendre la distribution géographique des voies migratoires, les cycles saisonniers des mouvements et les besoins écologiques des oiseaux migrateurs dans l'Union européenne. Le mieux serait que des études soient menées sur des oiseaux marqués individuellement. En effet, la récupération d'oiseaux bagués donne la localisation précise des migrants dans le temps et dans l'espace et représente la meilleure source d'information pour des analyses d'une telle ampleur. Les études des migrations peuvent fournir les informations nécessaires au niveau de l'espèce et de la population géographique. Elles offrent également une occasion unique de décrire les schémas migratoires en fonction du sexe et de l'âge, ce qui constitue un paramètre important pour la gestion adéquate des populations sauvages.

1.9 Introduction d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement dans un territoire

1.9.1 L'article 11 concerne la prévention des préjudices pour la flore et la faune locales que pourrait causer l'introduction d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. L'un des cas les plus documentés est la menace que représente l'érismature rousse d'Amérique du Nord (*Oxyura jamaicensis*) pour l'érismature européenne à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) aujourd'hui menacée par l'hybridation ainsi que par la concurrence et le déplacement. Il est possible que l'introduction d'espèces étrangères représente non seulement une menace pour des espèces rares, mais également pour des espèces plus répandues, dont celles faisant actuellement l'objet d'actes de chasse.

1.10 Rapports

1.10.1 L'article 12 concerne les obligations générales de rapport des États membres et de la Commission. Ces rapports généraux établis tous les trois ans par les États membres doivent être distingués des rapports annuels des États membres sur les

¹⁷ Dans l'arrêt du 17 janvier 1991, *Commission/Italy*, affaire C-157/89, REC 1991, p. 57, paragraphe 15, la Cour a accepté le fait que, en l'absence de littérature italienne spécifique, la Commission pouvait se référer à des ouvrages ornithologiques plus généraux, en particulier du fait que le gouvernement italien n'avait pas produit d'études scientifiques alternatives.

dérogations, visés à l'article 9. Les rapports de la Commission élaborés en application de l'article 12 constituent une référence précieuse pour plusieurs questions liées à la chasse. À titre d'exemple, le deuxième rapport sur l'application de la directive¹⁸ contenait des informations sur la situation dans les États membres des espèces visées à l'annexe II, sur les mesures spéciales prises par les États membres en vue d'une utilisation raisonnée des espèces chassées ainsi qu'un compte rendu des discussions précédentes du comité institué en application de la directive (le "comité ORNIS") sur plusieurs notions importantes comme "l'utilisation raisonnée" et les "petites quantités".

1.11 Clause de maintien du statu quo

1.11.1 L'article 13 dispose que *"l'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}".* C'est un exemple typique de *"clause de maintien du statu quo"*. Ces clauses apparaissent dans un grand nombre de directives communautaires sur l'environnement. Elles ont pour but de garantir que l'application des directives en cause ne détériorera pas l'état initial des caractéristiques environnementales que ces instruments cherchent à conserver.

1.12 Possibilité d'adopter des mesures nationales plus strictes

1.12.1 L'article 14 dispose que les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la directive. Ceci reflète une approche générale de la législation communautaire en matière d'environnement, qui a depuis été reprise dans le traité et selon laquelle les États membres sont libres de dépasser le niveau de protection convenu par la Communauté. S'agissant de la chasse, certains États membres ont fixé des limites nationales qui vont au-delà de ce que la directive impose. Ainsi, certains d'entre eux ont, par exemple, interdit la chasse de certaines espèces chassables au titre de la directive.

1.12.2 Il convient de faire valoir que la faculté d'adopter des mesures plus sévères n'est pas illimitée. Les États membres doivent respecter les règles du traité CE concernant la liberté des échanges, ainsi que la Cour l'a confirmé dans l'affaire C-169/89, *Procédure pénale contre Gourmetterie Van den Burg*¹⁹. En outre, lorsque

¹⁸ COM(93) 572 final.

¹⁹ Arrêt du 23 mai 1990, Procédure pénale contre Gourmetterie Van den Burg, affaire C-169/89, REC 1990, p. 2143. Cette affaire impliquait la demande d'une décision préjudicielle d'une Cour néerlandaise à la Cour de Justice sur l'interprétation d'un arrêt suite aux poursuites judiciaires aux Pays-Bas d'un individu pour possession d'un Lagopède des saules, *Lagopus lagopus*, tiré et tué en toute légalité au Royaume-Uni. La Cour fit une distinction entre les espèces migratrices et les espèces en voie d'extinction énumérées à l'annexe I, et les autres espèces, comme le Lagopède des saules. Notant l'attention particulière portée par la directive à la protection des espèces migratrices et en voie d'extinction, il est mentionné au paragraphe 12 que : « Il découle de ces objectifs généraux de protection établis par la directive 79/409 que les États membres sont autorisés, en vertu de l'article 14 de ladite directive, à prévoir des mesures plus strictes pour garantir une protection encore plus efficace des espèces susmentionnées. En ce qui concerne les autres espèces d'oiseaux visées par la directive 79/409, les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires

l'on peut démontrer que le caractère chassable d'une espèce d'oiseau est clairement lié à des avantages de conservation pour cette espèce et/ou d'autres espèces d'oiseaux sauvages en raison de mesures de conservation des habitats liées à la chasse, il peut se révéler opportun, lorsqu'une interdiction de chasse est envisagée, de prendre en compte les inconvénients qu'elle pourrait entraîner pour la conservation de l'habitat.

1.13 Modification de la directive

1.13.1 Les articles 15 à 17 contiennent des dispositions relatives à l'adaptation au progrès technique et scientifique des annexes I et V ainsi que de l'annexe III. Ces dispositions attribuent un rôle à un comité institué par l'article 16, composé de représentants des États membres et de la Commission. Bien qu'au plan formel, le rôle réglementaire du comité soit assez limité, dans la pratique, les représentants siégeant dans ce comité, connu sous le nom de "comité ORNIS", ont un rôle consultatif important et discutent régulièrement de tous les aspects de la mise en œuvre de la directive, y compris les aspects cynégétiques. S'agissant des modifications aux dispositions de la directive relatives à la chasse, le comité n'a pas de rôle formel à tenir. Toute modification du dispositif de la directive ou de son annexe II doit être adoptée par le Conseil des ministres et par le Parlement européen²⁰ et se fonder sur une proposition de la Commission.

et administratives nécessaires afin de se conformer à la directive, mais ne sont pas autorisés à adopter des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la directive, sauf en ce qui concerne les espèces vivant sur leur territoire.»

²⁰ À ce jour, l'annexe II a été modifiée par un instrument de droit dérivé, la directive 94/24/CE. La modification de l'annexe II de la directive 79/409/CEE avait pour objet l'inclusion de cinq espèces de corvidés susceptibles d'endommager les récoltes et pour lesquelles des mesures de régulation n'étaient auparavant possibles que dans le cadre de dérogations au titre de l'article 9.

2 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

Texte de l'article 7

"1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse."

2.1 Introduction

2.1.1 L'article 7 établit une base explicite pour la chasse dans le cadre de la directive. Il dresse, par référence à l'annexe II, une liste des espèces qui peuvent être chassées à travers la Communauté (listées à l'annexe II partie 1) ainsi qu'une liste de celles qui peuvent être chassées à l'intérieur d'Etats membres spécifiques (listées à l'annexe II partie 2). Il énonce également les principes à respecter en ce qui concerne la chasse, y compris pour la fixation des périodes de chasse.

2.1.2 Le présent chapitre débute par une brève référence à la nécessité d'une transposition adéquate du texte de la directive. Il examine ensuite les espèces qui peuvent être chassées, les principes et critères généraux à respecter pour la chasse (ne pas mettre en danger les efforts de conservation, utilisation raisonnée et régulation équilibrée du point de vue écologique). Enfin, il analyse les conditions spécifiques liées à la détermination des périodes de chasse.

2.1.3 Sur ce dernier point, le chapitre se termine par une discussion des chevauchements entre les périodes de chasse et les périodes d'interdiction au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

2.2 Observations formelles

2.2.1 Les dispositions pertinentes de l'article 7 de la directive doivent être intégralement et clairement transposées par les États membres. Dans l'affaire C-159/99, *Commission contre Italie*²¹, la Cour a fait valoir que "*les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique*". Dans l'affaire C-339/87, *Commission contre Pays-Bas*, la Cour relevait également que "*de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable de l'obligation qui incombe aux États membres destinataires d'une directive en vertu de l'article 189 du traité*"²².

2.3 Espèces chassables

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA CHASSE

2.3.1 L'article 7 autorise la chasse de certaines espèces d'oiseaux. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, la chasse de ces espèces est considérée comme constituant une exploitation acceptable.

2.3.2 Alors qu'en Europe, la chasse aux oiseaux est essentiellement une activité récréationnelle et n'a généralement pas pour but de réguler les populations d'oiseaux, elle peut également être un instrument de contrôle des dommages causés par certaines espèces d'oiseaux (voir section 2.4.31 ci-après sur la régulation équilibrée du point de vue écologique).

QUELLES SONT LES ESPECES QUI PEUVENT ETRE CHASSEES?

2.3.3 Les espèces qui peuvent être chassées sont énumérées à l'annexe II de la directive. Celle-ci se compose de deux parties. Les espèces visées dans la première partie de l'annexe II peuvent être chassées dans tous les États membres. Les espèces mentionnées dans la seconde partie de l'annexe II ne peuvent être chassées que dans les pays indiqués. Le nombre d'espèces potentiellement chassables dans chaque État membre est indiqué à l'illustration 1.

2.3.4 Outre les adaptations découlant de l'adhésion de nouveaux États membres, l'annexe II, partie 2, n'a été modifiée qu'en une seule occasion afin de tenir compte des dernières connaissances sur la situation des oiseaux. Cette modification a entraîné l'ajout de cinq espèces de corvidés à l'annexe II, partie 2, et la suppression de trois espèces d'échassiers de l'annexe II, partie 2, en ce qui concerne l'Italie (des espèces qui ressemblent beaucoup au courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*), une espèce menacée au plan mondial).

²¹ Arrêt du 17 mai 2001, *Commission/Italie*, affaire C-159/99, REC 2001, p. 4007, paragraphe 32.

²² Arrêt du 15 mars 1990, *Commission/Pays-Bas*, affaire C-339/87, REC 1990, p. 851. Cette position reflète la décision antérieure de la Cour dans l'arrêt du 23 février 1988, *Commission/Italie*, affaire 429/85, REC 1988, p. 843.

2.3.5 La chasse est pratiquée conformément à la législation nationale. L'inscription d'une espèce à l'annexe II n'oblige pas un État membre à en autoriser la chasse. Il s'agit d'une simple option dont les États membres sont libres de disposer.

2.4 Principes et critères généraux que la chasse doit respecter

2.4.1 L'article 7, paragraphes 1 et 4, de la directive énonce un certain nombre de principes généraux qui doivent s'appliquer à la pratique de la chasse. Chacun de ces principes est analysé individuellement ci-dessous.

NE PAS COMPROMETTRE LES EFFORTS DE CONSERVATION DANS L'AIRE DE DISTRIBUTION

2.4.2 Les États membres doivent veiller à ce que la chasse soit compatible avec le maintien à un niveau satisfaisant des populations des espèces concernées et à ce que la pratique de la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. Ceci implique clairement que la pratique de la chasse ne doit pas représenter une menace significative pour les efforts de conservation des espèces chassables et non chassables. Le régime national de la chasse doit tenir compte de l'aspect de perturbation potentielle que cette activité représente. Cette disposition doit être appréciée à la lumière de la nature et de la portée géographique des "efforts de conservation" en cause, étant donné que ces derniers peuvent varier d'une échelle locale à une échelle internationale (par exemple, un plan de gestion d'une voie migratoire).

2.4.3 Un exemple illustre ce point. Il s'agit du fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), une espèce d'oiseau qui ne peut être chassée et est menacée au plan mondial. Cette espèce a une période de reproduction tardive, qui peut la rendre vulnérable lors de l'ouverture de la période de la chasse d'autres espèces dans des aires où elle est encore en pleine période de nidification.

2.4.4 S'agissant de l'aire de répartition des espèces, il est évident que, pour la plupart des espèces, cette aire n'est pas limitée à celle de l'État membre concerné par la chasse, mais qu'elle vaut pour diverses espèces. Ceci est particulièrement vrai pour les espèces migratrices. Si des espèces font l'objet d'une chasse excessive le long de leur route de migration, les efforts de conservation entrepris ailleurs, y compris hors de l'Union européenne, peuvent être mis à mal.

2.4.5 La zone d'application de la directive est le territoire européen des États membres auquel le traité s'applique. Cependant, pour les espèces dont l'aire de répartition s'étend au-delà de la zone couverte par la directive, les engagements internationaux pris par la Communauté peuvent également se révéler pertinents dans ce contexte.

UTILISATION RAISONNÉE

2.4.6 L'utilisation raisonnée n'est pas définie dans la directive "Oiseaux". Une explication de la notion d'utilisation raisonnée, élaborée avec l'aide du comité ORNIS,

se trouve dans le deuxième rapport sur l'application de la directive²³. Celui-ci examinait l'impact potentiel de la chasse sur les espèces tant au plan du niveau de leur population qu'au plan de l'utilisation de leur habitat.

2.4.7 Dans le contexte de la chasse, une utilisation raisonnée implique manifestement une utilisation durable mettant l'accent sur le maintien des populations des espèces dans un état de conservation favorable. Cette notion semble bien correspondre à la définition du concept d'utilisation durable énoncée dans la Convention sur la diversité biologique²⁴: "*l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures*". La directive "Oiseaux" est l'un des instruments juridiques dont dispose l'Union européenne pour la mise en œuvre de cette convention.

2.4.8 Des orientations sur la question de l'utilisation raisonnée ont également été élaborées dans le cadre de la convention de Ramsar. La troisième réunion de la Conférence des parties contractantes à la convention (1987) a adopté une définition qui se lit comme suit: "*L'utilisation rationnelle des zones humides est leur utilisation durable²⁵ au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème*".^{Ndt}

2.4.9 On peut dès lors raisonnablement conclure que la notion d'utilisation raisonnée correspond à la notion "d'utilisation durable" compatible avec la conservation des ressources naturelles, et partant au concept de durabilité visé dans le 5^{ème} programme d'action communautaire pour l'environnement.

2.4.10 La chasse, qui représente une utilisation sous forme d'un prélèvement d'espèces sauvages, doit donc être considérée dans le contexte plus large de l'utilisation durable des ressources. La notion d'utilisation raisonnée ne doit pas nécessairement se limiter à une utilisation de prélèvement. Elle doit reconnaître que les ornithologues amateurs, les amoureux de la nature, les scientifiques et la société dans son ensemble ont également le droit légitime de jouir ou d'explorer la vie

²³ Pages 8 et 9 du deuxième rapport sur l'application de la directive 79/409/EEC (COM(93)572 final). Cette explication a été utilisée et développée davantage dans le présent guide.

²⁴ L'objectif "d'utilisation durable" est mentionné dans la plupart des articles fondamentaux de la Convention qui prévoient, notamment, l'intégration de l'utilisation durable dans le processus décisionnel national, la régulation et la gestion des ressources biologiques afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable, l'adoption de mesures tendant à éviter ou à réduire les incidences négatives sur la diversité biologique, le contrôle des écosystèmes et des habitats nécessaires aux espèces migratrices et aux espèces revêtant une valeur économique ou une importance culturelle et la promotion d'une recherche qui contribue à une utilisation durable.

²⁵ L'utilisation durable est définie comme "l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures". Les propriétés naturelles de l'écosystème sont définies comme "les éléments physiques, biologiques ou chimiques, tels que les sols, l'eau, les plantes, les animaux et les éléments nutritionnels, ainsi que les interactions entre eux".

^{Ndt} L'expression anglaise "wise use" a été traduite par "utilisation raisonnée" dans la version française de la directive. Or, dans la convention de Ramsar, la même expression anglaise a été rendue par "utilisation rationnelle". Dans la traduction de ce guide, les termes de la directive ont été systématiquement respectés, sauf dans les cas où il était évident qu'il était fait allusion à la convention de Ramsar ou que le titre officiel français d'un document parlait "d'utilisation rationnelle".

sauvage, pour autant qu'ils exercent ce droit de manière responsable. Il est généralement admis que la valeur des ressources environnementales inclut tout à la fois des valeurs d'utilisation et des valeurs d'existence. Le principe de l'utilisation raisonnée devrait donc couvrir l'accès à la vie sauvage et sa jouissance pour les non chasseurs dans la nature, qui devrait être gérée de manière durable et avoir pour but d'apporter des avantages aux communautés locales²⁶.

2.4.11 Les sections suivantes passent en revue une série d'aspects liés à l'utilisation raisonnée des espèces d'oiseaux chassables. Elles couvrent l'impact sur la population, l'utilisation de l'habitat, la gestion du gibier et l'état de conservation des espèces. Ces sections mettent en évidence le défi que représente l'application du concept d'utilisation raisonnée à des espèces d'oiseaux sédentaires et migrateurs. Enfin, le rôle important de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation pour la promotion d'une utilisation raisonnée est souligné.

- **Pertinence pour les espèces chassables**

2.4.12 La plupart des travaux scientifiques portant sur la durabilité de la chasse se sont centrés sur les oiseaux d'eau (à l'exclusion des mouettes), les tétraonidés et les perdrix (ces deux derniers groupes appartenant aux galliformes, souvent appelés "gamebirds"). Ces oiseaux diffèrent très fortement au plan écologique et comportemental. La plupart des oiseaux d'eau sont des oiseaux qui migrent sur de longues distances, qui se reproduisent largement dans le nord de l'Europe et hivernent dans des zones humides inégalement réparties dans des régions tempérées à tropicales. En raison de leur comportement grégaire, des perturbations significatives causées par la chasse²⁷ affectent beaucoup plus d'oiseaux que le nombre d'individus réellement abattus par les chasseurs. Cependant, une étude scientifique récente sur la physiologie énergétique des oiseaux a contesté l'hypothèse selon laquelle la chasse provoque toujours des perturbations qui menacent de manière significative la survie des oiseaux sauvages (voir section 2.6.17). De plus, un prélèvement élevé par la chasse limité à un niveau local ne saurait affecter ces populations locales à long terme, étant donné la disponibilité suffisante de nourriture, lorsque les oiseaux abattus peuvent être remplacés par des oiseaux venant d'ailleurs ou du fait d'autres mécanismes biologiques compensatoires. Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas lorsque la chasse exerce une forte pression sur une portion plus vaste de l'aire de répartition d'une espèce.

2.4.13 À l'inverse, le 'gamebird' qui est constitué d'espèces sédentaires a mis en place des systèmes sociaux plus complexes et les populations locales peuvent tirer un grand profit d'une gestion adéquate pour la chasse. Un prélèvement élevé par la chasse peut

²⁶ Récemment, la déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages (Annexe à la résolution 2.29, Amman, 2000) a conclu que "L'utilisation, destructive et non destructive, de la diversité biologique joue un rôle essentiel pour l'économie, la culture et le bien-être de toutes les nations et de tous les peuples".

²⁷ Des perturbations significatives dues à la chasse sur les oiseaux vivant dans les zones humides peuvent causer une sous-exploitation considérable de la ressource, ce qui exerce une pression sur des espèces qui ne sont pas chassées. Les déplacements locaux et la réduction des temps de repos durant la migration peuvent également avoir des répercussions sur les populations en ce qui concerne la voie migratoire, en raison d'une dépendance excessive par rapport à la densité hivernale. Cependant, l'impact des perturbations au niveau des populations migratrices est encore mal compris et mérite donc de faire l'objet de nouvelles recherches.

entraîner une réduction de la population. Les oiseaux d'eau et le 'gamebird' sont les principales espèces chassables en Europe et représentent 71 % de l'ensemble des taxons de l'annexe II. Les autres catégories d'espèces relevant de l'annexe II sont les mouettes (7 %), les pigeons (6 %) et les passereaux (15 %).

- **Utilisation raisonnée et impact sur les populations**

2.4.14 Dans la mesure où l'objectif général de la directive est le maintien de la population d'oiseaux dans un état de conservation favorable²⁸, cet objectif doit se retrouver dans le principe d'utilisation raisonnée. On peut conclure des connaissances générales sur la dynamique de la population et la théorie du prélèvement d'oiseaux migrateurs qu'il est probable que de faibles niveaux de prélèvements auront peu de conséquences sur la taille de la population au printemps²⁹. Des niveaux modérés de prélèvements ne peuvent guère provoquer un déclin des populations d'espèces chassables, mais réduiront la taille de la population au printemps. En revanche, des niveaux de prélèvement très élevés provoqueront probablement un déclin des populations. Pour la plupart des espèces, on ignore à quel niveau de prélèvements ce déclin est provoqué³⁰.

2.4.15 Pour éviter que la chasse n'aboutisse au déclin des espèces chassables, l'approche générale de la gestion de la vie sauvage consiste à faire en sorte que la chasse des espèces ne dépasse pas la fourchette comprise entre un prélèvement durable "maximal" et "optimal"³¹. Cette notion semble s'appliquer plus aisément aux espèces sédentaires qu'aux espèces migratrices. En effet, en l'absence d'informations fiables sur la dynamique des populations et sur la chasse des espèces sédentaires et migratrices, il convient généralement d'éviter des niveaux élevés d'exploitation des ressources.

²⁸ Bien que l'expression "état de conservation favorable" n'apparaisse pas explicitement dans la directive (elle a été introduite dans la directive "Habitats" en 1992), elle est implicite dans les exigences contenues à l'article 2 de la directive.

²⁹ Ceci dépend du moment de la chasse. Des prélèvements réduits au printemps, lorsque les populations sont souvent à leur niveau annuel le plus bas, peuvent avoir des effets disproportionnés sur la structure de la population, si l'espèce connaît des migrations différenciées.

³⁰ Document de travail XI/189/91 du comité ORNIS, tel qu'il est repris dans le deuxième rapport sur l'application de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages (COM (93) 572, 24.11.1993, page 11).

³¹ Un prélèvement durable peut être défini comme la disparition des ressources de l'environnement à un rythme permettant un remplacement équilibré par des processus naturels. Dans des conditions normales, les processus liés à la densité maintiennent les populations d'oiseaux à un niveau stable. Le prélèvement d'une espèce est directement lié à son taux de reproduction et de survie. Bien qu'un prélèvement annuel puisse supprimer une part considérable d'une population, ce phénomène est compensé par un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou un taux de reproduction supérieur. Le nombre maximal d'oiseaux pouvant être chassés chaque année est atteint lorsque le plus grand nombre d'oiseaux se reproduit au rythme le plus rapide possible. C'est le cas lorsque le nombre des reproducteurs est largement inférieur à la capacité de l'habitat (Newton, I., 1998, *Population limitation in Birds*). La chasse réduit généralement les populations de reproducteurs d'oiseaux à faible taux de mortalité naturelle (espèces adoptant la stratégie K, c'est-à-dire les oies), mais à taux de reproduction plus élevé que chez les populations non chassées. C'est ce que l'on appelle le *prélèvement durable maximal*. Étant donné les caprices des systèmes écologiques, les taux de prélèvement sont généralement fixés à un niveau légèrement inférieur, défini comme le *prélèvement durable optimal*. Une bonne gestion des populations peut entraîner une hausse de ce prélèvement.

2.4.16 En outre, des mécanismes de surveillance sains et fondés sur des données scientifiques doivent être mis en place afin de s'assurer que toute utilisation est maintenue à un niveau supportable pour les populations d'oiseaux sauvages sans affecter négativement le rôle de l'espèce dans l'écosystème ou l'écosystème proprement dit. Ces mécanismes devraient intégrer des informations statistiques sur les tableaux de chasse, qui sont actuellement inexistantes ou peu développées pour la plupart des espèces dans l'Union européenne³².

- **Utilisation raisonnée et utilisation des habitats**

2.4.17 Des perturbations significatives dues à la chasse ou à d'autres activités de l'homme peuvent limiter l'utilisation des habitats où ces activités ont lieu. Ceci peut avoir pour résultat que des oiseaux chassés doivent couvrir de plus grandes distances ou adapter leur comportement afin d'échapper aux chasseurs. Cela peut aller jusqu'à ne plus utiliser des habitats où la présence de l'homme est relativement élevée. Il est dès lors important de s'assurer que la gestion de telles activités est menée de manière à éviter les perturbations qui affecteraient de manière significative les valeurs de conservation des sites en question (voir aussi section 1.5 du guide).

2.4.18 Cette observation vaut tout particulièrement dans les zones humides où l'on trouve de fortes concentrations d'oiseaux sauvages, dont des espèces chassables. Dans la communication de la Commission sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides³³, l'utilisation durable des ressources des zones humides est considérée comme l'un des problèmes fondamentaux des zones humides. Une référence spécifique est d'ailleurs faite à l'exploitation des oiseaux: *"La chasse au gibier d'eau dans les marais européens représente une activité de loisir populaire et une importante source potentielle de revenus pour les propriétaires de ces étendues. A juste titre, les associations cynégétiques sont en train de devenir des moteurs importants de la conservation des sites marécageux. Le principe de l'éco-exploitation des ressources en cause peut grandement contribuer à la préservation des zones humides à condition qu'il englobe l'utilisation de projectiles non toxiques, la limitation des tirs, la création d'un réseau convenable de refuges à gibier et l'adaptation des périodes de chasse aux nécessités écologiques des espèces concernées. Ces aspects sont également couverts par la directive "Oiseaux"*.

2.4.19 La question de la pollution de l'environnement par le plomb contenu dans les munitions doit également être prise en compte dans le contexte d'une utilisation raisonnée. Il est de plus en plus admis que l'utilisation de plombs représente une menace significative pour les oiseaux sauvages et leurs habitats, en particulier dans les zones humides³⁴. Bien que la directive « Oiseaux » ne mentionne pas expressément les plombs de chasse, toute utilisation de ceux-ci dans des zones spéciales de protection entraînant une détérioration des habitats ou des perturbations significatives pour les oiseaux est incompatible avec les exigences de protection de

³² D'autres informations peuvent être pertinentes pour certaines espèces, comme des études sur les taux de handicap et l'impact des plombs de fusil sur la survie des oiseaux (voir, par exemple, Madsen, J., et H. Noer, 1996, Decreased survival of pink-footed geese *Anser brachyrhynchus* carrying shotgun pellet. *Wildlife Biology* 2: 75-82).

³³ "Utilisation rationnelle et conservation des zones humides" (COM (95) 189, 29.05.1995).

³⁴ Voir, par exemple, Newsletter of the African Eurasian Waterbird Agreement, Special edition: Lead Poisoning in Waterbirds through the ingestion of spent lead shot. Special Issue 1, Septembre 2002.

ces sites. La nécessité de supprimer progressivement l'utilisation de plombs de chasse dans les zones humides a été reconnue dans diverses enceintes internationales, comme la convention de Ramsar et l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

- **Chasse et gestion du gibier**

2.4.20 La notion d'utilisation raisonnée devrait également intégrer le rôle positif que peut jouer une gestion adéquate du gibier. Ceci implique une série de mesures telles que la fourniture d'un meilleur habitat, d'une meilleure alimentation ainsi que la réduction des prédateurs, des maladies ou du braconnage afin d'améliorer les conditions de vie des espèces chassables et protégées. Par conséquent, même si un prélèvement annuel peut supprimer une part considérable de la population, cette réduction est compensée par les avantages tirés d'un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou d'un taux de reproduction supérieur. Des pratiques de saine gestion, conformes au principe d'utilisation raisonnée, devraient également tenir compte des besoins des espèces protégées et de l'écosystème. Ceci peut avoir pour résultat une augmentation sensiblement supérieure des populations de gibier et d'autres espèces sur les terres soumises à un système de gestion par rapport à des terres non gérées. Ce principe est en net contraste avec le prélèvement d'une ressource biologique sauvage lorsque aucun système de gestion n'est mis en place. Une population soumise à des prélèvements, même si elle est stable et chassée de manière durable, se maintiendra inévitablement à un niveau inférieur à celui d'une population se trouvant dans des conditions similaires mais ne subissant pas de prélèvements. Les conséquences bénéfiques de la gestion du gibier sont les plus visibles dans le cas d'espèces sédentaires³⁵.

2.4.21 Certains des principaux sites de ressources biologiques sauvages d'Europe ont survécu aux pressions du développement et à la destruction grâce à la gestion du gibier. Le Royaume-Uni, par exemple, possède les plus vastes zones de marécages de bruyère d'Europe, essentiellement en raison de leur importance pour la chasse à la grouse, qui a largement contribué à éviter la disparition de cet habitat et à le protéger contre un reboisement commercial et d'autres menaces. En Espagne, les populations restantes d'aigle ibérique (*Aquila aldaberti*) ont principalement survécu dans les grands domaines de chasse privés, où la chasse était auparavant presque exclusivement centrée sur le gros gibier. En France, les populations sauvages de perdrix grises (*Perdix perdix*) sont importantes dans certaines régions d'agriculture intensive (comme la Beauce ou la Picardie) grâce aux efforts de gestion et, notamment, à la création de milliers d'hectares de "jachère faune sauvage" avec le soutien financier des chasseurs.

2.4.22 La chasse peut donc soutenir la conservation des ressources grâce à une utilisation raisonnée de celles-ci. Des mesures destinées à améliorer la situation des espèces cibles peuvent non seulement améliorer le prélèvement durable, mais aussi être bénéfiques à divers animaux et plantes ayant des besoins similaires. Les zones

³⁵ Il convient toutefois de reconnaître que certaines zones humides ont été gérées activement en ce qui concerne les espèces migratrices de gibier d'eau (comme en Camargue, en France). Il existe également une gestion des tourbières directement liée à la chasse de la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*).

boisées gérées pour les faisans (*Phasianus colchicus*) sont plus variées que les terrains boisés exclusivement gérés pour la sylviculture. Les bordures de champs gérées pour les perdrix (*Perdix perdix*) sont également bénéfiques aux fleurs sauvages, aux papillons et autres invertébrés.

2.4.23 Toutefois, la gestion du gibier axée sur une augmentation artificielle du niveau de population d'une seule espèce peut être nuisible à d'autres espèces, notamment si elle est associée à la chasse illégale des oiseaux de proie.

- **Utilisation raisonnée et état de conservation des espèces chassables**

2.4.24 On peut considérer qu'une espèce d'oiseau se trouve dans un état de conservation défavorable³⁶ lorsque la somme des influences agissant sur l'espèce concernée affecte négativement la répartition et l'abondance à long terme de sa population. Ceci couvre une situation dans laquelle les données relatives à la dynamique de la population montrent que l'espèce ne se maintient pas à long terme comme un élément viable de ses habitats naturels³⁷. Il va de soi qu'il n'est généralement pas recommandé de soumettre ces espèces ou populations à la chasse, même si la chasse n'est pas la cause de leur état de conservation défavorable ou n'y contribue pas. Toutefois, autoriser la chasse d'une espèce peut constituer une forte incitation à gérer les habitats et à influencer sur d'autres facteurs qui participent au déclin de la population, en contribuant ainsi à l'objectif de remettre les populations dans un état de conservation favorable.

2.4.25 La question de l'autorisation de la poursuite de la chasse d'espèces dont l'état de conservation est défavorable a été soulevée durant la discussion sur la dernière proposition de modification de l'annexe II de la directive. À la section 2.7 du rapport³⁸ de la commission du Parlement européen de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs relatif à la proposition de 1991 de la Commission de modifier la directive "Oiseaux"³⁹, il était indiqué que : "Lorsque la population d'une espèce est en déclin, la chasse ne saurait, par définition, être durable à moins

³⁶ L'expression "état de conservation d'une espèce" est définie à l'article 1^{er}, point i), de la directive 92/43/CEE du Conseil comme "l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations ...". L'état de conservation est considéré comme favorable lorsque "les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, que l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et qu'il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme". Bien que l'expression n'apparaisse pas expressément dans la directive 79/409/CEE, les principes qui la sous-tendent s'appliquent également aux objectifs de cette directive.

³⁷ Un état de conservation favorable suppose la viabilité de la population. La notion de population "viable" représente le seuil de survie ou d'extinction (Fiedler & Jain, 1992, Conservation Biology). La viabilité des populations est l'essence même de l'exigence énoncée à l'article 2 de la directive, qui contient l'obligation générale de maintien des populations. Des populations viables sont essentielles pour démontrer que l'état de conservation est assuré, mais cette notion va plus loin qu'une population simplement stable. Des forces extrinsèques, comme la disparition des habitats, la surexploitation et la concurrence d'autres espèces introduites, aboutissent souvent au déclin d'une population. Des fluctuations aléatoires qui augmentent à mesure que les populations se réduisent peuvent entraîner l'extinction même de populations qui enregistrent, en moyenne, une croissance positive lorsqu'elle est inférieure à la capacité de charge.

³⁸ PE 154. 220/fin.

³⁹ COM (91) 0042 – C3 – 0180/91.

qu'elle ne fasse partie d'un plan de gestion dûment mis en place qui fasse également intervenir la conservation de l'habitat et d'autres mesures qui ralentiront et, en fin de compte, inverseront la tendance."

2.4.26 Lorsque des plans de gestion destinés au rétablissement du niveau de population d'une espèce sont élaborés, ils devraient s'appliquer à l'ensemble des populations, tant périphériques que centrales. En effet, les populations périphériques peuvent jouer un rôle particulièrement important dans le processus d'adaptation de l'espèce aux changements de l'environnement. Ce processus est fondamental dans le contexte européen. De surcroît, ces plans peuvent être élaborés à différents niveaux géographiques (communautaire, national ou local, par exemple).

2.4.27 Des plans de gestion communautaires sont en cours d'élaboration pour les espèces de l'annexe II identifiées comme ayant un état de conservation défavorable. Ces plans, qui ont déjà été approuvés par les États membres au sein du Comité ORNIS, sont disponibles sur le site web de la DG Environnement. Ces plans cadres n'ont pas un statut juridique distinct dans le cadre de la directive. Cependant, la réussite de leur mise en œuvre et la mesure dans laquelle le déclin des espèces chassables sera arrêté et inversé, comme l'indiquera une surveillance appropriée, pourront en fin de compte déterminer si la poursuite de la chasse de ces espèces est justifiée dans le cadre de la directive ou si d'autres mesures s'imposent.

2.4.28 Les plans de gestion tendant au rétablissement d'une espèce doivent être renforcés par des programmes de surveillance capables de détecter des changements dans l'état de conservation de l'espèce concernée. Cette surveillance devrait inclure des évaluations des prélèvements dus à la chasse et du rôle qu'elle joue dans la dynamique de la population de l'espèce.

2.4.29 Enfin, il convient de souligner que les moratoires temporaires imposés à la chasse de certaines espèces se trouvant dans un état de conservation défavorable, qui ne résulte pas nécessairement de la chasse, introduits par des États membres en accord avec des associations de chasseurs représentent une approche qui pourrait se révéler intéressante. Une telle approche, combinée à un programme de conservation des espèces, peut constituer une incitation importante pour différents groupes d'intérêts, dont les chasseurs, à travailler ensemble afin de remettre l'espèce dans un état de conservation favorable. Pour les chasseurs, un aspect important est que ces moratoires doivent être considérés et perçus comme "temporaires" et non comme les prémisses plus ou moins automatiques d'une interdiction permanente de la chasse.

- **Utilisation raisonnée et éducation, formation et sensibilisation**

2.4.30 La notion d'utilisation raisonnée des ressources naturelles implique également des connaissances et des compétences adéquates. Les chasseurs doivent être bien informés de la nécessité d'une bonne identification des espèces, des bonnes pratiques, de la législation en matière de chasse, de la nécessité de faire rapport des prises, etc. Les activités illicites (comme le tir d'espèces protégées, l'utilisation de pièges illicites, la chasse en dehors de la période ou dans des zones interdites, l'utilisation illégale de poisons) sont contraires au "principe d'utilisation raisonnée" et ne sont pas conformes au principe de conservation par une utilisation durable. De plus, les activités illicites

d'un petit nombre de chasseurs peut également avoir des retombées graves sur la réputation de l'ensemble de l'activité. Dans la mesure où les chasseurs sont les gardiens réels des zones de chasse, il est de leur intérêt à long terme de s'opposer de manière croissante à ces activités et de le faire savoir. Il convient également de faire connaître le principe de la conservation par une utilisation durable des ressources.

REGULATION EQUILIBREE DU POINT DE VUE ECOLOGIQUE

2.4.31 Ce principe n'est pas défini dans la directive. Cependant, le huitième considérant de l'exposé des motifs de la directive "Oiseaux" indique qu'elle ne fait pas principalement référence à une utilisation récréationnelle, mais bien à la gestion des populations dans un but de conservation des espèces: *"considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens, qu'elle permet la régulation de ces ressources et régleme leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible"*.

2.4.32 En outre, l'article 1^{er} fait référence à la "protection, la gestion et la régulation" des espèces, tandis que, aux termes de l'article 2, des mesures doivent être prises pour maintenir ou adapter les populations à un niveau "qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles". Ces dernières peuvent vouloir dire que la régulation n'est pas uniquement axée sur des "équilibres entre les espèces", mais peut également tendre à la protection d'intérêts économiques (comme la prévention de dommages).

2.4.33 L'expression "régulation équilibrée du point de vue écologique" implique que les mesures prises doivent respecter l'environnement et être proportionnelles au problème à résoudre, compte tenu de l'état de conservation de l'espèce concernée. Des mesures de régulation peuvent être considérées comme nécessaires uniquement pour quelques espèces visées à l'annexe II (par exemple, les corneilles, les pigeons et les mouettes). Cela semble être la principale raison de l'inscription de cinq espèces de corvidés à l'annexe II, partie 2, lors de la modification de la directive en 1994.

2.4.34 En revanche, pour la plupart des autres espèces chassables, les mesures de gestion visent à accroître ou à rétablir le niveau des populations dans l'intérêt de la conservation et de la chasse.

2.4.35 L'application de ce principe dans le cadre de l'article 7, paragraphe 4, ouvre des possibilités accrues pour les mesures de régulation destinées à protéger la flore et la faune, que permet le régime des dérogations visé à l'article 9, paragraphe 1, point a). Cependant, on ne sait pas clairement dans quelle mesure les populations qui causent des dégâts peuvent effectivement être régulées durant la période de chasse normale uniquement. D'autres méthodes doivent être étudiées comme l'effarouchement des oiseaux, qui peut avoir un effet temporaire et résoudre localement le problème des dégâts qu'ils causent.

2.4.36 D'autres aspects d'une régulation équilibrée du point de vue écologique doivent être pris en considération, comme la mesure dans laquelle la régulation doit être mise en rapport avec une exploitation démographiquement équilibrée d'une

espèce (par exemple, en ne supprimant pas un excédent d'un sexe ou d'une suite d'âge). De même, il convient de veiller à ce que l'impact sur les populations faisant l'objet de prélèvements par la chasse n'entraîne pas des déséquilibres dans l'écosystème (en favorisant le développement d'une autre espèce du fait de l'absence de concurrence).

2.5 Conditions spécifiques liées à la détermination des périodes de chasse

2.5.1 L'article 7, paragraphe 4, de la directive énonce une série de principes fondamentaux en ce qui concerne la détermination des périodes de chasse, dont l'objectif est de s'assurer que la chasse n'ait pas lieu durant les périodes du cycle annuel où les espèces chassables sont les plus vulnérables.

2.5.2 S'agissant des espèces sédentaires, la directive impose qu'elles ne soient chassées ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de la reproduction. Dans le cas des espèces migratrices, la directive précise qu'elles ne peuvent être chassées ni pendant leur période de reproduction ni pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

2.5.3 La Cour a dit pour droit que "l'article 7, paragraphe 4, deuxième et troisième phrases, de la directive, vise à assurer un **régime complet de protection** pendant les périodes au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée. En conséquence, la protection contre les activités de chasse ne saurait être limitée à la majorité des oiseaux d'une espèce donnée, définie d'après une moyenne des cycles reproductifs et des mouvements migratoires"⁴⁰.

DEFINITION DES NOTIONS CLÉS: PERIODE DE REPRODUCTION ET PERIODE DE MIGRATION PRENUPTIALE

2.5.4 La Commission et le comité ORNIS ont reconnu qu'il fallait clarifier l'interprétation des concepts clés mentionnés à l'article 7, paragraphe 4, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de 1994 et leur application aux espèces d'oiseaux visées à l'annexe II, et ont déjà procédé à une analyse des informations disponibles sur la période de migration prénuptiale et sur la période de reproduction de chacune des espèces de l'annexe II pour chacun des États membres où cette espèce est présente⁴¹. Le comité ORNIS a approuvé cette analyse, qui fournit une définition des concepts de "période de reproduction" et de "trajet de retour vers le lieu de nidification", qui sont expliqués plus en détail ci-dessous.

⁴⁰ Arrêt du 17 janvier 1991, *Commission/Italie*, affaire C-157/89, REC 1991, p. 57, paragraphe 14. Des références au concept de protection complète se trouvent également dans les arrêts suivants : 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages e.a./Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de la Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67 et arrêt du 7 décembre 2000, *Commission/France*, affaire C-38/99, REC 2000, p. 10941.

⁴¹ Concepts clés de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 79/409/CEE – Périodes de reproduction et de migration prénuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union européenne. Septembre 2001 (document disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/key_concepts_en.htm).

- **Période de reproduction**⁴²

2.5.5 La définition de la "**période de nidification**"⁴³ ("*breeding season*") s'inspire de la définition donnée par Cramp & Simmons (1997)⁴⁴: "*la période de nidification est la période pendant laquelle une espèce pond, couve ses œufs et élève ses petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler*". La "**période de reproduction**" ne couvre cependant pas uniquement la période de nidification, mais comprend également l'occupation des aires de nidification et la période de dépendance des jeunes ayant quitté le nid (cet aspect avait été pris en compte dans le rapport de la Commission sur l'application de la directive "Oiseaux" publié en 1993⁴⁵). Un schéma couvrant les différents stades de la reproduction a été accepté par le comité ORNIS comme étant un schéma général représentant la période de reproduction (voir Illustration 2). L'ordre et l'importance des différents stades de ce schéma peuvent varier en fonction des particularités biologiques de chaque espèce.

- **Retour vers le lieu de nidification**⁴⁶

2.5.6 Le retour vers le lieu de nidification correspond au déplacement annuel, en une ou plusieurs étapes, des zones d'hivernage vers les lieux de nidification. La période d'hivernage s'achève avec le départ des zones d'hivernage où les oiseaux migrateurs sont restés plus ou moins sédentaires depuis la fin de la migration postnuptiale (ou "automnale"). Le retour dans les zones de nidification est communément appelé "migration pré-nuptiale" ou "migration printanière".

2.5.7 En Europe, les mouvements migratoires de retour sont pour la plupart orientés au nord, nord-est ou nord-ouest, ce qui veut dire que les oiseaux qui migrent des zones d'hivernage situées en Afrique traversent d'abord la Méditerranée puis l'Europe centrale avant de rejoindre les zones de nidification situées en Europe septentrionale. Ces migrations durent en général plusieurs semaines (en comptant les étapes de repos), mais des individus isolés peuvent effectuer le trajet en un ou plusieurs jours. Un certain nombre de facteurs biologiques, géographiques et méthodologiques déterminent le début, la fin et la durée de la période migratoire dans un pays donné.

2.5.8 En ce qui concerne le début de la migration pré-nuptiale, tous les individus d'une espèce vivant dans la même région ne terminent pas leur période d'hivernage au même moment. Il n'y a pas seulement des différences d'un individu à l'autre. Dans une même zone d'hivernage, on peut trouver des populations diverses qui n'ont pas les mêmes cycles annuels. Les oiseaux du nord, par exemple, commencent souvent leur

⁴² Il est à noter que l'article 7, paragraphe 4, fait référence à la "période nidicole" et aux "différents stades de reproduction" (voir version anglaise "*rearing season*" et "*various stages of reproduction*"; version allemande "*Einzelnen Phasen der Brut- und Aufzuchtzeit*" et version néerlandaise "*zolang de jonge vogels het nest nog niet hebben verlaten*").

⁴³ L'expression "*breeding season*" a la même signification, mais elle est préférable à l'expression "*rearing season*" utilisée à l'article 7, paragraphe 4, de la version anglaise de la directive.

⁴⁴ Cramp, S. & Simmons, K.E.L. (eds.). 1977. *Birds of the Western Palearctic*, Volume 1. Oxford, Oxford University Press. 722 pp.

⁴⁵ COM (93) 572 final. *Deuxième rapport sur l'application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages*, Bruxelles, 24 novembre 1993.

⁴⁶ Dans la version anglaise, l'expression "*return to breeding areas*" est synonyme de "*return to the rearing grounds*".

trajet de retour beaucoup plus tard que les oiseaux qui nidifient plus au sud. La migration par étapes constitue un cas extrême (réalisée par exemple par les chevaliers gambettes (*Tringa totanus*)): les oiseaux qui nidifient plus au nord parcourent de plus grandes distances et se rendent dans des aires d'hivernage situées plus au sud que ceux qui nidifient dans les régions plus au sud.

2.5.9 Le fait que des oiseaux quittent une zone d'hivernage ne signifie pas nécessairement qu'ils entament la migration du retour. Ils peuvent se déplacer vers d'autres aires d'hivernage en raison d'une modification des conditions écologiques locales, de l'épuisement des ressources alimentaires, de phénomènes perturbateurs ou d'une évolution des conditions climatiques. Les choses sont encore plus compliquées lorsque les oiseaux migrateurs et sédentaires d'une même espèce séjournent dans les mêmes aires d'hivernage. Certaines données concernant les pays géographiquement étendus peuvent ainsi sembler contradictoires. Des divergences importantes entre régions voisines reflètent parfois davantage des disparités sur le plan écologique que de réelles différences dans les dates de migration. Ainsi, bien que les régions du sud de l'Espagne (Andalousie) et de l'Italie (Sicile) soient situées sur la même latitude (37°), les oiseaux migrateurs n'arriveront pas nécessairement au même moment parce que les populations concernées sont peut-être différentes.

2.5.10 La durée de la période de migration ne dépend pas seulement de l'étendue nord-sud du pays, mais aussi de la disponibilité et de l'utilisation des aires de repos. La barge rousse (*Limosa lapponica*), qui migre des aires d'hivernage situées en Afrique vers les aires de nidification en Sibérie, constitue un exemple caractéristique. Après un vol continu du Banc d'Arguin, en Afrique occidentale, elle reste plusieurs semaines dans le Wadden zee. La durée de la période de migration dépend également du nombre d'oiseaux et de l'étendue de leurs aires de nidification: une population restreinte effectuera le passage en quelques jours, tandis qu'avec une population plus nombreuse ayant des zones de nidification étendues, la migration pourra durer plusieurs mois. La période de migration peut également être plus longue lorsqu'un pays est traversé par plusieurs populations à des dates différentes.

- **Application des définitions des "concepts clés" aux différentes espèces de l'annexe II**

2.5.11 En général, pour les espèces migratrices, "l'occupation des aires de nidification" correspond au stade de reproduction qui permet de déterminer le début de la période de reproduction. Ce critère est cependant généralement difficile à utiliser lorsque les espèces sont essentiellement sédentaires ou lorsque les espèces sédentaires et migratrices sont mélangées. Dans ces deux cas, la "construction du nid" détermine le début de la période de reproduction. Lorsque le critère retenu est difficile à reconnaître sur le terrain, le nombre de décades comptées à partir du début de la ponte (généralement connue pour la plupart des espèces) est indiqué.

2.5.12 Le "plein envol des jeunes" constitue en général le critère qui permet de déterminer la fin de la période de reproduction, c'est-à-dire l'envol des nichées, y compris pour certaines espèces, de la deuxième et de la troisième nichées (par exemple, les râles/rallidés, les pigeons/colombidés, les grives/turdidés). On entend par "plein envol" que les jeunes sont capables de voler de manière soutenue et continue et

qu'ils ont des capacités similaires à celles des adultes. Ce critère correspond à "l'indépendance des jeunes". Cependant, pour certaines espèces (par exemple, les corbeaux/corvidés), le plein envol survient avant "l'indépendance des jeunes". Les jeunes sont indépendants lorsque la perte de la protection offerte par les parents ou le fait qu'on ne les aide plus à se nourrir ne diminuent pas de manière significative leurs chances de survie. Lorsque le "plein envol/indépendance des jeunes" est difficile à établir sur le terrain, on indique le nombre de décades comptées à partir de la fin de l'éclosion.

2.5.13 Le stade utilisé pour déterminer le début et la fin de la période de reproduction pour chacune des espèces de l'annexe II a été choisi en fonction de leurs caractéristiques biologiques. Sur la base de ces informations et de celles disponibles dans les différents États membres, les périodes pré-nuptiale et de reproduction ont été déterminées pour chaque espèce⁴⁷. Il est admis que la qualité des données relatives aux différentes espèces varie à l'intérieur de l'Union européenne et qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour régulière, qui tienne compte de données nouvelles et plus fiables à mesure qu'elles sont disponibles. Outre cette mise à jour régulière, il faudra également tenir compte de toute modification de la migration ou du moment de la nidification qui pourrait résulter de changements climatiques et prendre en considération les modifications du calendrier découlant d'autres pressions exercées sur l'environnement.

2.6 Instaurer un régime de protection complet tenant compte de dates d'ouverture et de fermeture échelonnées

2.6.1 Selon la constante jurisprudence de la Cour de justice, "*les autorités nationales ne sont pas habilitées par la directive à fixer des dates de clôture de la chasse échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux, sauf si l'État membre concerné peut rapporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier, qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement*"⁴⁸. À condition qu'une "protection complète des espèces" soit garantie, la Cour a également jugé que "la fixation de dates de clôture

⁴⁷ S'agissant de la présentation des données pour chaque espèce, un certain nombre de principes généraux ont été adoptés (voir page 7 du rapport sur les concepts clés). Lorsque le moment de la migration pré-nuptiale ou de la nidification s'échelonne dans le temps, les données utilisées portent sur les dates les plus précoces. De même, en cas de variations annuelles importantes régulières, ce sont les données concernant les périodes les plus précoces qui ont été retenues. Lorsque différentes populations migrent à travers un pays, ce sont les données concernant la population migratrice la plus précoce qui ont été utilisées. Cependant, les données extrêmes, isolées et fluctuantes ont été exclues en raison de leur caractère ad hoc.

⁴⁸ Arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67, paragraphe 22; arrêt du 7 décembre 2000, *Commission/France*, affaire C-38/99, REC 2000, p. 10941, paragraphe 43.

variant selon les différentes parties du territoire d'un État membre est compatible avec la directive"⁴⁹.

2.6.2 Dans les affaires C-435/92 et C-38/99, la Cour a reconnu que l'échelonnement des dates de clôture soulève deux difficultés, qui valent également pour les dates d'ouverture, à savoir la perturbation d'autres espèces et le risque de confusion. Ces deux questions sont examinées ci-dessous et une approche est proposée pour résoudre ces difficultés.

RISQUE DE CONFUSION

2.6.3 Le risque de confusion dépend de divers facteurs, dont, notamment, la similitude entre des espèces chassables pour lesquelles la période de la chasse est ouverte et les espèces pour lesquelles la période de la chasse est terminée ou doit encore commencer, les conditions auxquelles la chasse est subordonnée et l'adresse des chasseurs.

2.6.4 Dans l'arrêt C-435/92⁵⁰, la Cour a noté, en référence aux risques que certaines espèces pour lesquelles la chasse a déjà été fermée soient sujettes à des prélèvements indirects dus au risque de confusion avec les espèces pour lesquelles la chasse est toujours ouverte, qu'il doit être souligné que la troisième phrase de l'Article 7(4) de la directive a spécifiquement l'intention de prévenir ce risque dû à la pratique de la chasse pendant des périodes de migration pré-nuptiale, en exigeant des États membres que toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute chasse pendant cette période soient prises (paragraphe 18).

2.6.5 Le risque de confusion entre différentes espèces d'oiseaux est largement reconnu et a déjà fait l'objet de nombreux guides d'identification spécialisés⁵¹. Il est possible, sur la base de critères comme la similitude d'aspect et de plumage, l'utilisation de l'habitat et le comportement (y compris les cris), de classer les espèces chassables en groupes d'espèces "d'apparence similaire" afin de réduire le risque de confusion. La responsabilité devrait en incomber aux autorités compétentes, responsables de la fixation des périodes de chasse. L'illustration 3 présente l'une des méthodes possibles de classement.

2.6.6 Si l'échelonnement des dates de la chasse est autorisé, les dates d'ouverture et de fermeture de la période doivent être fixées pour chaque groupe d'espèces "d'apparence similaire" de manière à garantir qu'il n'y aura pas de chevauchement avec des périodes interdites par la directive.

⁴⁹ Arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67, paragraphe 27.

⁵⁰ Arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67, paragraphe 18.

⁵¹ Un bon exemple de guides centrés sur l'identification de groupes d'espèces d'oiseaux difficiles à reconnaître est le "Macmillan Guide to Bird Identification" d'Alan Harris, Laurel Tucker et Keith Vinicombe. 1989 (ISBN 1-85627-641-4) ou l'ouvrage qui le complète "The Macmillan Birder's Guide to European and Middle Eastern Birds", d'Alan Harris, Hadoram Shirihai et David Christie, 1996.

2.6.7 Tout groupement d'espèces d'apparence similaire doit être adapté aux circonstances de temps et de lieu où la chasse est pratiquée. Premièrement, pour qu'il existe un risque réel de confusion, les espèces chassables (ou groupe d'espèces) doivent être présentes et chassables dans la zone pendant la période en cause. Deuxièmement, d'autres espèces chassables susceptibles d'engendrer une confusion, pour lesquelles la période de la chasse est fermée, doivent également être présentes de manière significative et prévisible.

2.6.8 En outre, s'agissant de la chasse au début de l'automne, il est à relever qu'à cette époque, certaines espèces de canards de surface sont recouverts d'un plumage d'éclipse (les mâles adoptent un plumage similaire à celui des femelles durant la mue) qui rend la distinction nettement plus difficile à ce moment.

2.6.9 Le problème de la confusion est en outre aggravé par le fait que différentes espèces d'oiseaux partagent souvent le même habitat. Les canards, les échassiers et les grives, par exemple, se déplacent souvent en bandes d'espèces mélangées. Un groupe de canards peut se composer de quatre, voire cinq, espèces différentes. Un tir "sélectif" peut donc se révéler très difficile dans de telles circonstances.

2.6.10 Les catégories d'espèces susceptibles d'être confondues sont concentrées sur différents groupes d'espèces chassables énumérées à l'annexe II de la directive. Cependant, il convient de souligner que le risque de confusion n'est pas limité aux espèces chassables et qu'il peut représenter une menace pour la conservation de certaines espèces vulnérables ou menacées (comme le fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), la sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*), l'oie naine (*Anser erythropus*) ou la foulque caronculée (*Fulica cristata*)) dans des zones particulières où la chasse est autorisée. Ce problème devrait être étudié dans le contexte global de la gestion de ces sites.

2.6.1 Le deuxième facteur à prendre en considération est les conditions dans lesquelles la chasse est pratiquée. Elles dépendent de facteurs tels que la distance d'observation. Plus un oiseau est éloigné du chasseur, plus la difficulté d'identifier ses caractéristiques spécifiques (taille, plumage, etc.) est grande. L'identification d'oiseaux en vol dépend du moment où l'oiseau est visible, qui peut être relativement court. Par conséquent, il est probable que le type de chasse pratiquée influencera le degré de risque de confusion.

2.6.12 De même, les conditions de lumière peuvent jouer un rôle important. Une faible visibilité au lever du jour et au coucher du soleil ou durant la nuit peut réduire considérablement la capacité des chasseurs à distinguer les espèces d'oiseaux⁵². Des conditions climatiques particulières, comme le brouillard et la pluie, peuvent également limiter la possibilité d'identifier correctement des oiseaux dans la nature.

2.6.13 Enfin, l'expertise des chasseurs a également une influence déterminante. Elle dépendra de la formation et de l'expérience du chasseur. Ceci vaut à toutes les époques de la période de chasse et est également pertinent pour la distinction entre les espèces chassables et celles qui ne le sont pas (par exemple, la distinction entre les

⁵² Un guide d'identification a été publié par des chasseurs sur ce thème (*Reconnaître les oiseaux la nuit* par Philippe du Cheyron pour l'Association picarde des chasseurs de gibier d'eau).

bécasseaux maubèches (*Calidris canutus*) et d'autres petits échassiers, entre les alouettes des champs (*Alauda arvensis*) et d'autres alouettes). Des programmes de formation et de sensibilisation destinés à aider les chasseurs à identifier les espèces devraient être encouragés ou développés lorsqu'ils existent déjà. Les chasseurs ne devraient pas tirer un oiseau à moins d'être sûrs de son identité. Toutefois, de nombreux chasseurs se spécialisent dans des groupes donnés d'oiseaux et chassent rarement des espèces pour lesquelles ils ne possèdent pas d'expérience. De la sorte, les chasseurs deviennent des spécialistes de l'identification de leurs espèces cibles favorites.

RISQUE DE PERTURBATION

2.6.14 La perturbation des oiseaux dépendra, notamment, du type de chasse pratiquée, de son intensité, de sa fréquence et de sa durée, des espèces concernées et des habitats utilisés, sans oublier la disponibilité d'aires de refuge alternatives.

2.6.15 Dans l'affaire C-435/92⁵³, la Cour a fait valoir que l'activité de la chasse est susceptible de perturber la faune sauvage et qu'elle peut conditionner l'état de conservation des espèces concernées, indépendamment de l'ampleur des prélèvements auxquels elle donne lieu. La Cour a dit pour droit que les conséquences de cette activité sont "particulièrement graves pour les groupes d'oiseaux qui, durant la période de migration et d'hivernage, ont tendance à se regrouper en bandes et à se reposer sur des aires qui sont souvent très limitées ou mêmes enclavées. Les perturbations dues aux activités de chasse poussent en effet ces animaux à consacrer la majeure partie de leur énergie à se déplacer et à fuir, au détriment du temps consacré à leur alimentation et à leur repos en vue de la migration. Ces perturbations auraient des répercussions négatives sur le bilan énergétique de chaque individu et le taux de mortalité de l'ensemble des populations concernées. L'effet de dérangement provoqué par la chasse des oiseaux d'autres espèces est particulièrement important pour celles dont la migration de retour est plus précoce (point 17 des motifs de l'arrêt).

2.6.16 Les perturbations auraient très probablement un impact sur les populations d'oiseaux durant les périodes de l'année où la nourriture est rare ou indisponible et où les oiseaux éprouvent des difficultés à répondre à leurs besoins énergétiques et alimentaires⁵⁴. Ce problème est le plus aigu lorsque les oiseaux doivent accumuler des réserves en prévision de périodes où ils seront appelés à consommer beaucoup d'énergie, comme avant la migration ou pendant des périodes de reproduction, en cas de conditions climatiques défavorables ou avant la nidification⁵⁵. S'agissant des conditions climatiques rigoureuses, plusieurs États membres ont introduit dans leur législation des "interdictions de chasse par temps froid".

2.6.17 Une étude scientifique récente sur la physiologie énergétique des oiseaux a mis en doute l'hypothèse selon laquelle la chasse entraîne toujours des perturbations

⁵³ Arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, affaire C-435/92, REC 1994, p. 67, paragraphe 17.

⁵⁴ Madsen, J. 1995. Impacts of disturbance on migratory waterfow I. *Ibis* 137, Suppl 1 : 67-74.

⁵⁵ Mainguy, J., Bety, J., Gauthier, G. et Giroux, J.-F. (2002) Are body condition and reproductive effort of laying greater if snow geese are affected by the spring hunt? *The Condor* 104: 156-161.

qui représenteront une menace significative pour la survie des populations d'oiseaux concernées⁵⁶. L'équilibre énergétique des oiseaux est un facteur fondamental pour déterminer le succès de la reproduction et le potentiel de survie des oiseaux. Cette étude démontre que, dans certaines conditions, les oiseaux peuvent faire montre d'une grande capacité d'adaptation physiologique et du comportement, grâce à une augmentation de leur ration alimentaire et du passage d'une alimentation de nuit à une alimentation de jour ou inversement, afin de compenser le stress énergétique et nutritionnel que peuvent provoquer les perturbations, y compris celles causées par la chasse. Tant que les oiseaux ont accès, même de manière intermittente, à des ressources alimentaires suffisantes (c'est-à-dire dans des limites acceptables de perturbation et de disponibilité d'aliments), ils sont capables de compenser des changements de leur équilibre énergétique en réponse à des sources de perturbation (voir, par exemple, une étude sur les canards plongeurs dans des grands lacs peu profonds)⁵⁷. Même si ces perturbations ont des effets significatifs sur le comportement des oiseaux, leur impact sur l'équilibre énergétique est réduit.

2.6.18 Cependant, les réactions comportementales au dérangement sont complexes et peuvent être sous-estimées, notamment lorsque la chasse est intensive. À titre d'exemple, le temps perdu après l'atterrissage avant que les oiseaux ne recommencent à s'alimenter peut atteindre une heure (et deux heures, si les perturbations persistent). Ceci peut affecter d'autres activités (sociales, de lissage, de repos, d'accouplement). Les perturbations peuvent également entraîner une vigilance accrue au détriment de l'alimentation. De même, peu d'études sont actuellement menées pour étayer la thèse selon laquelle les oiseaux ont librement et largement accès à des ressources nutritionnelles pour compenser le dérangement. Les oiseaux chercheront d'autres sites non perturbés, qui peuvent être éloignés ou ne pas fournir une alimentation adéquate. En outre, différentes catégories d'oiseaux n'ont pas le même niveau de sensibilité aux perturbations selon leurs caractéristiques biologiques, leur comportement et leur dépendance à différents habitats. Néanmoins, même si le comportement alimentaire peut être perturbé, de manière générale, les études manquent pour déterminer si les oiseaux peuvent s'alimenter efficacement à court ou long terme, en particulier du fait que l'apport énergétique de la ration alimentaire doit être examiné à court et à long terme.

2.6.19 En l'absence d'études empiriques, les conséquences d'un déséquilibre énergétique sur le succès de la reproduction et la survie de l'espèce ne sont pas bien connues. Selon les conclusions de l'étude susvisée, les oiseaux ne sont pas en mesure

⁵⁶ Boos, M., J-P. Arnauduc, J-P. Robin. 2002 "*Effets du dérangement sur l'énergie chez les oiseaux et les possibilités de compensation nutritionnelle*". Rapport final de la convention de recherche CNRS/FNC. Centre d'écologie et de physiologie énergétiques, France. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les conclusions de cette étude étaient notamment les suivantes: la fréquence moyenne de dérangement à laquelle les oiseaux réagissent activement en s'envolant était comprise entre 1 et 2,5 dérangements par heure; le temps de vol moyen était compris entre 1 et 2 minutes par dérangement; la durée du dérangement était supérieure à 10 heures par jour; l'approvisionnement en nourriture n'est pas un facteur limitatif; les oiseaux ne se trouvaient pas à un stade avancé de préparation à la reproduction, et en particulier à la production d'œufs.

⁵⁷ Evans, D.M. et K.R. Day (2001) Does shooting disturbance affect diving ducks wintering on shallow lakes? A case study on Lough Neagh, Northern Ireland. *Biological Conservation* 98: 315-323. Evans, D.M. et K.R. Day (2002). Hunting disturbance on a large shallow lake: the effectiveness of waterfowl refuges. *Ibis* 144 : 2-8. Il est à noter que dans cette étude, les oiseaux utilisaient une grande partie du rivage du lac comme zone de refuge durant la période de chasse et que la plupart des espèces s'alimentaient la nuit lorsqu'il n'y avait pas d'activité de chasse.

de compenser le déséquilibre si, outre la perte d'énergie due au dérangement, ils n'ont pas accès à des ressources nutritionnelles durant plusieurs jours consécutifs (par exemple, lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises), pendant la période d'activité qui précède la reproduction ou durant celle-ci. Ce point de vue est étayé par des études portant sur les oies (qui sont des reproducteurs "capitalisateurs" ("*capital breeders*", c'est-à-dire qui dépendent des réserves d'énergie accumulées avant leur arrivée dans les aires de nidification) qui ont montré que le dérangement peut entraîner une réduction significative du succès de la reproduction⁵⁸.

2.6.20 Autoriser l'échelonnement des dates de la chasse durant la migration pré-nuptiale pourrait constituer un risque plus grand pour les oiseaux qu'à la fin de la période de reproduction, probablement en raison des besoins énergétiques supérieurs des oiseaux à cette époque. D'autres facteurs peuvent également intervenir (par exemple, des journées plus courtes en février qu'en août avec une période d'alimentation probablement plus courte durant la journée). La stratégie énergétique durant le cycle annuel complet est un facteur important. Il a été démontré que, pour différentes espèces de gibier d'eau, le mois de février correspond à une baisse programmée de manière spontanée et endogène des carburants corporels lorsque la nourriture est disponible à volonté. Cette régulation des réserves corporelles est associée à une réduction volontaire de la quantité d'aliments ingérés⁵⁹. De plus, la démographie de la population varie normalement de manière considérable entre ces deux périodes, avec une cohorte relativement élevée d'adultes au printemps, qui représentent les reproducteurs potentiels, à laquelle s'ajoute un grand nombre d'oiseaux immatures à l'automne.

2.6.21 On manque d'informations et de recherches cohérentes sur les voies migratoires des oiseaux qui permettraient de mieux évaluer les effets des perturbations, telles que la chasse, sur des populations d'oiseaux et leur état de conservation⁶⁰. Plusieurs études ont montré qu'une chasse mal gérée peut entraîner une réduction grave de la capacité de charge des zones humides pour les oiseaux d'eau. La localisation de la chasse par rapport aux aires d'alimentation peut également jouer un rôle.

2.6.22 En ce qui concerne la réduction de l'impact potentiel des perturbations dues à l'activité humaine sur les populations d'oiseaux pendant des périodes de chasse échelonnées, il convient de tenir pleinement compte de la nécessité de zones de refuge supplémentaires et non perturbées permettant aux oiseaux affectés de se reposer et de s'alimenter. Ces aires doivent être conçues de manière à offrir des opportunités suffisantes de nourriture de qualité et d'autres activités. Elles doivent être définies au cas par cas en fonction des besoins écologiques, comportementaux, nutritionnels et énergétiques des différentes espèces chassables affectées par l'échelonnement des dates de la période de chasse. Récemment, les recherches se sont multipliées sur le sujet et des méthodes adéquates et plus efficaces ont été mises au point afin de gérer

⁵⁸ Madsen, J. 1995. Impacts of disturbance on migratory waterfowl I. *Ibis*. 139: S67-S74. Mainguy, J., J. Bêty, G. Gauthier, J-F Giroux. 2002. Are body condition and reproductive effort of laying Greater Snow Geese affected by the Spring hunt? *The Condor*. 104 : 156-161. Il est à noter que ces études portent sur des niveaux élevés de perturbation au printemps.

⁵⁹ M. Boos, pers. comm.

⁶⁰ Voir, par exemple, Hill, D., D. Hockin, D. Price, G. Tucker, R. Morris, J. Treweek. 1997. Bird disturbance : improving the quality and utility of disturbance research. *J. Appl. Ecol.* 34, 275-288.

les aires de refuge et les zones tampon existantes, en particulier dans les zones humides⁶¹.

QUELLES CONDITIONS UN ÉTAT MEMBRE DOIT-IL REMPLIR POUR POUVOIR ECHELONNER LES DATES D'OUVERTURE ET/OU DE FERMETURE DE LA CHASSE EN VERTU DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4, DE LA DIRECTIVE?

2.6.23 Afin que l'échelonnement des dates soit compatible avec le principe de protection complète tel qu'il a été défini par la Cour de justice, les États membres doivent être en mesure de démontrer qu'il n'existe pas de risques significatifs de confusion et de dérangement au niveau géographique auquel ils ont l'intention d'appliquer l'échelonnement.

2.6.24 S'agissant du risque de confusion, l'échelonnement nécessiterait le classement de groupes d'espèces chassables d'apparence similaire utilisant les mêmes types d'habitats au même moment et la fixation des mêmes dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour ces groupes de manière à éviter les chevauchements avec des périodes d'interdiction. Il imposerait également que les conditions dans lesquelles la chasse se déroule n'entraînent pas un risque significatif de confusion entre différentes espèces chassables.

2.6.25 En ce qui concerne le risque de dérangement, il convient de démontrer qu'il existe un équilibre entre l'intensité, la fréquence et la durée de la chasse, d'une part, et la disponibilité et la proximité de zones non perturbées suffisantes et offrant des aires adéquates d'alimentation et de repos.

2.6.26 Par ailleurs, des mesures de mise en œuvre adéquates doivent être adoptées afin de garantir le respect des dispositions susvisées.

2.6.27 Enfin, dans les zones susceptibles de faire l'objet de périodes de chasse échelonnées⁶², une planification intégrée qui prenne pleinement en compte les perturbations liées à la chasse et d'autres perturbations potentielles sur les oiseaux et leur utilisation des ressources naturelles apparaît comme un instrument de gestion précieux. Cette planification devrait inclure une surveillance scientifique afin d'évaluer les incidences potentielles sur les espèces d'oiseaux concernées.

2.6.28 L'illustration 4 propose un schéma des conditions qui doivent être remplies pour garantir la compatibilité des dates échelonnées d'ouverture et de fermeture de la chasse.

⁶¹ Voir, par exemple, les études suivantes: Fox, A.D. et J. Madsen (1997). Behavioural and distributional effects of hunting disturbance on waterbirds in Europe: implications for refuge design. *J. Appl. Ecol.* 35: 386-397. Madsen, J. 1998a. Experimental refuges for migratory waterfowl in Danish wetlands. I. Baseline of the disturbance effects of recreational activities. *J. Appl. Ecol.* 35: 386-397. Madsen, J. 1998b. Experimental refuges for migratory waterfowl in Danish wetlands. II. Tests of hunting disturbance effects. *J. Appl. Ecol.* 35: 398-417. Rogers, J.A. Jr, et H.T. Smith. 1997. Buffer zone distances to protect foraging and loafing waterbirds from human disturbance in Florida. *Wildl. Soc. Bull.* 25 : 139-145.

⁶² L'ampleur de cette planification devra être déterminée par rapport à la portée géographique de la zone faisant l'objet d'un échelonnement.

2.7 Analyse des chevauchements

2.7.1 Une comparaison préliminaire entre les périodes de chasse existantes et les périodes convenues de migration pré-nuptiale et de reproduction des espèces chassables dans chaque État membre fait apparaître qu'il existe un grand nombre de chevauchements potentiels ou réels⁶³, dont l'importance peut varier selon les espèces. Tous les États membres sont concernés, bien que la plupart d'entre eux n'éprouvent des difficultés qu'avec un nombre relativement limité d'espèces. Le problème des chevauchements semble plus complexe dans les États membres où les dates des périodes de chasse sont fixées au niveau régional. Cependant, il convient de faire observer que, pour la majorité des espèces, il n'y a pas de chevauchements dans les États membres.

2.7.2 Les données relatives aux périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale dans le rapport d'analyse des "concepts clés" sont présentées par périodes de 10 jours ou décades. Le niveau de précision est donc de 10 jours. Un chevauchement d'une décade entre la date de fermeture de la chasse et le début de la période de migration pré-nuptiale ou de reproduction est considéré comme un chevauchement potentiel ou "théorique", étant donné qu'il est possible qu'au cours de cette période, il n'y ait aucun chevauchement réel (le chevauchement pouvant aller de 0 à 9 jours maximum). Lorsque les périodes de chevauchement sont supérieures à une décade, cette incertitude disparaît, et le chevauchement est considéré comme "réel".

2.7.3 En outre, il ressort de l'analyse des chevauchements au niveau des États membres, qu'il peut exister des cas où la chasse dans des régions données d'un grand État membre est conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 4 parce que la période de nidification peut s'achever ou la migration de retour peut démarrer plus tard que dans le pays considéré dans son ensemble.

2.7.4 Il ressort de cette analyse qu'il existe des problèmes de chevauchement pour les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale. Certaines législations actuelles sur la chasse permettent la chasse:

- durant la période de migration pré-nuptiale (et parfois la période de reproduction en même temps);
- avant la fin de la période de reproduction;
- à d'autres moments de la période de reproduction.

2.7.5 Les espèces qui posent le plus de problèmes sont le pigeon ramier (*Columba palumbus*), avec un chevauchement dans 13 États membres, qui atteint jusqu'à 15 décades en Irlande. Le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) semble également poser problème dans huit États membres (avec un chevauchement pouvant atteindre 5 décades). Des chevauchements (théoriques) pour plusieurs espèces de corbeaux (*Corvidés*), pouvant aller jusqu'à 9 décades, se produisent dans différents États membres.

2.7.6 Une partie de ces chevauchements semble concerner des espèces ayant des périodes de reproduction longues (ou une reproduction tardive) et/ou des périodes de

⁶³ Analyse des chevauchements – DG Environnement, 2002.

migration précoces. D'autres explications possibles de ces chevauchements peuvent avoir un rapport avec le caractère inapproprié de la chasse durant la période normale ou avec l'indisponibilité des espèces chassables à cette époque. Un examen plus détaillé des différentes sortes de chevauchement est présenté au chapitre 3.

2.7.7 Il semblerait également qu'il existe des cas de chasse d'espèces dans le cadre de l'article 7, paragraphe 4, qui se justifierait par la régulation d'espèces causant des dommages au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.

- **Solutions éventuelles au problème du chevauchement**

2.7.8 Il convient, pour chaque cas de chevauchement, de respecter pleinement les dispositions de l'article 7, paragraphe 4. Par conséquent, il y a lieu dans tous les cas d'aligner la législation nationale et/ou régionale relative à la détermination des dates d'ouverture et de fermeture de la période de la chasse sur les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

2.7.9 Il existe toutefois une flexibilité limitée dans l'interprétation des données en vue de déterminer les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de chasse en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive. Le document relatif aux "concepts clés" a permis d'exclure les données fluctuantes, extrêmes et isolées pour déterminer les périodes prénuptiale et de migration de différentes espèces d'oiseaux chassables. En outre, il est possible d'exclure les chevauchements d'une décade étant donné que, vu le niveau de précision des données, ces chevauchements peuvent être considérés comme théoriques (voir section 2.7.2).

2.7.10 Si les périodes de chasse sont déterminées pour l'ensemble du pays, il ne devrait pas y avoir de chevauchement avec les périodes de nidification et de migration de retour telles qu'elles ont été définies dans le document sur les "concepts clés". Si des périodes de chasse régionales empiètent sur des périodes nationales de reproduction ou de migration de retour, des données scientifiques et techniques pourraient démontrer qu'il n'y a en fait pas de chevauchement parce que la reproduction s'achève plus tôt ou que la migration de retour commence plus tard dans la région concernée. Cette situation peut notamment se présenter dans des pays qui connaissent d'importantes différences climatiques entre le nord et le sud⁶⁴ et/ou qui enregistrent des différences climatiques similaires entre des régions situées à des altitudes différentes. Il faut, dans chaque cas, rapporter des preuves claires sur la distinction entre les régions dans lesquelles, sur la base de preuves scientifiques manifestes sur les périodes de migration prénuptiale et/ou de reproduction, l'échelonnement des dates d'ouverture et de fermeture se justifierait. En l'absence de données régionales, l'analyse des chevauchements doit s'appuyer sur des données nationales (si aucune donnée n'est disponible, il convient de se référer à des données provenant des régions voisines d'Europe, voir conclusions dans l'affaire C-157/89, point 16). Toutefois, il y a lieu d'observer que de grandes distances à l'intérieur d'un pays ne constituent pas en elles-mêmes une preuve de variation régionale des schémas de migration parce que les oiseaux migrateurs peuvent aisément parcourir plusieurs centaines de kilomètres par jour.

⁶⁴ En Suède, par exemple, le moment où la glace qui recouvre les lacs fond s'étale du 15 mars dans le sud au 15 juin dans les régions montagneuses du nord. Cette différence représente 9 décades et a des conséquences phénologiques importantes.

2.7.11 De même, lorsque l'aire de reproduction d'une espèce ayant une période de reproduction prolongée est clairement restreinte au niveau géographique dans un Etat membre, avec une reproduction tardive et localisée de cette espèce, il peut être possible de permettre des dates d'ouverture de chasse plus précoces pour l'espèce en dehors de ces sites. Dans de telles circonstances, il serait nécessaire que les surfaces géographiques soient d'échelle appropriée pour assurer que les territoires avec des reproducteurs tardifs ne soient pas soumis aux périodes de chasse tant que la reproduction n'est pas terminée.

2.7.12 La situation du canard colvert, *Anas platyrhynchos*, qui cumule des périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction prolongées dans certains Etats membres, mérite une mention particulière (voir aussi section 3.4.33 et Illustration 7). Dans certains pays, une grande proportion de la population comprend des spécimens élevés en captivité⁶⁵. Les spécimens élevés en captivité ne sont pas en tant que tels couverts par la directive (comme confirmé par la décision de la Cour de Justice dans l'affaire C-149/94⁶⁶). En application de la directive, il faut tenir compte du mélange entre individus élevés en captivité et sauvages. L'introduction d'un grand nombre d'oiseaux élevés en captivité dans la population sauvage peut engendrer des comportements anormaux de la population, notamment en matière de périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction. Ceci semblerait être particulièrement le cas pour la période de reproduction prolongée de cette espèce⁶⁷. Vu que des facteurs anthropogéniques hautement artificiels sont surimposés au comportement biologique, il semblerait approprié dans les pays contenant un pourcentage élevé de populations artificielles de permettre des distorsions dans les données de migration pré-nuptiale et de reproduction pour la fixation des périodes de chasse selon l'article 7 pour mise en conformité avec celles d'autres espèces similaires de canards de surface. Ceci aurait également la valeur ajoutée de réduire la pression de la chasse pendant cette période sur les autres espèces qui sont moins nombreuses que le colvert.

2.7.13 Une autre solution évidente pour éviter les chevauchements de périodes au titre de l'article 7, paragraphe 4, consiste à raccourcir ou à déplacer la période de la chasse ce qui, le cas échéant, pourrait être combiné à une augmentation proportionnelle du nombre de jours de chasse (si la chasse est limitée à certains jours de la semaine).

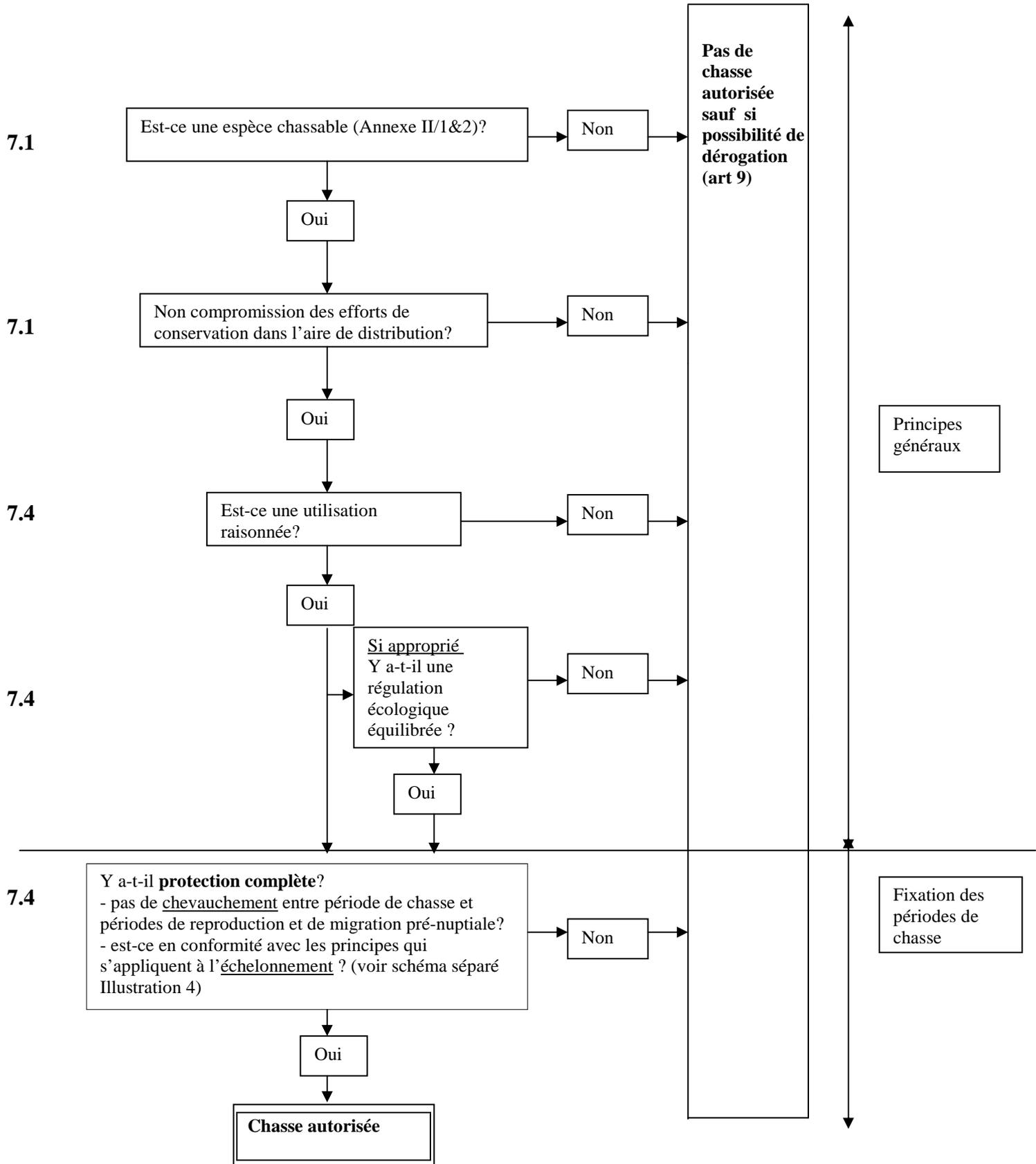
2.7.14 Dans tous les cas, il faut examiner si pour de telles solutions une dérogation selon l'article 9 serait considérée comme nécessaire. Le chapitre suivant de ce guide examine la possibilité de permettre certaines formes de chasse selon le système de dérogation de l'article 9 de la directive. Certaines espèces causant des dommages et pour lesquelles des chevauchements de dates existent actuellement pourraient être traitées de manière plus appropriée selon l'article 9(1)(a) de la directive. La possibilité pour une chasse limitée de certaines espèces en dehors de la période normale de chasse comme forme d'exploitation judicieuse selon l'article 9(1)(c), est aussi envisagée dans le chapitre suivant du guide.

⁶⁵ Par exemple, alors que la population reproductrice française de colverts est estimée à 30000-60000 de couples, les gestionnaires de gibier produisent 1,4 million de colverts chaque année (source : Y. Ferrand, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

⁶⁶ Arrêt du 8 février 1996, Procédure pénale contre Didier Vergy, affaire C-149/94, REC 1996, p. 299.

⁶⁷ Cramp and Simmons KEL, *Birds of the Western Palearctic*, 1977, p.516 Oxford University Press).

Conditions à remplir pour autoriser la chasse et fixer les périodes de chasse sous l'article 7



3 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

Texte de l'article 9

"1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour les motifs ci-après:

*a) – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;*

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner:

*- les espèces qui font l'objet des dérogations,
- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
- l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
- les contrôles qui seront opérés.*

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard."

3.1 Introduction

3.1.1 Les dérogations sont des "exceptions" qui apportent une certaine flexibilité à l'application d'une loi. Un nombre limité d'activités normalement interdites par la directive "Oiseaux" (articles 5 à 8) sont autorisées grâce à ces dérogations, lorsque des situations ou des problèmes particuliers existent ou peuvent survenir. Les possibilités de recours à ces dérogations sont limitées. Elles doivent être justifiées par rapport aux objectifs généraux de la directive et être conformes aux conditions spécifiques décrites à l'article 9 pour les dérogations. Les États membres ne doivent pas consulter

la Commission avant d'accorder des dérogations, mais sont tenus de présenter chaque année à la Commission européenne un rapport sur toutes les dérogations octroyées.

3.1.2 Dans le présent chapitre, des considérations sur l'utilisation des dérogations particulièrement en relation avec la chasse sont passées en revue. Dans un premier temps, il aborde les considérations légales formelles. Ensuite, il explique la nécessité de garantir que les conditions d'octroi des dérogations soient remplies. Il détaille alors les trois conditions majeures applicables aux dérogations, à savoir la question de l'existence "d'une autre solution satisfaisante", la nécessité d'apporter la preuve d'un des motifs retenus par l'article 9, paragraphe 1, points a) à c), et la nécessité de remplir les critères de forme énoncés à l'article 9, paragraphe 2. Enfin, ce chapitre fait référence au rapport sur les dérogations que les États membres sont tenus d'élaborer en application de l'article 9, paragraphe 3, et au rôle de la Commission en vertu de l'article 9, paragraphe 4, pour veiller à ce que celles-ci soient compatibles avec les exigences de la directive.

3.2 Considérations légales de forme

3.2.1 Tout recours aux dérogations doit tenir compte de certaines considérations légales de forme.

3.2.2 La législation nationale sur laquelle se fonde le régime des dérogations doit refléter fidèlement et pleinement les dispositions de l'article 9. Conformément à la jurisprudence établie⁶⁸ portant qui portait sur la transposition de la directive, la Cour de justice a dit pour droit que *"les critères sur la base desquels les États membres peuvent déroger aux interdictions prescrites par la directive doivent être repris dans des dispositions nationales précises, étant donné que l'exactitude de la transposition revêt une importance particulière dans un cas comme celui où la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire, aux États membres respectifs"*. Dans l'affaire C-159/99, *Commission contre Italie*, qui concernait également la transposition de la directive, la Cour observait que *"les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique"*⁶⁹.

3.2.3 Dans l'affaire C-339/87, la Cour a également confirmé que le respect des dispositions de l'article 9 dans la pratique ne pouvait se substituer à une transposition formelle de la directive. Elle relevait à cet égard que *"de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable de l'obligation qui incombe aux États membres destinataires d'une directive en vertu de l'article 189 du traité"*⁷⁰.

⁶⁸ Par exemple, arrêt du 15 mars 1990, *Commission contre Royaume des Pays-Bas*, affaire C-339/87, REC 1990, p. 851, point 28; arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaires C-60/05, REC 2006, p.5083, point 24 des motifs.

⁶⁹ Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 mai 2001, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, affaire C-159/99, REC 2001, p. 4007, paragraphe 32.

⁷⁰ Arrêt de la Cour du 15 mars 1990, *Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas*, affaire C-339/87, REC 1990, p. 851. Ce point de vue reflète la décision antérieure de la Cour dans son arrêt du 23 février 1988, *Commission/Italie*, affaire 429/85, REC 1988, p. 843.

3.2.4 Les dérogations ne devraient pas être compromises par le non-respect des dispositions auxquelles elles dérogent. En particulier, les interdictions et autres exigences sur lesquelles portent les dérogations doivent être correctement transposées en droit national. En outre, conformément aux principes généraux du droit, les motifs qui fondent les dérogations doivent être interprétés stricto sensu afin d'éviter d'ébranler les dispositions principales de la directive.

3.2.5 La Cour a confirmé⁷¹ que l'article 9 doit être interprété comme autorisant l'État membre à déroger à l'interdiction générale de chasser des espèces protégées figurant dans les articles 5 et 7 de la directive uniquement via des mesures qui font référence en détail suffisant aux facteurs mentionnés dans l'article 9, paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de leurs compétences relatives à l'octroi de dérogations, conformément à l'article 9 de la directive, les autorités des États membres doivent tenir compte de nombreux éléments d'appréciation qui portent sur des données de nature géographique, climatique, environnementale et biologique ainsi que, en particulier, sur la situation en ce qui concerne la reproduction et la mortalité annuelle totale pour cause naturelle des espèces⁷². Un permis ou autre instrument couvrant une dérogation doit donc être complet et explicite sur les conditions que la dérogation doit satisfaire.

3.2.6 Ceci permet à la Commission, à la Cour⁷³ et, principalement, aux autorités nationales de superviser l'octroi des dérogations. Il convient de rappeler toutefois que, conformément aux articles 242 et 243 du traité CE, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à exécution de l'acte attaqué et peut, dans les affaires dont elle est saisie, prescrire les mesures provisoires nécessaires. Dans une affaire récente⁷⁴, la Cour a ordonné à l'Italie de surseoir à l'exécution d'une loi régionale octroyant des dérogations en matière de chasse.

3.2.7 Lors de l'octroi de dérogations, la charge de la preuve incombe aux autorités nationales⁷⁵ qui doivent motiver leur décision d'une manière claire et précise. Selon la Cour, *«la réglementation nationale applicable en cette matière doit énoncer les critères de dérogation de manière claire et précise, et obliger les autorités chargées de leur application à en tenir compte. S'agissant d'un régime d'exception, qui doit être d'interprétation stricte et faire peser la charge de la preuve de l'existence des conditions requises, pour chaque dérogation, sur l'autorité qui en prend la décision, les États membres sont tenus de garantir que toute intervention touchant aux espèces protégées ne soit autorisée que sur la base de décisions comportant une motivation*

⁷¹ Arrêt du 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund et al. contre Regione Veneto*, affaire C-118/94, REC 1996, p. 1223, point 21 des motifs et arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, point 10 des motifs.

⁷² Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083, point 25 des motifs.

⁷³ Par exemple, dans le cas de la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence (Espagne) au moyen de la méthode connue sous le nom de «parany», la Cour s'est référée au préambule du décret contesté octroyant la dérogation (arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619).

⁷⁴ Ordonnance du 19 décembre 2006, *Commission contre République italienne*, affaire C-503/06, REC 2006, p.141.

⁷⁵ Voir par exemple l'affaire de la chasse de printemps en Finlande (arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, REC 2005, p. 11033, où le gouvernement finlandais n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses affirmations (points 35, 39 et 41 des motifs).

précise et adéquate se référant aux motifs, conditions et exigences prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la directive⁷⁶.»

3.2.8 En outre, la Cour a apporté des éclaircissements utiles en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de contrôle nationaux concernant les décisions accordant les dérogations. Dans l'affaire C-60/05⁷⁷ la Cour a souligné que *«le cadre procédural national applicable en la matière doit garantir non seulement que la légalité des décisions octroyant des autorisations dérogatoires au régime de protection prévu par la directive puisse être vérifiée en temps utile mais également que les conditions dont sont assorties lesdites décisions soient respectées»*. Compte tenu de la nécessité d'assurer que les autorités nationales compétentes puissent intervenir en temps utile et de manière efficace, la Cour a statué que *«les procédures administratives prévues soient organisées de telle façon que tant les décisions des autorités compétentes autorisant des prélèvements dérogatoires que la manière dont lesdites décisions sont appliquées soient soumises à un contrôle effectif exercé en temps utile»*.

3.3 Veiller à ce que les conditions générales d'octroi des dérogations soient satisfaites

3.3.1 Avant qu'une dérogation valable puisse être accordée au titre de l'article 9, l'autorité nationale compétente doit examiner et remplir plusieurs conditions concernant la justification préalable et l'application ultérieure de la dérogation.

3.3.2 Dans l'affaire C-118/94, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund et autres contre Regione Veneto*, la Cour a fait valoir⁷⁸ que le recours à l'article 9 est subordonné à trois conditions: *"Il importe aussi de rappeler que, en ce qui concerne la possibilité de déroger au régime restrictif de la chasse, ainsi qu'aux autres restrictions et interdictions visées aux articles 5, 6, 7 et 8 de la directive, prévue à l'article 9 de cette directive, la Cour a souligné que celle-ci est soumise à trois conditions. En premier lieu, l'État membre doit restreindre la dérogation au cas où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. En deuxième lieu, la dérogation doit être fondée sur au moins un des motifs énumérés d'une manière limitative aux lettres a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 9. En troisième lieu, la dérogation doit répondre aux critères précis de forme énumérés au paragraphe 2 dudit article qui ont pour objet de limiter les dérogations au strict nécessaire et d'en permettre la surveillance par la Commission. Ledit article, tout en autorisant une large dérogation au régime général de protection, ne vise donc qu'une application concrète et ponctuelle pour répondre à des exigences précises et à des situations spécifiques (arrêts du 8 juillet 1987, *Commission/Belgique*, 247/85, *Rec. p. 3029*, *point 7*, et *Commission/Italie*, 262/85, *Rec. p. 3073*, *point 7*)."*

3.3.3 Le non-respect d'une de ces conditions peut ôter sa validité à une dérogation. Il importe donc que les autorités des États membres examinent soigneusement l'applicabilité de ces trois conditions indépendamment du nombre et de l'identité des

⁷⁶ Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083, point 34 des motifs.

⁷⁷ Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083, essentiellement points 42-47 des motifs.

⁷⁸ Voir paragraphe 21 de l'arrêt.

autorités chargées d'appliquer cette disposition sur leur territoire⁷⁹. Comme indiqué au paragraphe 3.2.5 ci-dessus, toute dérogation doit être également explicite dans ses références aux conditions en question. S'agissant du présent guide, les sections 3.4, 3.5 et 3.6 analysent ces trois conditions l'une après l'autre.

3.4 Première condition posée à l'octroi de dérogations: "Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante"

3.4.1 Ainsi que cela a été expliqué au point 3.3.2 ci-dessus, les dérogations ne peuvent être accordées que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. C'est là une condition impérative à laquelle toutes les dérogations doivent satisfaire.

OBSERVATIONS A CARACTERE GENERAL

3.4.2 La question de savoir "s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante" peut être subdivisée en trois questions distinctes: Quel est le problème ou la situation spécifique⁸⁰ à résoudre? Existe-t-il d'autres solutions? Dans l'affirmative, résoudront-elles la situation ou le problème spécifique pour lequel la dérogation est demandée? Avant de répondre aux deuxième et troisième volets de la question générique, il doit être clair que la situation ou le problème spécifique peut être couvert par les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, points a) à c).

3.4.3 Une illustration de cette approche est donnée dans l'affaire C-10/96, *Ligue Royale belge pour la protection des oiseaux ASBL, Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne*⁸¹, qui constitue à ce jour l'arrêt le plus fouillé de la Cour de justice sur la question de l'existence d'une autre solution satisfaisante. Bien que cette affaire traite de circonstances tout à fait particulières, elle revêt une utilité considérable dans l'analyse générale de la manière dont cette condition doit être remplie. L'arrêt de la Cour dans cette affaire mérite donc d'être examiné de manière assez détaillée.

3.4.4 L'affaire concernait un recours formé devant la justice belge contre deux arrêtés de la Région wallonne autorisant notamment, sous certaines conditions, la capture de certaines espèces d'oiseaux protégées par la directive. La dérogation en cause avait pour objet de fournir aux éleveurs d'oiseaux des spécimens sauvages afin de leur permettre de développer un élevage en captivité. Contestant la validité desdits arrêtés, la *Ligue royale* et l'*AVES* ont fait valoir que la capture d'oiseaux sauvages était en principe interdite par la directive et que les dérogations à cette interdiction ne pouvaient être accordées au titre de l'article 9 que s'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante, comme l'élevage en captivité. Aux dires des requérantes, il existe de larges et satisfaisantes possibilités d'élevage des espèces dont les arrêtés litigieux autorisaient la capture.

⁷⁹ Voir notamment l'arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083, point 41.

⁸⁰ L'exposé des motifs de la directive évoque la possibilité de dérogations dans "certaines situations spécifiques".

⁸¹ Arrêt du 12 décembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques AVES / Région wallonne*, affaire C-10/96, Rec.1996, p.6775.

3.4.5 Les autorités belges ont avancé deux arguments pour expliquer pourquoi il n'existait pas d'alternative satisfaisante à l'autorisation de la capture d'oiseaux sauvages. Le premier de ces arguments concernait la difficulté d'obliger les amateurs d'oiseaux à procéder immédiatement aux changements nécessaires pour améliorer l'élevage en n'utilisant que des oiseaux nés en captivité. Le second avait trait au risque pour la réussite de l'élevage en captivité que pose l'absence de diversité génétique des espèces élevées en captivité. Ces deux arguments se retrouvent dans les questions que le Conseil d'État de Belgique a déferées à la Cour de justice pour interprétation⁸².

3.4.6 Sur le fond, la Cour a rejeté le premier argument, mais a accepté, sous plusieurs conditions, la possibilité d'accorder des dérogations pour résoudre le problème de la consanguinité⁸³.

3.4.7 Analysant la question des autres solutions, la Cour a fait valoir que les actions autorisées dans le cadre de la dérogation (en l'espèce, la capture d'oiseaux sauvages à des fins récréationnelles) constituaient un exemple "d'exploitation judicieuse" et relevaient donc des motifs limitatifs qui forment la deuxième condition visée dans l'affaire C-118/94 (voir point 3.3.2 ci-dessus), c'est-à-dire une dérogation doit être basée sur au moins l'un des motifs listés exhaustivement dans l'article 9(1)(a), (b) et (c)⁸⁴. Ceci met en évidence le rapport entre la question de l'existence d'autres solutions satisfaisantes et les motifs de la dérogation. Dans la pratique, il est peu utile

⁸² Les questions déferées à la Cour de justice étaient les suivantes:

"1. Les articles 5, 9 et 18 de la directive 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, permettent-ils à un État membre de tenir compte de manière dégressive et pendant un terme déterminé du fait que l'interdiction de capturer des oiseaux à des fins récréationnelles contraindrait de nombreux amateurs à modifier leurs installations et à rompre avec certaines habitudes lorsque cet État reconnaît que l'élevage s'avère possible mais qu'il n'est pas encore faisable à grande échelle pour cette raison?"

2. Les articles 5, 9 et 18 de la directive 79/409/CEE permettent-ils, et si oui dans quelle mesure, aux États membres d'autoriser la capture d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen en vue de prévenir dans les élevages d'oiseaux à des fins récréationnelles les inconvénients de la consanguinité qui résulterait de trop nombreux croisements endogènes?"

⁸³ La Cour a répondu aux questions de la manière suivante:

"1. La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son article 9, paragraphe 1, sous c), doit être interprétée en ce sens qu'un État membre ne peut pas autoriser, de manière dégressive et limitée dans le temps, la capture de certaines espèces protégées, afin de permettre aux amateurs d'approvisionner leurs volières, alors que l'élevage et la reproduction en captivité de ces espèces sont possibles, mais ne sont pas encore praticables à grande échelle en raison de ce que de nombreux amateurs se verraient contraints de modifier leurs installations et habitudes.

2. Les autorités nationales sont, en vertu de la directive 79/409, et en particulier de son article 9, paragraphe 1, sous c), autorisées à permettre la capture d'espèces protégées en vue de prévenir, dans les élevages d'oiseaux à des fins récréationnelles, les inconvénients de la consanguinité résultant de trop nombreux croisements endogènes, à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante, étant entendu que le nombre de spécimens pouvant être capturés doit être fixé à hauteur de ce qui s'avère objectivement nécessaire pour remédier à ces inconvénients, sous réserve, en tout cas, du respect de la limite maximale des "petites quantités" visée par cette disposition".

⁸⁴ Le raisonnement de la Cour est le suivant: "15. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Cour, dans l'arrêt du 8 juillet 1987, Commission/Italie (262/85, Rec. p. 3073, point 38), a constaté que la capture et la cession d'oiseaux sauvages en vue de leur détention pour servir d'appelants vivants ou en vue de leur utilisation à des fins de loisirs dans les foires et marchés peut correspondre à une exploitation judicieuse autorisée par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive.

16. Dès lors, on ne saurait exclure que la capture à des fins récréationnelles de certaines espèces protégées, comme celle qui est destinée à permettre aux amateurs d'approvisionner leurs volières, puisse, elle aussi, correspondre à une exploitation judicieuse au sens de la disposition précitée".

d'examiner la question de l'existence d'autres solutions lorsque les actions couvertes par la dérogation ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, points a) à c).

3.4.8 La Cour a constaté que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il existait une alternative à la capture des oiseaux sauvages dans le cadre de la dérogation, à savoir l'élevage exclusif de spécimens en captivité.

3.4.9 La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si cette autre solution pouvait être considérée comme satisfaisante et faisait remarquer que:

"20. Dans ces conditions, l'élevage et la reproduction en captivité ne pourraient être considérés comme ne constituant pas une "autre solution satisfaisante" que s'il était établi que, à défaut de prélèvement dans la nature, ils ne sauraient prospérer.

21. Dès lors, la circonstance que l'élevage et la reproduction en captivité des espèces concernées ne sont pas encore faisables à grande échelle en raison des installations et des habitudes invétérées des amateurs – lesquelles ont, du reste, été favorisées par une réglementation interne dérogatoire au régime général de la directive – n'est pas en elle-même de nature à remettre en cause le caractère satisfaisant de la solution alternative au prélèvement dans la nature."

3.4.10 Il ressort de cet extrait tout comme des conclusions de l'avocat général que, lorsqu'une autre solution existe, tout argument qui n'est pas "satisfaisant" devra être fort et solide. Ainsi que le faisait remarquer l'avocat général: *"La caractéristique essentielle qui confère l'unité aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 9 de la directive réside dans le fait qu'une interdiction prescrite par la directive dans l'intérêt de la protection des oiseaux doit céder, le cas échéant, devant d'autres exigences; c'est la raison pour laquelle une dérogation au titre de cette disposition ne peut intervenir qu'en dernier recours. Dans ce contexte, le terme "satisfaisant" peut être interprété en ce sens qu'il a trait à une solution qui permette de résoudre le problème particulier auquel sont confrontées les autorités nationales tout en respectant, autant que faire se peut, les interdiction édictées dans la directive; une dérogation ne saurait être admise que lorsqu'aucune autre solution n'impliquant pas l'inobservation de ces interdictions ne peut être adoptée"*.

3.4.11 Il est dès lors patent qu'une autre solution ne saurait être réputée insatisfaisante au seul motif qu'elle causerait des inconvénients plus grands ou contraindrait à un changement de comportement dans le chef des bénéficiaires de la dérogation. Ainsi que le soulignait l'avocat général: *"Il est inhérent à la protection de l'environnement que certaines catégories de personnes puissent être contraintes de modifier leur comportement dans le cadre d'une activité d'intérêt général; en l'occurrence, l'abolition, à la suite de l'adoption de la directive, de la tenderie ou de la "capture d'oiseaux à des fins récréationnelles", activités que le royaume de Belgique s'est efforcé de défendre avec tant de conviction lorsqu'il a ratifié la convention de Berne, en est un exemple. Le fait que de telles activités soient "ancestrales" ou participent d'une "tradition historique et culturelle" ne suffit pas à justifier que l'on déroge à la directive"*.

3.4.12 D'autre part, l'aveu prudent⁸⁵ par la Cour de la possibilité qu'une dérogation soit fondée sur le risque de consanguinité démontre que, dans certains cas, la condition concernant l'absence d'autre solution satisfaisante peut être satisfaite. L'avocat général remarque à ce propos que⁸⁶: "*Bien entendu, c'est à la juridiction nationale qu'il appartient de déterminer si une autre solution satisfaisante existe dans une situation de fait donnée. Nous estimons qu'une telle détermination doit être fondée sur des éléments objectivement vérifiables, tels que les considérations scientifiques et techniques évoquées par la Commission*". Dans ce contexte, il semble raisonnable d'affirmer à titre de principe général que toute appréciation du caractère insatisfaisant d'une autre solution devrait se fonder sur des critères objectivement vérifiables et qu'une attention étroite doit être accordée à l'évaluation scientifique et technique de ceux-ci. Dans l'affaire C-79/03⁸⁷, la Cour s'est concentrée sur ces facteurs pour évaluer la compatibilité des dérogations octroyées pour la chasse aux gluaux dans la Communauté espagnole de Valence. Il semble que les arguments fondés sur une "tradition fortement ancrée" des pratiques de chasse ne suffisent pas à justifier le recours à des dérogations⁸⁸. De surcroît, dans son arrêt du 16 octobre 2003, la Cour adopte une position rigoureuse vis-à-vis du «besoin» et du «but» de la dérogation⁸⁹. Un dernier point mérite encore d'être relevé dans l'arrêt dans l'affaire C-10/96⁹⁰, à savoir la nécessité de limiter une dérogation à ce qui est nécessaire pour résoudre le problème en cause. Par conséquent, bien qu'il puisse ne pas exister de solution satisfaisante au risque de consanguinité autre que la capture de spécimens supplémentaires d'oiseaux sauvages, le nombre de ceux-ci doit être "*fixé à hauteur de ce qui s'avère objectivement nécessaire pour remédier à ces inconvénients*". Cette restriction diffère de la limite des "petites quantités" visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), bien que la limite pour les petites quantités doive être comprise comme un "plafond".

"PAS D'AUTRE SOLUTION SATISFAISANTE" PAR RAPPORT A LA CHASSE

3.4.13 La question fondamentale qui se pose est de savoir si, en droit et en fait, cette condition pourra jamais être satisfaite en ce qui concerne la chasse, en particulier pour les prolongements proposés des périodes de chasse. Dans le cas de la chasse récréationnelle, cette question est liée de manière intrinsèque à la question de savoir si

⁸⁵ La prudence de la Cour est manifeste dans l'extrait suivant: "25. Il échet ensuite de rappeler que, comme il a déjà été indiqué au point 17 du présent arrêt, une dérogation à l'article 5, sous a), de la directive ne peut être accordée que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. En particulier, cette condition ne serait pas remplie dans le cas où il serait possible de parer aux inconvénients de la consanguinité par la coopération et les échanges de spécimens entre les élevages".

⁸⁶ Conclusions de l'Avocat général M. Fennelly rendue le 7 novembre 1996, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne, affaire C-10/96, paragraphe 39.

⁸⁷ Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619.

⁸⁸ Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619, point 27 des motifs.

⁸⁹ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, point 16. La Cour a confirmé cette approche dans les arrêts suivants: arrêt du 9 juin 2005, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-135/04, REC 2005, p.5261, point 19 des motifs et arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p.11033, point 33 des motifs.

⁹⁰ Arrêt du 12 décembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne*, affaire C-10/96, Rec 1996, p. 6775.

une telle chasse peut être considérée comme « exploitation judicieuse » selon l'article 9(1)(c). Une clarification a été rendue par la Cour de Justice dans son arrêt sur l'affaire C-182/02, Ligue pour la protection des oiseaux e.a.⁹¹, qui répond à une question préjudicielle du Conseil d'Etat français. Ayant confirmé que la chasse récréationnelle peut constituer une « exploitation judicieuse » (voir section 3.5 ci-après), la Cour a déclaré qu'une dérogation sous l'article 9(1)(c) ne pouvait être octroyée que s'il n'y avait pas d'autre solution satisfaisante.

3.4.14 La Cour n'a cependant pas décrit en détail sous quelles circonstances, la chasse récréationnelle devait rencontrer la condition de « pas d'autre solution satisfaisante ». Cependant, au paragraphe 16 de cet arrêt, la Cour fournit une importante clarification, prenant note que cette condition

« ne saurait être considérée comme remplie lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes où la directive vise à établir une protection particulière (voir, en ce sens, arrêt Commission/Italie, précité, point 39). Une telle nécessité ferait défaut notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive. »

3.4.15 La référence au « besoin » et « but » de la dérogation souligne, comme le fait l'arrêt dans l'affaire C-10/96⁹², l'importance de démontrer qu'il y a des raisons contraignantes pour justifier une dérogation. Cette approche a été confirmée par les arrêts suivants de la Cour concernant la chasse au pigeon ramier dans la province espagnole de Guipúzcoa⁹³ et la chasse de printemps en Finlande⁹⁴.

3.4.16 De plus, la seconde phrase mentionne explicitement qu'il n'est pas possible d'utiliser une dérogation si le seul but est de prolonger les périodes de chasse pour les oiseaux sauvages qui sont présents pendant la période normale de chasse. La Cour s'est montrée prête à mener des contrôles d'opportunité⁹⁵ pour l'octroi des dérogations.

3.4.17 Dans l'affaire C-344/03, la Cour a également dit pour droit que l'autorisation de la chasse automnale ou printanière d'autres espèces présentes «à titre de remplacement» ne peut pas être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article 9, paragraphe 1, point c) de la directive. Selon la Cour, *«En effet, une telle solution risquerait de vider cette disposition, du moins partiellement, de son contenu, car elle permettrait, sur certains territoires, d'interdire la chasse à certaines espèces d'oiseaux, même si la chasse en petites quantités pouvait, par hypothèse, ne pas mettre en péril le maintien de leurs populations à un niveau satisfaisant et, partant, correspondre à une exploitation judicieuse de ces espèces (voir, en ce sens, arrêt*

⁹¹ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02.

⁹² Arrêt du 12 décembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne*, affaire C-10/96, Rec 1996, p. 6775.

⁹³ Arrêt du 9 juin 2005, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-135/04, REC 2005, p.5261, point 19 des motifs.

⁹⁴ Arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p.11033, point 33 des motifs.

⁹⁵ L'examen de savoir si dans des circonstances spécifiques, une dérogation est justifiée.

Ligue pour la protection des oiseaux e.a., précité, point 17). En outre, sauf à considérer que toutes les espèces d'oiseaux sont équivalentes au regard de la chasse, ladite solution serait, en tout état de cause, source d'insécurité juridique, dès lors que le fondement sur lequel il peut être considéré que la chasse à une espèce donnée est susceptible de remplacer la chasse à une autre espèce ne ressort pas de la réglementation applicable⁹⁶».

ÉVENTUELS FACTEURS OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES ET CONSIDÉRATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

3.4.18 A la lumière de la décision de la Cour dans l'affaire C-182/02⁹⁷, il est nécessaire d'examiner s'il y a des besoins – pour reprendre les termes des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-10/96 – s'il existe des facteurs objectivement vérifiables et des considérations scientifiques et techniques⁹⁸ qui justifieraient des dérogations pour la chasse au motif qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à une situation donnée.

- **Chasser dans un but non récréationnel**

3.4.19 Il est généralement admis que certaines espèces de 'gamebird' peuvent menacer les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 1, point a), en dehors de la période de chasse autorisée au titre de l'article 7. Il est également notoire que, pour sauvegarder ces intérêts, il peut parfois ne pas y avoir de solution satisfaisante autre que la destruction des oiseaux. Dans ces conditions, il semblerait raisonnable de penser que le recours à la chasse est un moyen légitime de sauvegarder les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 1, point a). Naturellement, en l'occurrence, la chasse poursuivrait un objectif non récréationnel, à savoir la prévention des dommages.

3.4.20 Les espèces pour lesquelles les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point a), sont invoquées sont parfois appelées "espèces nuisibles". Les motifs de leur régulation sont notamment les suivants: "prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux" ainsi que "la protection de la flore et de la faune". Le premier motif concerne tout particulièrement un large éventail d'espèces, dont des membres des corvidés, des colombidés, des sturnidés, des laridés et des anséridés⁹⁹. Plusieurs des espèces concernées sont très répandues et relativement abondantes et sont considérées comme présentant un état de conservation favorable (voir Illustration 5).

⁹⁶ Arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p. 11053, point 44 des motifs.

⁹⁷ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02

⁹⁸ Conclusions de M. l'Avocat Général Fennelly rendu le 7 novembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques AVES / Région wallonne*, affaire C-10/96, paragraphe 39.

⁹⁹ Cette catégorie s'applique aussi aux espèces non reprises dans la liste de l'annexe II, comme le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

- **Chasser dans un but récréationnel**

3.4.21 S'agissant de la chasse comme activité de loisirs, il semblerait raisonnable de considérer que les conclusions de l'analyse des chevauchements (voir chapitre 2) sont pertinentes en termes de facteurs objectivement vérifiables et de considérations scientifiques et techniques.

3.4.22 L'analyse des chevauchements a déjà montré que, dans une large mesure, la chasse est autorisée dans certains États membres durant des périodes exclues par l'article 7, paragraphe 4, ce qui impose que des mesures soient prises pour aligner les périodes de chasse sur les dispositions de la directive.

3.4.23 La première réaction primaire serait bien sûr de s'assurer de la compatibilité avec l'article 7(4). Ceci serait cohérent avec la seconde phrase du paragraphe 16 de l'arrêt dans l'affaire C-182/02¹⁰⁰.

3.4.24 La question qui se pose ensuite est de savoir s'il existe des facteurs à prendre en considération dans le cadre des dérogations en relation avec les chevauchements. Il semblerait que, dans certains cas, les chevauchements puissent être mis en corrélation avec un certain nombre de facteurs biologiques et de conservation et qu'il existe des arguments pour expliquer pourquoi ils méritent d'être pris en considération en tant qu'éventuels facteurs objectivement vérifiables. Bien que ces facteurs doivent être examinées espèce par espèce, plusieurs grandes catégories de chevauchement apparaissent, qu'il convient d'étudier. Pour certaines espèces ou populations particulières, plusieurs catégories différentes pourraient être utilisées simultanément.

3.4.25 Il y a lieu d'insister sur le fait que lors de la prise en compte de ces facteurs à des fins de dérogations au titre de l'article 9, paragraphe 1, il faudra toujours procéder à un examen approfondi des populations des espèces et tenir compte des circonstances particulières. De plus, il est nécessaire d'insister à nouveau sur le fait que les dérogations concernent par essence des situations exceptionnelles et que les facteurs mentionnés ici ne doivent en aucun cas être perçus comme servant à justifier une extension générale et systématique des périodes de chasse pour convenance générale. Avant de pouvoir octroyer une quelconque dérogation, une analyse au cas par cas et basée sur des évidences scientifiques claires devrait avoir lieu. Cette approche est en ligne avec la jurisprudence pertinente de la Cour¹⁰¹.

¹⁰⁰ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02. Dans le but d'évaluer si la France avait limité l'octroi de dérogations aux seuls cas où il n'y avait pas d'autre solution satisfaisante, la Cour a examiné si cette condition serait remplie lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes où la directive vise à établir une protection particulière. Selon la Cour, « une telle nécessité ferait défaut notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive. »

¹⁰¹ Voir en particulier les arrêts suivants : Arrêt du 07/03/1996, *Associazione Italiana per il WWF e.a. contre Regione Veneto*, affaire C-118/94, Rec.1996, p.1223, paragraphe 21; Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, paragraphes 13-19.

Pour aider à la réflexion sur le sujet, un certain nombre de situations possibles est décrit ci-après. Il est à noter que la présentation de ces situations n'implique pas que la Commission accepte que celles-ci constituent des fondements pour les dérogations.

- *Espèces pour lesquelles la chasse peut être impraticable ou inappropriée pendant une partie significative de la période de chasse normale*

3.4.26 Par exemple, pour certaines espèces vivant dans des climats froids, il est possible qu'il ne soit ni possible ni approprié d'autoriser la chasse durant les périodes froides de stress physiologique prolongé. Ces espèces sont, notamment, la famille des lagopèdes (Tétraonidés) dans les régions montagneuses. Du point de vue de la conservation, il peut être moins préjudiciable à ces espèces d'autoriser une chasse limitée durant les périodes d'interdiction plutôt que durant la période normale de la chasse¹⁰². Cependant, l'examen de cette possibilité doit tenir compte des besoins de l'espèce durant la brève période estivale afin de garantir la réussite de la reproduction, de la mue et de la préparation à l'hiver et doit s'appuyer sur des preuves scientifiques patentes. De plus, l'arrêt dans l'affaire C-182/02 est clair sur le fait qu'une extension ayant pour seul objet la prolongation de la période de chasse ne serait pas légale.

- *Espèces pouvant ne pas être disponibles dans des parts de sa distribution pendant la majeure partie de la période normale de chasse*

3.4.27 L'absence de certaines espèces dans des régions particulières pendant les périodes de chasse normales due à des schémas de migration peut aussi être un facteur à considérer. Dans l'arrêt de l'affaire C-182/02¹⁰³, la Cour n'a pas exclu la possibilité de chasser avec dérogation en dehors des périodes normales fixées en accord avec l'article 7. Une telle chasse serait permise dans les territoires non utilisés par les oiseaux pendant la période normale de chasse.

3.4.28 L'identification des territoires auxquels de telles dérogations seraient applicables devrait être faite à une échelle qui est reliée au mouvement et à la distribution des espèces concernées. Elle devrait également considérer les occasions de chasser l'espèce particulière dans une région donnée. L'octroi de dérogations sur base de l'absence de l'espèce de territoires 'locaux' au sein d'une région où une telle espèce serait présente pendant la période normale de chasse ne serait pas approprié. Cette ligne de conduite a également été confirmée par la Cour dans l'affaire C-135/04 relative à la chasse au pigeon ramier dans la province espagnole de Guipúzcoa¹⁰⁴.

3.4.29 De telles dérogations nécessiteraient d'être évaluées au cas par cas. Pour certaines espèces migratrices qui ne passent pas l'hiver dans un Etat membre, il pourrait y avoir de bonnes raisons pour une période de chasse dans de tels territoires alors que l'espèce est en migration de post-reproduction. C'est un facteur important dans toute considération pour permettre des périodes de chasse en dehors des périodes permises.

¹⁰² Dans certains États membres, la chasse est obligatoirement suspendue en cas de périodes prolongées de temps froid.

¹⁰³ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, paragraphe 16.

¹⁰⁴ Arrêt du 9 juin 2005, *Commission contre Espagne*, affaire C-135/04, REC 2005, p.5261, points 20-22 des motifs.

3.4.30 Dans l'affaire C-344/03, la Cour a statué sur la question de l'autorisation de la chasse des oiseaux lors de leur migration pré-nuptiale et des conditions à appliquer en pareil cas¹⁰⁵. L'affaire concerne les espèces suivantes: l'eider à duvet (*Somateria mollissima*), le garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*), le harle huppé (*Mergus serrator*), le harle bièvre (*Mergus merganser*), la macreuse brune (*Melanitta fusca*), le fuligule morillon (*Aythya fuligula*). La Cour a évalué la situation espèce par espèce afin de vérifier si l'unique but de la dérogation était d'étendre les saisons de chasse pour lesdites espèces à des territoires qu'elles fréquentent déjà pendant les saisons de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive. Sur la base des preuves scientifiques disponibles, la Cour a constaté que lesdites espèces pouvaient également être chassées en automne et a donc conclu que la dérogation ne remplissait pas la condition relative à l'absence d'une autre solution satisfaisante.

- *Espèces dont la période de reproduction (et pré-nuptiale) est longue*

3.4.31 Cette catégorie comprend un nombre relativement réduit d'espèces dont les périodes de nidification sont longues et donnent plusieurs couvées. Cette période de nidification prolongée peut également aller de pair avec une période de migration pré-nuptiale, bien que la durée de la nidification soit le facteur principal. Entre autres exemples, on peut citer le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), le fuligule nyroca (*Aythya fuligula*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) ou la tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*). Cette catégorie concerne surtout les deux dernières espèces susvisées. En dépit du fait que le pigeon ramier et la tourterelle turque aient des périodes de nidification qui s'étendent sur 6 à 8 mois, le pic de l'activité reproductrice dure deux mois¹⁰⁶. Plusieurs de ces espèces sont très abondantes et présentent un état de conservation favorable (voir Illustration 5).

3.4.32 En ce qui concerne la plupart de ces espèces, les couvées les plus tardives sont les deuxièmes voire les troisièmes, voire des couvées de remplacement. En règle générale, la viabilité des derniers nés est très basse en raison des conditions climatiques automnales et du manque de temps pour se développer correctement et accumuler suffisamment de réserves de nourriture avant l'hiver. Dans ces conditions, les nichées tardives contribuent peu au renouvellement général de la population. Cependant, elles peuvent aussi être liées à la disponibilité d'une nourriture abondante à cette époque de l'année et représenter une contribution considérable au niveau de la population. À titre d'exemple, la reproduction réussie des tourterelles turques dans l'Allemagne de l'Est a augmenté au cours de la période, passant de 32 % en mars à

¹⁰⁵ Arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p.11033, points 29-46 des motifs.

¹⁰⁶ D'après une étude de R.K. Murton (*Bird Study*, 5, 157-183. 1958) la reproduction a atteint un pic entre la fin juillet et la fin septembre. Une étude néerlandaise a fait apparaître un pic manifeste de nids avec œufs à la fin août-début septembre (Bijlsma, 1980). "Birds of the Western Palearctic" (1985, 325): "Variation considérable même à l'intérieur d'un pays, avec des oiseaux urbains nichant sensiblement plus tôt au Royaume-Uni (depuis la seconde moitié de février) que les oiseaux ruraux (à partir de la seconde moitié de mars jusqu'à la seconde moitié d'avril); période maximale de ponte pour les oiseaux urbains durant la seconde moitié d'avril et la première moitié de mai et, pour les oiseaux ruraux, de la première moitié de juillet à la première moitié de septembre; les différences sont dues à la disponibilité de nourriture (Murton 1958, Cramp, S 1972. Ibis 114, 163-171)". Pour les tourterelles turques, BWP (1985, 350) indique simplement "période prolongée dans toute l'aire de répartition".

70 % entre août et octobre. Il conviendrait donc d'analyser l'importance de la nidification précoce et tardive sur le taux d'accroissement général de la population.

3.4.33 Certaines périodes de nidification prolongées peuvent également avoir un rapport avec l'influence d'activités humaines (par exemple, la disponibilité de céréales au Royaume-Uni et aux Pays-Bas comme dernière ressource nutritionnelle du pigeon ramier¹⁰⁷). La période de nidification prolongée du canard colvert (*Anas platyrhynchos*) peut être liée, dans certaines régions, à la présence de souches domestiques sélectionnées pour de longues périodes de nidification¹⁰⁸. Ceci illustre le fait que des facteurs artificiels, dérivés de l'activité humaine peuvent prévaloir sur le schéma biologique et le modifier en allongeant les périodes de reproduction.

3.4.34 La situation du canard colvert¹⁰⁹ et du pigeon ramier, qui sont les espèces qui posent le plus de problèmes dans de nombreux États membres, est illustrée aux Illustrations 6 et 7. Il ressort de ces illustrations que limiter la période de chasse aux périodes normales autorisées par l'article 7, paragraphe 4, reviendrait à l'interdire pendant 25 des 35 décades (périodes de dix jours) du cycle annuel de ces espèces. Les facteurs biologiques aboutissent à une période de chasse plus courte de 5 décades par rapport à de nombreuses autres espèces chassables. Il semble qu'aucun critère de conservation ne justifie une telle contrainte, étant donné leurs populations prolifiques et leur état de conservation. De plus, ces espèces sont des espèces chassables importantes dans de nombreuses régions de l'Union européenne et elles sont essentielles à l'ensemble de l'activité de chasse récréationnelle dans ces régions. En outre, la présence de variétés domestiques de colverts *Anas platyrhynchos* dans différentes parties de son aire d'hivernage peut contribuer à des comportements atypiques en ce qui concerne les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction, bien que ce facteur mérite davantage d'étude scientifique et il est donc proposé que là où cette situation hautement artificielle existe, elle puisse être en partie traitée dans le cadre de l'article 7 de la directive (voir section 2.7.11-2.7.12).

- *Espèces dont la période de reproduction est caractérisée par une longue dépendance vis-à-vis des parents*

3.4.35 Dans le cas de plusieurs groupes d'oiseaux (par exemple, les tétraonidés, les phasianidés, les laridés et les anséridés), la période de dépendance des jeunes entre l'éclosion et le plein envol peut être très longue. En fait, pour les jeunes de la famille des anséridés, la période des soins des parents à leurs petits peut se poursuivre durant toute la migration printanière (pour ces espèces, l'envol des jeunes est considéré comme marquant la fin de la dépendance aux fins de l'article 7, paragraphe 4). Pour les tétraonidés, une approche extrêmement prudente a été adoptée pour définir la période de dépendance des jeunes, qui peut durer de 6 à 9 décades après l'éclosion. Ce phénomène de période prolongée de dépendance peut, lorsqu'elle est combinée à une nichée tardive (de remplacement), provoquer une période de reproduction s'étendant jusqu'à la fin septembre pour plusieurs espèces. Étant donné cette époque tardive, la

¹⁰⁷ Murton (1958), Bijlsma (1980)

¹⁰⁸ (Cramp, S and Simmons K.E.L, Birds of the Western Palearctic 1977, 516).

¹⁰⁹ La période de nidification prolongée du canard colvert dans certaines régions peut être liée à la présence de souches domestiques sélectionnées pour de longues périodes de nidification (Cramp, S and Simmons K.E.L. 1977. Birds of the Western Palearctic p. 516. Oxford University Press).

viabilité des oisillons de ces dernières couvées de tétraonidés est incertaine, en raison des conditions météorologiques dans les régions montagneuses à l'automne.

3.4.36 Lors de l'examen de l'existence de facteurs objectivement vérifiables, il peut également être opportun de prendre partiellement en compte dans l'analyse scientifique et technique les conséquences bénéfiques pour la conservation des espèces d'oiseaux qui peuvent provenir de la gestion pour la chasse liée à l'exercice des dérogations. Par exemple, les chasseurs peuvent prendre soin des habitats pour le gibier sur base volontaire, des nichoirs peuvent être fournis en grandes quantités, et des suppléments alimentaires peuvent être apportés à des moments opportuns. La gestion des landes de montagne et le contrôle légal des prédateurs en raison de la gestion du gibier ne bénéficient pas seulement au Lagopède des saules *Lagopus lagopus* mais offre également de plus larges avantages environnementaux¹¹⁰.

3.5 Deuxième condition posée à l'octroi de dérogations: faire la preuve d'un des motifs énoncés à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c)

3.5.1 Ainsi que cela a été indiqué au point 3.3.2, une dérogation doit s'appuyer sur au moins l'un des motifs de la liste exhaustive dressée à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c).

DEROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A)

3.5.2 L'article 9, paragraphe 1, point a), dresse une liste de différents motifs susceptibles de justifier le recours à une dérogation. Ces motifs sont les suivants:

- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune.

3.5.3 Ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux espèces chassables (énumérées à l'annexe II de la directive), mais aussi à toutes les espèces d'oiseaux pour lesquelles le recours à une dérogation se justifie. Toutefois, nombre des espèces considérées comme posant problème en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a) (les espèces dites nuisibles) figurent à l'annexe II de la directive et peuvent donc faire l'objet d'une régulation durant la période normale de la chasse conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite directive¹¹¹.

3.5.4 Par conséquent, l'article 9, paragraphe 1, point a) s'applique essentiellement aux espèces chassables lorsque des mesures de régulation doivent être prises durant

¹¹⁰ Report of the UK raptor working group. 2000. Peterborough. Department of the Environment, Transport and the Regions / Joint Nature Conservation Committee. ISBN 1 85397 078 6.

¹¹¹ La directive 94/24/CE du Conseil a modifié l'annexe II de la directive 79/409/CEE afin d'inclure cinq espèces de corvidés susceptibles de causer des dommages aux cultures, au bétail et à la faune et pour lesquelles des mesures de régulation n'étaient auparavant possibles qu'en recourant à une dérogation au titre de l'article 9. Leur inclusion dans la liste de l'annexe II a facilité la régulation équilibrée de leurs populations.

les périodes prénuptiale et de reproduction. Les possibilités de recours à cette disposition sont examinées ci-dessous.

"dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et dans l'intérêt de la sécurité aérienne"

3.5.5 Le point a), premier et deuxième motifs, concerne "l'intérêt de la santé et de la sécurité publique" et "l'intérêt de la sécurité aérienne". La santé et la sécurité publiques peuvent être localement affectées lorsque la présence ou l'alimentation d'oiseaux pose un risque démontrable pour la santé humaine ou accroît le risque d'accidents. Dans nombre de cas, la modification des habitats ou l'exclusion des oiseaux seront des solutions appropriées. Dans de nombreux aéroports, par exemple, des mesures de gestion sont prises pour éviter que les oiseaux n'entrent en collision avec des avions.

3.5.6 Ces solutions requièrent, entre autres choses, une gestion des habitats (afin de réduire l'attrait de l'endroit pour les oiseaux et, en particulier, les bandes d'oiseaux) et diverses techniques d'effarouchement, y compris parfois le tir. Dans la plupart des cas, d'autres solutions satisfaisantes existent, qui sont plus efficaces et plus durables que la chasse, à l'exception de la fauconnerie. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 9, ces autres solutions doivent être privilégiées.

"pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux"

3.5.7 Le troisième motif de dérogation énoncé au point a) concerne la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux. Cette dérogation, qui a pour objet de réguler les "oiseaux causant des dommages", revêt plusieurs dimensions. Premièrement, elle a clairement trait à un intérêt économique. Deuxièmement, elle tend à prévenir les dommages et n'est donc pas une réponse à des dommages avérés, mais à la forte probabilité que, si rien n'est fait, des dommages surviendront. Troisièmement, il doit exister des éléments pour conclure que les dommages seront importants si aucune mesure n'est prise.

3.5.8 Les dommages occasionnés par les oiseaux sont généralement causés par l'alimentation (cultures, bétail, pêcheries), la destruction (cultures, forêts) et la pollution (eaux).

3.5.9 Ces dommages sont le fait d'une grande variété d'espèces, dont les corvidés, les colombidés, les étourneaux sansonnets, les laridés et les anséridés. Parmi les espèces visées à l'annexe II, nombreuses sont celles qui font également l'objet de longs chevauchements (plus de 40 jours) entre les périodes de chasse et les périodes de nidification et de migration de retour.

3.5.10 Les dommages causés à d'autres intérêts que ceux mentionnés, par exemple à d'autres types de biens ou à d'autres situations, ne sont pas couverts.

3.5.11 Les dommages visés doivent être importants. À cet égard, la Cour de justice a fait valoir que "cette disposition de la directive ne vise pas à prévenir la menace de

dommages d'une importance mineure"¹¹². Deux aspects doivent être soulignés: la probabilité et l'importance des dommages. Le risque que le dommage se produise ne suffit pas. Si le dommage n'est pas encore visible, l'expérience passée doit démontrer qu'il existe une forte probabilité que le dommage survienne. En outre, il doit s'agir d'un dommage important causé à un intérêt économique, ce qui indique que ce critère ne couvre pas les simples nuisances et les risques commerciaux normaux.

3.5.12 Comme c'est toujours le cas pour les dérogations, il y a lieu d'examiner les solutions possibles. La chasse n'est pas toujours une solution efficace. Toute méthode de régulation présente le risque que les oiseaux déplacés soient remplacés par d'autres venus d'ailleurs et que les oiseaux abattus soient, après un certain temps, remplacés par d'autres également.

3.5.13 Dans l'affaire C-79/03 concernant la chasse aux gluaux pratiquée dans la Communauté espagnole de Valence et visant à prévenir des dommages importants aux cultures, la Cour a statué sur l'exigence de solutions de remplacement et sur l'importance de ce type de chasse dans la prévention des dommages aux cultures¹¹³. Selon la Commission, il existait d'autres solutions alternatives pour prévenir les graves dommages présumés occasionnés par les grives aux vignobles et aux oliveraies (par exemple la chasse au fusil et le recours à des canons effaroucheurs utilisés avec succès dans d'autres Communautés autonomes espagnoles). Les autorités espagnoles ont fait valoir que la chasse aux gluaux constituait une solution satisfaisante pour prévenir les dommages aux cultures, les canons effaroucheurs étant d'un coût trop élevé par rapport au coût des dommages subis et leur utilisation risquant de provoquer des incendies. Quant à l'emploi de fusils, il entraînerait une augmentation du nombre de permis de chasse et une prolongation de la saison de la chasse.

3.5.14 La Cour a fait remarquer que dans d'autres régions d'Espagne confrontées aux mêmes problèmes (aux nombreux vignobles et oliveraies et à l'importante population de grives) la chasse aux gluaux n'était pas autorisée, les grives peuvent y être chassées au fusil, qui est un moyen de mise à mort sélectif. D'ailleurs, il n'est pas contesté que 80 % des gluaux installés sur le territoire de cette Communauté se situent dans la province de Castellón, dont 69,5 % dans des zones sans cultures d'oliviers ou de vignes. Aussi, la justification tirée de la prévention de dommages importants aux dites cultures ne paraît pas cohérente avec une telle circonstance. Il s'ensuit que la chasse aux gluaux ne s'avère pas justifiée au titre de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive¹¹⁴.

3.5.15 Il y aura cependant des cas où la chasse aux oiseaux en vue de prévenir les dommages sera justifiée. Pour éviter au mieux les dommages, les mesures de régulation d'une espèce nuisible seront probablement les plus efficaces lorsque la population a atteint son seuil saisonnier et lorsque la disponibilité d'oiseaux de remplacement est au plus bas, généralement en période de nidification ou de pré

¹¹² "Le fait que cette dérogation au régime général de protection exige la présence de dommages d'une certaine importance correspond à l'effet protecteur voulu par la directive." (Arrêt du 8 juillet 1987, *Commission contre Belgique*, affaire 247/85, REC 1987, p. 3029, paragraphe 56).

¹¹³ Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619.

¹¹⁴ Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619, points 25 et 28 des motifs.

nidification. Lors de l'élaboration de stratégies de contrôle des espèces causant des dégâts, la logique veut que la première approche consiste à procéder à une régulation au niveau local, au moment et à l'endroit où les dommages surviennent. Cependant, des espèces répandues susceptibles de causer des dommages sur de grandes surfaces, comme le pigeon ramier, peuvent justifier des dérogations ayant une plus grande portée géographique¹¹⁵.

"pour la protection de la flore et de la faune"

3.5.16 Le quatrième motif de dérogation visé au point a) concerne la protection de la flore et de la faune. Les types de flore et de faune couvertes ne sont pas précisés, mais il semblerait qu'ils soient différents de la flore et de la faune revêtant un intérêt économique couvertes par d'autres dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point a). Le recours à la dérogation sera d'autant plus justifié qu'il sera lié au maintien de populations d'espèces rares ou menacées, mais n'est pas limité à ces espèces. En outre, il semble qu'il ne soit pas nécessaire en l'espèce de démontrer la probabilité d'un effet grave avant d'accorder la dérogation.

3.5.17 Les oiseaux peuvent affecter la flore et la faune par prédation, pâturage, démolition, piétinement, accumulation de largages, etc. Un nombre relativement restreint d'espèces serait responsable de ces dommages, comme le goéland argenté (*Larus argentatus*), la corneille noire (*Corvus corone*) ou la pie bavarde (*Pica pica*)¹¹⁶. Un impact à long terme sur d'autres populations de flore et de faune n'est envisageable que dans des cas localisés. Chaque cas doit être examiné de manière approfondie et tranché en prenant conseil auprès des autorités chargées de la conservation. Les décisions doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les questions suivantes pourraient être posées:

- ◆ S'agit-il de populations menacées, rares ou autres d'espèces naturellement présentes et dans un état de conservation défavorable?
- ◆ La "flore et la faune" en question sont-elles dans un état de conservation moins bon que l'espèce pour laquelle la dérogation est demandée?
- ◆ D'autres considérations importantes relatives à la biodiversité sont-elles en cause?
- ◆ Existe-t-il des preuves scientifiques fiables sur l'impact à long terme sur la (les) population(s) affectée(s)?
- ◆ N'existe-t-il pas "d'autres solutions satisfaisantes" et la régulation de la population est-elle nécessaire pour réduire ou prévenir réellement les "dommages écologiques"?

3.5.18 S'agissant des "autres solutions satisfaisantes", il convient d'examiner dans quelle mesure la prédation est directement liée à la perte, à la détérioration ou la modification de l'habitation (par exemple, une réduction de la couverture végétale) ou à d'autres facteurs environnementaux. Lorsqu'une telle relation directe existe, il peut être utile d'envisager la régulation des prédateurs en combinaison avec la remise en

¹¹⁵ En ce qui concerne le recours à des autorisations générales pour gérer ces situations, cette approche est analysée plus en détail aux sections 3.6.10 à 3.6.12 dans le contexte de l'article 9, paragraphe 2.

¹¹⁶ Certaines espèces ne figurant pas à l'annexe II de la directive sont également concernées (comme le grand cormoran ou *Phalacrocorax carbo*).

état de l'habitat ou une meilleure gestion des activités humaines. Par exemple, la prédation de colonies de sternes par des goélands peut être liée à une augmentation globale des populations de goélands due à une plus grande abondance de nourriture provenant de sites de gestion de déchets mal gérés.

3.5.19 Lorsque la nécessité d'une protection est étayée par des éléments convaincants, la régulation (y compris la chasse, éventuellement) peut être envisagée. Il semble dès lors que ce n'est que dans des situations particulières, que doivent définir les autorités chargées de la conservation, que la régulation des oiseaux peut être une mesure de gestion appropriée, au niveau géographique pertinent, pour réduire effectivement l'impact négatif de certaines espèces d'oiseaux sur la flore et la faune vulnérables.

DEROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT B)

3.5.20 L'article 9, paragraphe 1, point b) autorise le recours à des dérogations à des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour la reproduction de ces populations. Les liens entre ces possibilités et la chasse seront vraisemblablement très limités, bien qu'ils puissent exister dans les cas où des programmes de reproduction sont mis en place pour des espèces de gibier en vue de leur repeuplement ou de leur réintroduction. Il se pourrait également que d'autres projets de recherche cynégétique puissent justifier le recours à ce type de dérogation.

DEROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT C)

3.5.21 L'article 9, paragraphe 1, point c), autorise les dérogations pour permettre la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux. Outre les conditions générales, quatre conditions spécifiques doivent être respectées pour bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c). Il doit s'agir d'une "exploitation judicieuse". Il doit s'agir de "petites quantités". La capture, la détention ou l'exploitation judicieuse ne sont admissibles que dans des "conditions strictement contrôlées" et, enfin, elles doivent se faire "de manière sélective". Dans l'affaire C-60/05, la Cour a précisé plusieurs aspects concernant les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c) et le type de régime administratif national requis pour la mise en œuvre efficace de cette disposition¹¹⁷.

- **"Certains oiseaux"**

3.5.22 Bien qu'il soit mentionné que cette dérogation peut s'appliquer à "certains oiseaux", ceux-ci ne sont pas précisés dans la directive. Durant les négociations qui ont abouti à l'adoption de la directive, il a été fait référence à la nécessité de prévoir une dérogation afin de permettre la capture d'oiseaux de proie pour la fauconnerie¹¹⁸.

¹¹⁷ Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083.

¹¹⁸ Le Comité économique et social, dans son avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la conservation des oiseaux du 25 mai 1977 (JO C 152/3 du 29.6.1977) affirmait que "2.8. *Le Comité note l'absence de dérogation permettant de capturer des oiseaux de proie pour la fauconnerie; Il fait observer à la Commission qu'il s'agit d'un sport ancien et légitime qui, s'il est contrôlé de façon adéquate, ne nuit ni à la population des oiseaux de proie ni à celles des oiseaux poursuivis dans le cadre de la fauconnerie. Une disposition devrait donc être prévue pour permettre la poursuite de ce sport sur une base contrôlée*".

Cependant, on pourrait conclure que cette dérogation peut également s'appliquer à d'autres espèces d'oiseaux pour lesquelles une exploitation judicieuse est justifiée. Dans l'affaire C-182/02, la Cour a déclaré¹¹⁹ que la condition relative à « certains oiseaux en petites quantités » « *ne peut être remplie si la chasse autorisée à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant* ». Il est donc difficile à concevoir des circonstances où une dérogation sous l'article 9 paragraphe 1 sous c) serait justifiée pour une espèce qui a un état de conservation défavorable.

- **Exploitation judicieuse**

3.5.23 Une question essentielle se pose alors: la chasse peut-elle constituer une "exploitation judicieuse" aux fins de l'article 9, paragraphe 1, point c). Cette question a maintenant trouvé réponse de la Cour dans l'affaire C-182/02 Ligue pour la Protection des oiseaux e.a. Sur base de la jurisprudence antérieure¹²⁰, la Cour a statué:

« Il ressort de ce qui précède que la chasse aux oiseaux sauvages pratiquée à des fins de loisir durant les périodes indiquées à l'article 7, paragraphe 4, de la directive peut correspondre à une exploitation judicieuse autorisée par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de ladite directive, tout comme la capture et la cession d'oiseaux sauvages même en dehors des périodes d'ouverture de la chasse en vue de leur détention pour servir d'appellants vivants ou en vue de leur utilisation à des fins de loisir dans les foires et marchés. »¹²¹

3.5.24 Il apparaît comme évident du même arrêt que la chasse récréationnelle ne constitue pas automatiquement une exploitation judicieuse. Après avoir noté la nécessité de disposer d'une dérogation pour la chasse pour assurer le maintien de la population concernée à un niveau satisfaisant, la Cour a observé que : « *À défaut de remplir cette condition, l'exploitation des oiseaux par la chasse récréative ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme judicieuse et, partant, comme admissible au sens du onzième considérant de la directive* ».

3.5.25 La directive ne définit pas l'expression "exploitation judicieuse", bien qu'il ressorte clairement de l'article 9, paragraphe 1, point c), qu'elle peut inclure la capture et la détention de certains oiseaux. Il y a également lieu de noter que, alors que dans la version anglaise de la directive, le mot "use" est repris dans l'expression "wise use" à l'article 7 et dans l'expression "judicious use" à l'article 9, paragraphe 1, point c), d'autres versions linguistiques utilisent des termes différents pour ces deux expressions. Dans plusieurs de ces versions, le terme équivalent à "use" dans

¹¹⁹ Arrêt du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, paragraphe 17.

¹²⁰ Voir en particulier, l'arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, affaire 262/85, REC 1987 p. 3073, paragraphe 38 mais aussi l'arrêt du 8 juillet 1987 *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, affaire 247/85, REC 1987 p.3029, paragraphe 7 et arrêt du 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund e.a. contre Regione Veneto*, affaire C-118/94, REC 1996 p. 1223, paragraphe 21.

¹²¹ Voir paragraphe 11 de l'arrêt. Celui-ci a été confirmé récemment par l'arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et a. C-60/05*, REC.2006, p.5083, point 32 des motifs.

l'expression "judicious use" a une connotation d'exploitation¹²². Cela donne à penser que le législateur a voulu laisser une grande flexibilité au niveau des effets sur les oiseaux concernés par la dérogation. La Commission a déjà dit que: "*Cette notion doit couvrir les activités qui contribuent essentiellement à améliorer l'efficacité du régime général de protection des oiseaux sauvages instauré par la directive. Elle peut également couvrir d'autres exploitations à condition que celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs généraux de la directive ainsi que la chasse à l'aide d'oiseaux de proie dans le cadre de la fauconnerie*"¹²³. Néanmoins, toute connotation d'exploitation renfermée dans le terme "use" doit être équilibrée par des connotations visant la responsabilité, la contrainte et le bon jugement données par le terme "judicieux". Ceci est confirmé par l'observation de la Cour dans l'affaire c-182/02 mentionnée dans le paragraphe 3.5.22 ci-dessus.

3.5.26 La fauconnerie est un exemple de circonstances équivalant à une violation de l'article 5 (interdiction de mise à mort ou de capture d'animaux sauvages) et de l'article 7 (espèces chassables), mais qui, de l'avis de la Commission, représente néanmoins une "exploitation judicieuse". Bien que la fauconnerie soit explicitement citée à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, sa pratique se limite aux espèces chassables énumérées dans les parties 1 et 2 de l'annexe II de la directive pour les États membres concernés. Au Royaume-Uni, l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) est l'une des principales espèces de gibier pour le faucon émerillon (*Falco columbarius*). La fauconnerie est pratiquée avec des faucons émerillons, mais l'alouette des champs ne figure pas parmi les espèces reprises à l'annexe II, partie 2, pour cet État membre. Le Royaume-Uni autorise donc, par voie de dérogation, la chasse d'une petite quantité d'alouettes des champs par l'émerillon. Aux yeux de la Commission, cette pratique est une "exploitation judicieuse" au sens de l'article 9, paragraphe 1, point c), au motif que l'émerillon a une propension naturelle à chasser l'alouette des champs. Il est à noter que ce n'est pas le seul cas où la chasse peut faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c).

- **Petites quantités**

3.5.27 Pour répondre aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, point c), les dérogations doivent valoir uniquement pour de "petites quantités". Il serait donc souhaitable d'être en mesure de déterminer une quantité afin de fixer un seuil en dessous duquel la dérogation est automatiquement considérée comme conforme à la notion de "petites quantités".

3.5.28 Dans l'affaire C-252/85, *Commission contre France*¹²⁴, la Cour s'est penchée sur la notion de "petites quantités" au point 28 des motifs: "*À cet égard, il ressort, en outre, de l'article 2, en combinaison avec le onzième considérant de la directive, que le critère des petites quantités ne revêt pas un caractère absolu, mais se réfère au*

¹²² Autres langues: "wise use" / "judicious use" (EN); "fornuftig udnyttelse" / "fornuftig anvendelse" (DK); "saggia utilizzazione" / "impieghi misurati" (IT); "utilización razonable" / "explotación prudente" (ES); "förfnuftigt utnyttjande" / "förfnuftig användning" (SE); "ορθολογική χρησιμοποίηση" / "ορθολογική εκμετάλλευση" (GR).

¹²³ Extrait du deuxième rapport sur l'application de la directive "Oiseaux" (pp. 9 et 10).

¹²⁴ Arrêt du 27 avril 1988, *Commission des Communautés européennes contre République française*, affaire 252/85, REC 1988, p. 2243.

maintien de la population totale et à la situation reproductive de l'espèce en cause". Comme noté précédemment dans l'affaire C-182/02, la Cour a observé¹²⁵ que la condition de « certains oiseaux en petites quantités » « ne peut être remplie si la chasse autorisée à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant ».

3.5.29 La Commission considère que la notion de "petites quantités" est donc forcément relative. Une taille ne saurait être petite ou grande que par rapport à une autre taille. Elle ne doit pas porter préjudice au maintien du niveau de la population et doit tenir pleinement compte de l'état de conservation de l'espèce concernée. Dans ses arrêts récents, la Cour a confirmé l'approche de la Commission et apporté de plus amples précisions juridiques que la question des petites quantités¹²⁶.

Déterminer la taille

3.5.30 Se pose alors la question de la taille à laquelle les "petites quantités" doivent être comparées. Étant donné que tous les cas de dérogations concernent le prélèvement d'oiseaux, c'est-à-dire une perte annuelle pour la population concernée, la solution la plus appropriée consiste à comparer le nombre d'individus prélevés à la mortalité générale annuelle, définie comme la somme des décès dus à des causes naturelles et au prélèvement d'oiseaux au titre de l'article 7, le cas échéant.

3.5.31 Il est donc proposé que le seuil des "petites quantités" soit un pourcentage donné de la mortalité annuelle totale de la population concernée par la dérogation.

3.5.32 Pour les espèces sédentaires, on entend par "population concernée" la population de la région géographique à laquelle la dérogation doit s'appliquer. Pour les espèces en cours de migration, il s'agit de la population des régions dont provient la majorité des oiseaux migrateurs avant de traverser la région à laquelle s'applique la dérogation durant sa période de validité. Durant l'hiver, la population concernée est la population minimale en hivernage présente dans la région à laquelle la dérogation doit s'appliquer. Lorsque la population se répartit entre plusieurs États membres, il peut y avoir des dérogations concernant des oiseaux migrateurs de la même population dans les différents pays. Dans ce cas, il y aura lieu de restreindre la population concernée à celle se trouvant sur le territoire auquel la dérogation s'applique au moment du prélèvement afin de réduire les effets cumulatifs.

3.5.33 La détermination de la population de référence au moment de l'application de la dérogation comprend aussi une dimension temporelle. Par exemple, le prélèvement de pigeons ramiers en automne, lorsque les jeunes sont très nombreux aura un effet très différent du prélèvement de canards de mer lors de la migration printanière, lorsque l'impact est proportionnellement plus fort sur la population adulte de pré reproducteurs. Dans certains cas, une espèce peut également avoir une migration

¹²⁵ Arrêt de la Cour du 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, affaire C-182/02, paragraphe 17.

¹²⁶ Voir les arrêts suivants: arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619, points 36 et 41 des motifs; arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p.11033, points 53-54 des motifs; arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et a.*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083, points 25-27 des motifs.

différenciée (par exemple, le combattant varié ou *Philomachus pugnax*). Ceci doit être pris en compte dans la détermination de la population de référence.

3.5.34 Deux approches sont possibles pour fixer un seuil chiffré précis:

- le chiffre doit être largement inférieur, d'au moins un ordre de grandeur, aux chiffres relatifs au prélèvement d'oiseaux au titre de l'article 7. Un chiffre de 1 % remplit cette condition;
- le prélèvement doit avoir un effet négligeable sur la dynamique de la population de l'espèce concernée; Un chiffre de 1 % ou moins répond à cette condition étant donné que les caractéristiques de la dynamique des populations sont rarement connues avec une précision de moins d'un point de filiation et un prélèvement d'oiseaux inférieur à 1 % peut être ignoré dans les modèles mathématiques.

3.5.35 Des statistiques de tableaux de chasse n'existent que dans quelques États membres et les espèces et les données sont de qualité variable. Bien que les tableaux de chasse soient généralement proportionnels à la taille de la population, les pressions exercées par la chasse ne donnent pas nécessairement la bonne approche étant donné qu'elles tendent à déterminer un seuil pour la dérogation en fonction des prélèvements par les chasseurs et non de la taille de la population. L'idée selon laquelle plus le prélèvement par la chasse est élevé dans une région, plus d'oiseaux pourraient être chassés dans le cadre d'une dérogation peut ne pas être considérée comme un exemple de bonne pratique de conservation. Cette approche créerait également une discrimination envers les régions dont les possibilités de chasse sont limitées durant les périodes de chasse normales.

3.5.36 La mortalité annuelle totale est un critère adéquat pour déterminer des petites quantités parce qu'elle tient compte de la taille de la population, de son état et de sa dynamique. Dans ce contexte, les "petites quantités" devraient être considérées comme un prélèvement représentant environ 1 % de la mortalité annuelle pour les espèces chassables, étant entendu que la conformité avec l'article 9 de la directive dépend en tout état de cause du respect des autres dispositions dudit article.

La Cour suit la même approche en ce qui concerne l'application de l'article 9, qu'elle a synthétisée aux points 25 à 27 des motifs de l'affaire C-60/05¹²⁷.

25 *«Il importe également de relever que, dans l'exercice de leurs compétences relatives à l'octroi de dérogations, conformément à l'article 9 de la directive, les autorités des États membres doivent tenir compte de nombreux éléments d'appréciation qui portent sur des données de nature géographique, climatique, environnementale et biologique ainsi que, en particulier, sur la situation en ce qui concerne la reproduction et la mortalité annuelle totale pour cause naturelle des espèces.*

26 *Quant à ces éléments d'appréciation, la Cour, dans ses arrêts du 9 décembre 2004, Commission/Espagne (C-79/03, Rec. p. I-11619, point 36) et du 15 décembre 2005, Commission/Finlande (C-344/03, non encore publié au Recueil, point 53), a relevé que, selon le document intitulé «Deuxième rapport de la Commission sur l'application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation*

¹²⁷ Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083.

des oiseaux sauvages», du 24 novembre 1993 [COM(93) 572 final], constitue une petite quantité tout prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces ne pouvant pas être chassées et de l'ordre de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse. La Cour a souligné à ce sujet que ces éléments quantitatifs se fondent sur les travaux du comité ORNIS pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive, institué conformément à l'article 16 de celle-ci et composé de représentants des États membres.

27 *Il ressort également des arrêts précités, Commission/Espagne, point 41, et Commission/Finlande, point 54, que, s'il est vrai que les pourcentages susvisés ne revêtent pas un caractère juridiquement contraignant, ils peuvent néanmoins constituer, en raison de l'autorité scientifique dont jouissent les travaux du comité ORNIS et de l'absence de production de tout élément de preuve scientifique contraire, une base de référence pour apprécier si une dérogation accordée en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive est conforme à cette disposition (voir, par analogie, en ce qui concerne la pertinence de données scientifiques dans le domaine ornithologique, arrêts du 19 mai 1998, Commission/Pays-Bas, C-3/96, Rec. p. I-3031, points 69 et 70, ainsi que du 7 décembre 2000, Commission/France, C-374/98, Rec. p. I-10799, point 25)».*

Calcul des taux annuels de mortalité

3.5.37 L'une des difficultés escomptées dans l'application de la mortalité annuelle pour l'estimation des petites quantités est le fait que les taux de mortalité sont connus pour un nombre limité d'espèces et, généralement, pour une partie seulement de leurs populations. Bien que les estimations de la mortalité annuelle varient tant en disponibilité qu'en qualité, elles existent pour la plupart des espèces chassables (voir Illustration 8, qui résume les taux de mortalité publiés pour ces espèces dans deux sources de référence scientifique majeures: "Birds of the Western Palearctic" et "Kompendium der Vögel Mitteleuropas").

3.5.38 On peut de surcroît calculer, sur la base des articles scientifiques disponibles pour des espèces biologiquement similaires, des estimations pour des espèces pour lesquelles aucune donnée n'est actuellement disponible (voir, l'exemple du râle d'eau (*Rallus aquaticus*) à l'Illustration 9).

3.5.39 Il faudra affiner et améliorer les données sur la mortalité annuelle de différentes espèces et populations et développer l'utilisation des données de baguage¹²⁸. La disponibilité d'informations scientifiques de qualité sur la taille des populations et la mortalité naturelle constituent une condition préalable à tout calcul fiable. Si ces données manquent ou sont incomplètes, il conviendra d'utiliser des estimations minimalistes de la taille des populations et des taux de mortalité, fondées sur les meilleures données disponibles. De plus, toute application de dérogations pour une espèce devra être étayée par des systèmes solides de surveillance des populations concernées afin de veiller à ce que le prélèvement n'ait pas d'effet néfaste sur leur état de conservation.

¹²⁸ L'annexe V de la directive, qui dresse la liste des domaines de recherche méritant une attention particulière, inclut "le recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrateurs en utilisant les résultats du baguage".

Petites quantités et état de conservation des espèces

3.5.40 Aucune dérogation ne devrait être accordée pour des espèces ou des populations dont l'état de conservation est défavorable, en déclin dans l'Union européenne (ou dans l'État envisageant l'application de ces dérogations), dont l'aire de répartition (reproduction ou hivernage) se réduit ou dont les niveaux de population sont très bas, à moins qu'il ne puisse être clairement démontré que l'utilisation de ces dérogations sont bénéfiques à l'état de conservation de l'espèce ou de la population concernée. L'utilisation de dérogations pour ces espèces ne devrait être envisagée que dans le cadre d'un plan de gestion de leur conservation, tendant à leur retour à un état de conservation favorable. La Commission est d'avis que cette conclusion est compatible avec l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-182/02 (paragraphe 17). Dans cette affaire, la Cour a confirmé au paragraphe 17 de son arrêt qu'une dérogation pour la chasse ne sera pas justifiée si elle n'assure pas le maintien de la population de l'espèce à un niveau satisfaisant. La nécessité d'assurer le maintien de la population de l'espèce à un niveau satisfaisant n'est pas explicitement mentionnée dans l'article 9. Il semble que la Cour a pris en considération l'orientation générale de la directive "Oiseaux" exposée dans l'article 2 et 11ème considérant. En outre, il y a une analogie évidente avec l'article 16 de la directive 92/43/CEE, qui stipule que « *la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». Par conséquent, la nécessité d'assurer le maintien de la population de l'espèce à un niveau satisfaisant devient une condition préalable pour accorder des dérogations. Il convient de noter également que l'article 9 paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE implique également que l'utilisation des dérogations ne doit pas être incompatible avec les objectifs de la directive.

3.5.41 Une liste des espèces migratrices chassables actuellement considérée comme étant dans un état de conservation défavorable au niveau européen est dressée à l'illustration 10. Les États membres devraient également tenir compte de l'état de conservation des espèces sédentaires vivant dans leur territoire. L'illustration 11 donne un aperçu de la situation pour différentes espèces de lagopèdes et de faisans.

3.5.42 Pour les espèces abondantes dont l'état de conservation est favorable, un prélèvement supérieur au seuil de 1 % (jusqu'à 5 % de mortalité annuelle) peut être envisagé après une étude scientifique approfondie par l'autorité compétente qui délivre la dérogation. Cette analyse a pour objet de vérifier que la dérogation n'est pas incompatible avec les objectifs de la directive.

Nécessité d'assurer une application cohérente des dérogations en cas de petites quantités

3.5.43 Dans le cadre de la demande de décision préjudicielle introduite par le *Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia*¹²⁹, la Cour a apporté des éclaircissements quant à l'interprétation à donner à l'article 9, paragraphe 1, point c) de la directive en ce qui concerne les conditions d'exercice, par les États membres,

¹²⁹ Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083.

des dérogations que cette disposition prévoit. La Cour a répondu comme suit aux quatre questions posées:

3.5.44 S'agissant des conditions de transposition et de la nécessité de régir l'ensemble des situations soumises au régime de dérogation, la Cour a déclaré que l'article 9, paragraphe 1, sous c) de la directive 79/409/CEE *«oblige les États membres, quelle que soit la répartition interne des compétences établie par l'ordre juridique national, lors de l'adoption des mesures de transposition de cette disposition, à garantir que, dans tous les cas d'application de la dérogation y prévue et pour toutes les espèces protégées, les prélèvements cynégétiques autorisés ne dépassent pas un plafond conforme à la limitation desdits prélèvements à de petites quantités imposée par cette disposition, ce seuil devant être déterminé sur la base de données scientifiques rigoureuses»*.

3.5.45 Quant au degré de précision devant caractériser les dispositions nationales de transposition en ce qui concerne les paramètres techniques sur la base desquels un contingent correspondant à de «petites quantités» d'oiseaux est susceptible d'être fixé, la Cour a précisé que *«que les dispositions nationales de transposition relatives à la notion de «petites quantités» énoncée à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive doivent permettre aux autorités chargées d'autoriser des prélèvements dérogatoires d'oiseaux d'une espèce donnée de s'appuyer sur des indicateurs revêtus d'une précision suffisante quant aux plafonds quantitatifs à respecter»*.

3.5.46 La troisième question se rapportait au point de savoir comment les autorités compétentes des États membres doivent garantir que, lors de la mise en œuvre de cette disposition, le nombre maximal d'oiseaux d'une espèce donnée pouvant être prélevés n'est pas dépassé pour l'ensemble du territoire national. La Cour a répondu que *«lors de la transposition de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, les États membres sont tenus de garantir que, indépendamment du nombre et de l'identité des autorités chargées, en leur sein, de la mise en œuvre de cette disposition, la somme des prélèvements cynégétiques autorisés, pour chaque espèce protégée, par chacune desdites autorités, n'excède pas le seuil de «petites quantités» fixé pour cette même espèce, pour l'ensemble du territoire national»*.

3.5.47 En dernier lieu, en ce qui concerne le contrôle des dérogations de chasse, la Cour a dit pour droit que *«l'obligation incombant aux États membres de garantir que des prélèvements d'oiseaux ne s'effectuent qu'en «petites quantités», conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, requiert que les procédures administratives prévues soient organisées de telle façon que tant les décisions des autorités compétentes autorisant des prélèvements dérogatoires que la manière dont lesdites décisions sont appliquées soient soumises à un contrôle effectif exercé en temps utile»*.

- **Dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective**

3.5.48 Eu égard au fait que toutes les dérogations doivent, en tout état de cause, respecter les conditions formelles précises énoncées à l'article 9, paragraphe 2, la référence expresse à l'article 9, paragraphe 1, point c), à *«des conditions strictement contrôlées et de manière sélective»* pourrait être jugée redondante. Cependant, le

contexte donne à penser que, par cette référence expresse, le législateur a voulu imposer une contrainte plus forte que ce ne serait le cas autrement.

3.5.49 Le principe de conditions strictement contrôlées implique que toute utilisation de ce type de dérogation doit impliquer une autorisation claire qui doit être mise en rapport avec des individus, des lieux, des moments et des quantités particuliers. Il implique également la nécessité d'une forte dimension de contrôle de l'application de ces dérogations pour en assurer le respect.

3.5.50 Le principe de la "sélectivité" est également fondamental. Il signifie que l'activité en cause doit produire un effet extrêmement précis, en ciblant une espèce (ou groupe d'espèces étroitement liées), voire un sexe ou une tranche d'âge de cette espèce (par exemple, uniquement les mâles adultes), à l'exception de toutes les autres.

3.5.51 Ce principe implique également que certains aspects techniques de la méthode utilisée peuvent, selon des critères vérifiables, faire la preuve d'une sélectivité. Il convient de se mettre d'accord sur des méthodes dont certaines ne sont pas entièrement sélectives (comme, l'utilisation de certains filets), à moins qu'elles n'aillent de pair avec la compétence et l'expérience de leur utilisateur, ou une combinaison des deux. Si la méthode utilisée pour le prélèvement entraîne la mort de certains spécimens, la méthode de sélectivité devra être très pointue. Lorsque des oiseaux sont capturés vivants et peuvent ensuite être relâchés sans dommage, il convient de veiller à ce que des sauvegardes parfaitement vérifiables soient mises en œuvre. En outre, ce type de dérogation concerne également l'article 8 de la directive, qui mentionne la nécessité d'éviter les méthodes de capture et de mise à mort massives et non sélectives d'espèces d'oiseaux, en particulier celles impliquant les méthodes interdites visées à l'annexe IV de la directive "Oiseaux". À cet égard, l'affaire C-79/03 constitue un bon exemple¹³⁰.

3.5.52 La question de la sélectivité implique également qu'une attention toute particulière soit donnée à minimiser le risque de confusion et de perturbation des espèces qui ne font pas l'objet de la dérogation¹³¹. La prise en compte de ces considérations est cohérente avec le besoin d'interpréter strictement les raisons invoquées pour justifier les dérogations. En effet, cette approche a été déjà approuvée par la Cour. À plusieurs reprises¹³², la Cour a déclaré que les dérogations au régime général de protection sous l'article 9 doivent être appliquées convenablement afin de couvrir des besoins précis et des situations spécifiques. En outre, en ce qui concerne les dérogations visant la prévention des dommages sérieux, qui constituent la troisième raison de la dérogation sous 9 (1) (a), la Cour a déclaré que "*le fait que cette dérogation au régime général de protection exige la présence des dommages d'une certaine importance correspond à l'effet protecteur voulu par la directive*"¹³³.

¹³⁰ Voir notamment les points 25-26 des motifs de l'arrêt du 9 décembre 2004 (*Commission/Espagne*, affaire 79/03, REC 2004, p.11619). La Cour compare la chasse aux gluaux à la chasse au fusil.

¹³¹ Voir Section 2.6 du guide.

¹³² Voir arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, affaire 247/85, REC 1987 p.3029, paragraphe 7; Arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, affaire 262/85, REC 1987 p. 3073, paragraphe 7; Arrêt du 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund e.a. contre Regione Veneto*, affaire C-118/94, REC 1996 p. 1223, paragraphe 21.

¹³³ Arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, affaire 247/85, REC 1987 p.3029, paragraphe 56.

3.5.53 L'affaire C-252/85¹³⁴, *Commission contre France*, est utile pour examiner la portée des exigences concernant les conditions strictement contrôlées et la manière sélective. La Cour a estimé que la France avait rempli les exigences, qui avait souligné que l'emploi des gluaux et des filets en question nécessitait des autorisations individuelles¹³⁵ et qu'il existait des contrôles territoriaux, temporels et personnels pour garantir le caractère sélectif des captures.

3.5.54 Dans ce contexte, il semblerait raisonnable de proposer que l'expression "*dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective*" soit interprétée en ce sens qu'elle implique un système d'autorisations individuelles (ou d'autorisations couvrant de petites catégories et impliquant un niveau de responsabilité élevé) et des contrôles territoriaux, temporels et personnels stricts.

3.6 Troisième condition posée à l'octroi de dérogations: satisfaire les critères précis de forme énoncés à l'article 9, paragraphe 2

3.6.1 Ainsi que cela a été indiqué au point 3.3.2 ci-dessus, la troisième condition que les dérogations doivent satisfaire concerne le respect des critères précis de forme énoncés à l'article 9, paragraphe 2. Selon les termes de la Cour dans son arrêt dans l'affaire C-118/94¹³⁶, ces critères précis de forme "*ont pour objet de limiter les dérogations au strict nécessaire et d'en permettre la surveillance par la Commission*".

PRISE EN COMPTE DE CHACUN DES CRITERES DE FORME

3.6.2 La jurisprudence confirme l'importance de la prise en compte de chacun des critères formel visés à l'article 9, paragraphe 2. L'affaire C-247/85, *Commission contre Belgique*¹³⁷, en est une illustration. Dans cette affaire, la Commission avait, dans son quatrième grief, contesté la législation belge autorisant certaines personnes à capturer, à tuer, à détruire ou à repousser le moineau domestique, le moineau friquet et l'étourneau sansonnet, et à détruire leurs œufs, nids et couvées. La Cour a rejeté l'argument de la Belgique selon lequel la législation était conforme à l'article 9, en faisant notamment valoir que: "*D'autre part, les dérogations ne répondent pas aux critères et conditions du paragraphe 2 de l'article 9 en ce qu'elles ne mentionnent ni les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles peuvent être prises, ni les contrôles auxquels elles sont assujetties*".

3.6.3 En ce qui concerne les dérogations, les critères de forme suivants doivent être remplis et précisés dans toute décision d'octroi d'une dérogation.

Les espèces qui font l'objet des dérogations

¹³⁴ Arrêt du 27 avril 1988, *Commission des Communautés européennes contre République française*, affaire 252/85, REC 1988 p. 2243.

¹³⁵ Voir arrêt du 27 avril 1988, *Commission des Communautés européennes contre République française*, affaire 252/85, REC 1988 p. 2243, paragraphe 26.

¹³⁶ Arrêt du 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund e.a. contre Regione Veneto*, affaire C-118/94, REC 1996 p. 1223.

¹³⁷ Arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, affaire 247/85, REC 1987 p.3029.

3.6.4 Les espèces concernées doivent être clairement indiquées. Ceci implique, en règle générale, l'identification des espèces individuelles. Cependant, dans certains cas, la même dérogation pourrait couvrir plusieurs espèces similaires.

Les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés

3.6.5 Ces éléments doivent être clairement mentionnés et l'application des dérogations s'y limiter.

Les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises

3.6.6 Ces éléments doivent comprendre le niveau de risque lié à l'utilisation de la méthode (y compris la fréquence des inspections, etc.) ainsi que des détails précis sur les circonstances de temps et de lieu couvertes par la dérogation. Des précautions destinées à réduire le risque pour d'autres espèces peuvent aussi se révéler nécessaires.

L'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes

3.6.7 Dans chaque État membre, des autorités sont désignées et chargées de délivrer les dérogations. La mission précise de ces autorités doit être définie dans la législation pertinente de chaque pays (ou région). Par exemple, en l'absence de solutions alternatives, une autorité aéroportuaire peut demander une dérogation pour plusieurs espèces d'oiseaux cherchant à nidifier sur le terrain d'aviation, parce qu'elles risquent d'interférer avec la sécurité aérienne. La demande est introduite auprès d'une autorité habilitée à délivrer des dérogations, qui accorde à l'autorité aéroportuaire une dérogation autorisant certaines activités spécifiques et précisant les méthodes qui peuvent être utilisées et les espèces concernées.

3.6.8 Lorsque le pouvoir de délivrer des dérogations est conféré à des instances infranationales (par exemple, une administration régionale), il convient de coordonner l'octroi des dérogations au niveau national afin d'éviter le risque que la somme des dérogations dépasse les niveaux admissibles.

Les contrôles qui seront opérés

3.6.9 Une dérogation autorise des activités qui, sans elle, constitueraient un délit au titre de la législation issue de la transposition de la directive "Oiseaux". Par conséquent, certaines conditions précises énoncées dans la dérogation doivent être respectées. Ce respect doit être renforcé par une application adéquate de la législation.

AUTORISATIONS CONCERNANT UNE CATEGORIE GENERALE DE PERSONNES

3.6.10 On peut se demander si, en ce qui concerne les dérogations visant à réguler les espèces causant des dégâts au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), il est possible de remplir les critères de forme énoncés à l'article 9, paragraphe 2, en recourant à des autorisations générales, c'est-à-dire des autorisations qui ne visent pas un individu

particulier, mais plutôt une catégorie générale de personnes autorisées, comme les propriétaires et leurs agents. Alors que la référence à des "conditions strictement contrôlées" à l'article 9, paragraphe 1, point c), donne à penser qu'il n'est pas possible de fonder une dérogation sur cette disposition, le libellé de l'article 9, paragraphe 2, ne semble pas exclure les autorisations générales pour des dérogations fondées sur l'article 9, paragraphe 1, point a).

3.6.11 L'affaire C-247/85, *Commission contre Belgique*¹³⁸, trouve à nouveau sa place ici en raison du quatrième grief avancé par la Commission. La Cour a rappelé que la législation belge disposait que: "*Il est permis en tout temps, à l'occupant et au titulaire du droit de chasse, ainsi qu'à leurs délégués ou gardes assermentés et aux agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, de capturer, de tuer, de détruire ou de repousser les oiseaux repris à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que leurs œufs et couvées*". En rejetant le moyen de la Belgique selon lequel la législation était conforme à l'article 9, la Cour a critiqué l'absence de justification d'une autorisation générale. La Cour a fait valoir que:

"Si les trois espèces mentionnées à l'annexe 1 des arrêtés royaux causent des dommages importants aux cultures et aux vergers ou sont à l'origine de pollution et de bruit dans de nombreuses villes ou dans certaines régions, l'État belge est, en principe, autorisé à prévoir une dérogation au régime général de protection prévu par les articles 5, 6 et 7.

34. Toutefois, comme il a été constaté ci-dessus, une dérogation admise par l'article 9 doit, en vertu de son paragraphe 1, viser des situations spécifiques et doit, en vertu de son paragraphe 2, répondre aux exigences y énumérées. Les dérogations générales prévues aux articles 4 et 6 des arrêtés royaux ne répondent pas à ces critères et conditions. En effet, d'une part, la réglementation belge n'indique pas les raisons de protection de la santé publique ou de prévention de dommages importants aux cultures ou aux autres domaines indiqués à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, qui pourraient rendre nécessaire d'accorder à une catégorie aussi large de personnes une dérogation permanente et pour toute la Belgique à la protection prévue par la directive".

3.6.12 En partant naturellement de l'hypothèse que la dérogation couvre tous les aspects visés à l'article 9, paragraphe 2, l'extrait susvisé de l'arrêt dans l'affaire C-247/85 laisse à penser que les motifs justifiant l'octroi d'une dérogation à une large catégorie de personnes doivent être convaincants et clairement précisés dans la dérogation. S'agissant des dérogations au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c), il est également important de noter les conditions spécifiques que cette disposition mentionne.

3.7 Article 9, paragraphes 3 et 4

3.7.1 L'article 9, paragraphe 3, mentionne les obligations de rapport sur l'utilisation des dérogations. Cette disposition impose aux États membres d'adresser chaque année à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de l'article 9. La Commission et les États membres, réunis au sein du comité ORNIS, sont convenus d'une période de rapport allant de janvier à décembre. Pour disposer d'un délai raisonnable pour élaborer les rapports nationaux, il a également été convenu avec les États membres

¹³⁸ Arrêt du 8 juillet 1987, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, affaire 247/85, REC 1987 p.3029.

que les rapports seraient transmis à la Commission au plus tard en septembre de l'année suivante¹³⁹.

3.7.2 L'article 9, paragraphe 3, ne définit pas le contenu précis des rapports nationaux. Il est clair toutefois que les informations doivent être factuelles et couvrir les éléments mentionnés à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Un schéma a été mis au point par la Commission et les États membres pour que les informations soient classées sous les intitulés suivants:

- les motifs (article 9, paragraphe 1, points a) à c),
- les espèces concernées,
- dans le cas de l'article 9, paragraphe 1, point c), le nombre des individus concernés,
- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les dérogations peuvent être accordées,
- l'autorité habilitée et le nombre d'autorisations délivrées,
- les contrôles effectués.

3.7.3 De même, les informations sur la (les) région(s) concernée(s) et sur la période pour laquelle l'autorisation a été accordée sont intéressantes¹⁴⁰. Le cas échéant, il convient également d'indiquer le nombre d'individus couverts par une dérogation. Cet élément d'information est particulièrement important pour les dérogations accordées dans le cadre de l'article 9, paragraphe 1, point c).

3.7.4 Un système d'information sur les dérogations a été mis au point par le Joint Nature Conservation Committee au Royaume-Uni afin de faciliter la saisie des données sur les dérogations dans un format standard pour tous les États membres.

3.7.5 Au vu des informations fournies dans les rapports sur les dérogations, en particulier celles concernant l'article 9, paragraphe 3, la Commission est tenue par l'article 9, paragraphe 4, de veiller à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la directive.

3.7.6 La Commission évalue les dérogations qui lui sont communiquées afin de vérifier leur compatibilité avec la directive. Ceci implique un examen de l'utilisation déclarée des dérogations pour chacune des catégories de dérogations. Cette évaluation nécessite également que les dérogations accordées au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c), soient précisées si le seuil des "petites quantités" est dépassé, dans les cas où cela peut faire craindre que cette exigence n'ait pas été respectée.

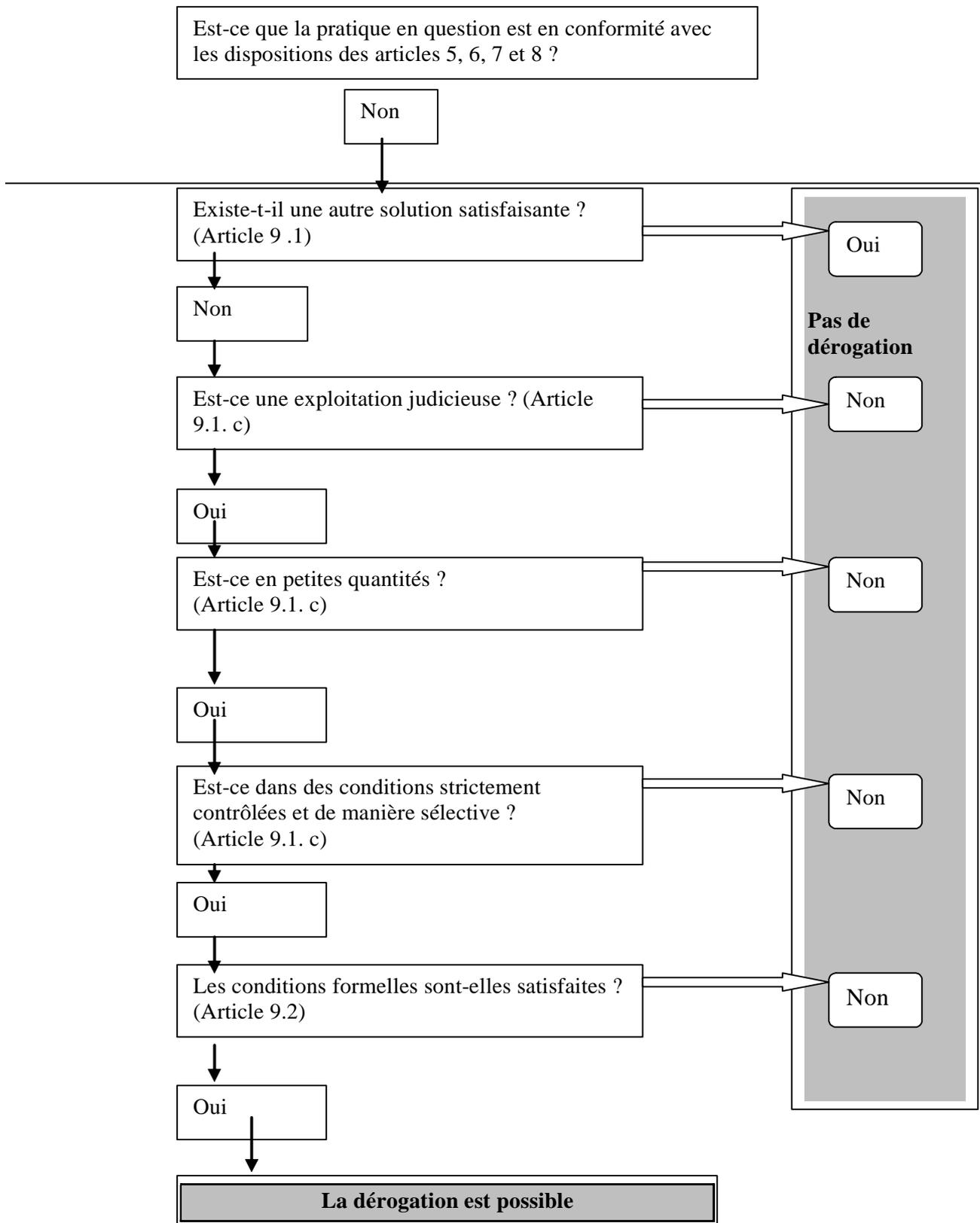
3.7.7 Lorsque la Commission constate que l'utilisation de dérogations n'est pas conforme aux exigences de la directive, elle se réserve le droit d'engager des poursuites contre l'État membre concerné.

¹³⁹Lorsque les États membres tardent trop à fournir ces rapports annuels, la Commission peut engager des poursuites à l'encontre des pays concernés au titre de l'article 226 du traité.

¹⁴⁰ Un système d'information sur les dérogations a été mis au point pour la Commission par le Joint Nature Conservation Committee au Royaume-Uni afin de faciliter la saisie des données sur les dérogations dans un format standard pour tous les États membres. Ce système est en cours de révision/adaptation.

3.7.8 Conformément à ses obligations au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), la Commission élabore un rapport biennal sur les dérogations accordées par les États membres, sur la base des rapports annuels de ces derniers, qu'elle transmet au comité permanent de la convention.

Résumé des conditions à remplir pour octroyer une dérogation sous l'article 9 § 1 sous c) de la directive oiseaux sauvages



4 ILLUSTRATIONS

Illustration 1 – Nombre réel et potentiel d'espèces chassables dans chaque Etat membre

Illustration 2 – Différent stades de reproduction

Illustration 3 – Schéma possible pour catégoriser les espèces chassables 'd'apparence similaire'

Illustration 4 – Questionnaire pour évaluer la conformité de périodes de chasse échelonnées pour les espèces de l'annexe II avec l'article 7(4) de la directive

Illustration 5 – Liste des espèces chassables avec un état de conservation très favorable

Illustration 6 – *Columba palumbus* – Pigeon ramier

Illustration 7 – *Anas platyrhynchos* – Canard colvert

Illustration 8 – Quelques taux de mortalité publiés pour les espèces de l'Annexe II.1

Illustration 9 – Exemple de calcul du seuil de petite quantité pour le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), espèce pour laquelle il n'y a pas de donnée de mortalité publiée.

Illustration 10 – Espèces chassables (Annexe II) avec un état de conservation défavorable

Illustration 11 – Aperçu de différentes espèces de faisans et Tétraonidae

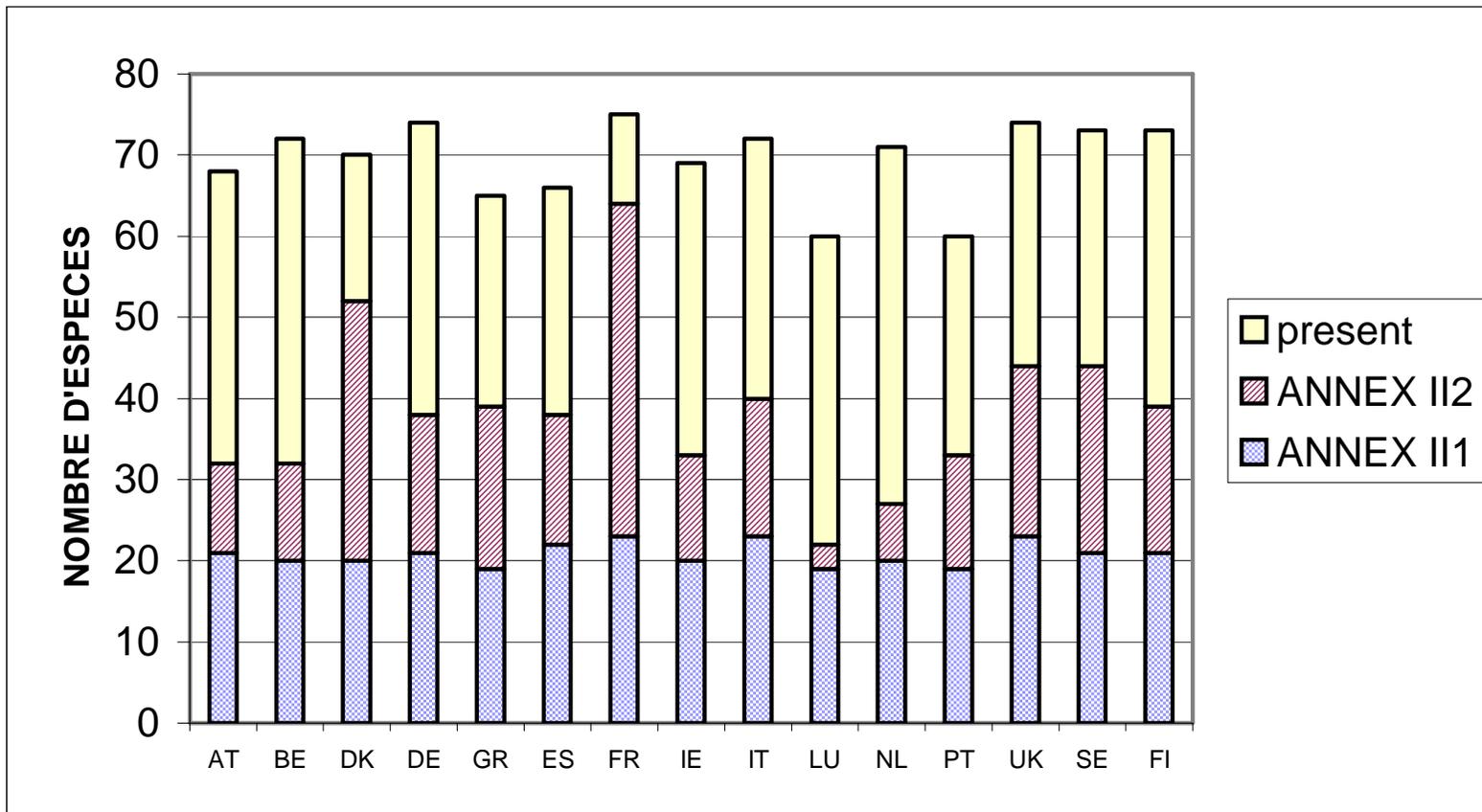


Illustration 1: Nombre réel et potentiel d'espèces chassables présentes dans chaque Etat membre incluant celles:

- a) reprises à l'**annexe II.1** (chasse autorisée dans tous les Etats membres)
- b) reprises à l'**annexe II.2** (chasse autorisée uniquement dans les Etats membres indiqués)
- c) reprises à l'**annexe II.2** (mais pas pour l'Etat membre en question, même si **présentes**)

Illustration 2: Différents stades de reproduction.

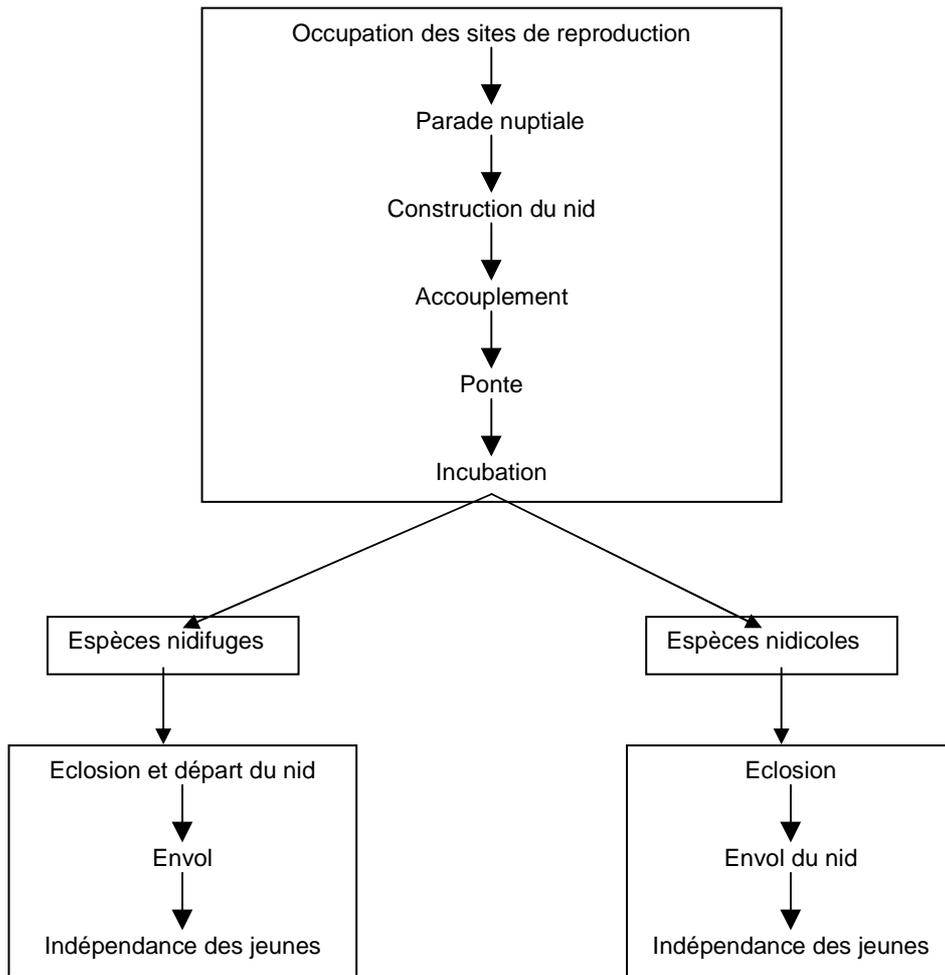


Illustration 3: Schéma possible pour la catégorisation d'espèces chassables "d'apparence similaire"

Groupes « d'apparence similaire »	Espèces prêtant à confusion dans le groupe	Types d'habitats utilisés et autres critères à prendre en considération	Pays pour lesquels les espèces sont listées à l'annexe II	Période durant laquelle les problèmes ont le plus de probabilité de se produire si des dates d'ouverture ou de fermeture échelonnées sont utilisées pour étendre les périodes de chasse
Oies grises	<i>Anser anser</i> <i>Anser fabalis</i> <i>Anser brachyrhynchus</i> <i>Anser albifrons</i>	En hiver, prairies et cultures Voix distinctive	Tous les Etats membres sauf la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal	Fin de la période de chasse
Canards de surface Mâles en plumages d'éclipse, femelles et immatures	<i>Anas penelope</i> <i>Anas strepera</i> <i>Anas crecca</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Anas acuta</i> <i>Anas querquedula</i> <i>Anas clypeata</i>	Zones humides Cris souvent distinctifs	Tous les Etats membres	Début de la période de chasse Surtout entre juillet et septembre, lorsque les mâles sont en éclipse et les immatures n'ont pas encore mués
Canards plongeurs Mâles en plumages d'éclipse, femelles et immatures	<i>Aythya ferina</i> <i>Aythya fuligula</i> <i>Aythya marila</i> (<i>Netta rufina</i>) (<i>Bucephala clangula</i>)	Zones humides, y compris marines	Tous les Etats membres En mer, surtout mer baltique (DK, SW, SF)	Début de la période de chasse Surtout entre juillet et septembre, lorsque les mâles sont en éclipse et les immatures n'ont pas encore mués Fin de la période de chasse
Macreuses (femelle et immatures)	<i>Melanitta nigra</i> <i>Melanitta fusca</i> (<i>Immature Somateria</i>) (<i>Immature Aythya marila</i>)	Surtout zones marines	En mer, surtout mer baltique (DK, SW, SF)	Début et fin de la période de chasse
Harles femelles et immatures	<i>Mergus merganser</i> <i>Mergus serrator</i>	Zones humides, y compris côtières	Fennoscandia (DK, SW, SF)	Fin de la période de chasse
Lagopèdes femelles et	<i>Lagopus lagopus scoticus</i> <i>Lagopus mutus</i>	Landes, zones d'altitudes	Royaume-Uni	Début et fin de la période de chasse

Groupes « d'apparence similaire »	Espèces prêtant à confusion dans le groupe	Types d'habitats utilisés et autres critères à prendre en considération	Pays pour lesquels les espèces sont listées à l'annexe II	Période durant laquelle les problèmes ont le plus de probabilité de se produire si des dates d'ouverture ou de fermeture échelonnées sont utilisées pour étendre les périodes de chasse
immatures		Espèces en général séparées par l'altitude		
Tétras femelles et immatures	<i>Tetrao urogallus</i> <i>Tetrao tetrix</i>	Bois, clairières, landes à bruyères La grande différence de taille devrait normalement faciliter l'identification	Tetrao dans les Alpes (AT, IT) et Fennoscandia (SW, SF)	Début et fin de la période de chasse
Perdrix du genre <i>Alectoris</i>	<i>Alectoris rufa</i> <i>Alectoris graeca</i> <i>Alectoris chuckar</i> <i>Alectoris barbara</i>	Pentes rocheuses sèches. Pour espèces introduites d'A. rufa et A. chuckar, terres arables, bruyères, autres terrains cultivés et paysages ouverts.	Là où les chevauchements dans la distribution ont lieu (Sud-est de la France pour rufa et graeca; Thraki pour graeca et chuckar, sud de l'Andalousie pour barbara et rufa)	Début et fin de la période de chasse
Caille et jeunes oiseaux gibiers	<i>Coturnix coturnix</i> Jeunes <i>Perdix</i> ou <i>Alectoris</i> (Jeune <i>Phasianus colchicus</i>)	Terres cultivées, terrains agricoles	GR, ES, FR, IT, PT	Début de la période de chasse
Pluviers et Combattant	<i>Pluvialis squatarola</i> <i>Pluvialis apricaria</i> <i>Philomachus pugnax</i>	En automne et hiver P. squatarola surtout sur des terrains marécageux ou en bord de mer; P. apricaria surtout sur terres arables ou prairies. Cris et couleur de la face inférieure de l'aile distinctifs En Automne et hiver P. squatarola fréquente surtout les vasières et les rivages côtiers, P. apricaria fréquente surtout les terres cultivées et les prairies. La voix et le dessin du dessous de l'aile sont distinctifs.	FR, IE, UK, PT	Fin de la période de chasse pour Pluvialis Début de la période de chasse, août
Bécassine	<i>Gallinago gallinago</i> <i>Lymnocyptes minimus</i>	Marais et prairies humides	Tous les Etats membres sauf BE, DE, LU, NL, SF	Début et fin de la période de chasse

Groupes « d'apparence similaire »	Espèces prêtant à confusion dans le groupe	Types d'habitats utilisés et autres critères à prendre en considération	Pays pour lesquels les espèces sont listées à l'annexe II	Période durant laquelle les problèmes ont le plus de probabilité de se produire si des dates d'ouverture ou de fermeture échelonnées sont utilisées pour étendre les périodes de chasse
Barges et Courlis	<i>Limosa limosa</i> <i>Limosa lapponica</i> <i>Numenius arquata</i> <i>Numenius phaeopus</i>	En automne et hiver sur des vasières et des rivages côtiers Landes, paysages ouverts, prairies humides, vasières. Voix distinctives	FR, UK, IE	Début et fin de la période de chasse
Grands chevaliers du genre <i>Tringa</i>	<i>Tringa erythropus</i> <i>Tringa totanus</i> <i>Tringa nebularia</i>	Rivages et vasières Cris sont distinctifs	FR	Début et fin de la période de chasse
Petits laridés en plumage immature ou d'hiver	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus canus</i>		AT, FR, ES, SW, FI	Début et fin de la période de chasse
Grand goélands en plumage immature	<i>Larus fuscus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus cachinnans</i> <i>Larus marinus</i>	Quasi partout, à l'exception des hautes montagnes et des zones boisées	DK, DE, ES, SW, SF	Début et fin de la période de chasse
Pigeons	<i>Columba livia</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Columba oenas</i>	Les bisets sauvages dans des habitats rocheux Les bisets domestiques près des habitations humaines	Là où les bisets sauvages et domestiques apparaissent ensemble (SP, Corse, PT,...)	Début et fin de la période de chasse
Tourterelles	<i>Streptopelia turtur</i> <i>Streptopelia decaocto</i>	La Tourterelle turque habite volontiers les villes et villages	AT, DE, FR, IT, GR, PT...	Début et fin de la période de chasse
Merles et Grives	<i>Turdus merula, female</i> <i>Turdus philomelos</i> <i>Turdus iliacus</i>	Nombreux types d'habitats Voix distinctives	GR, ES, FR, IT, PT Dates d'ouverture et de fermeture sont souvent les	Début et fin de la période de chasse

Groupes « d'apparence similaire »	Espèces prêtant à confusion dans le groupe	Types d'habitats utilisés et autres critères à prendre en considération	Pays pour lesquels les espèces sont listées à l'annexe II	Période durant laquelle les problèmes ont le plus de probabilité de se produire si des dates d'ouverture ou de fermeture échelonnées sont utilisées pour étendre les périodes de chasse
	<i>Turdus viscivorus</i> <i>Turdus pilaris</i>		mêmes pour toutes les espèces du groupe à l'exception de l'Italie où <i>T.</i> <i>viscivorus</i> est protégé	
Corvidés	<i>Corvus corone</i> <i>Corvus frugilegus</i> (<i>Corvus monedula</i>)	Grande variété d'habitats Voix souvent distinctives	DK, DE, GR, ES, FR, LU, PT	Début et fin de la période de chasse

(.....) Les espèces entre parenthèses sont considérées comme présentant un risque de confusion moins élevé

Illustration 4 : Questionnaire pour évaluer la compatibilité des périodes de chasse échelonnées pour les espèces d'oiseaux de l'annexe II avec l'Article 7§4 de la Directive 79/409/EEC

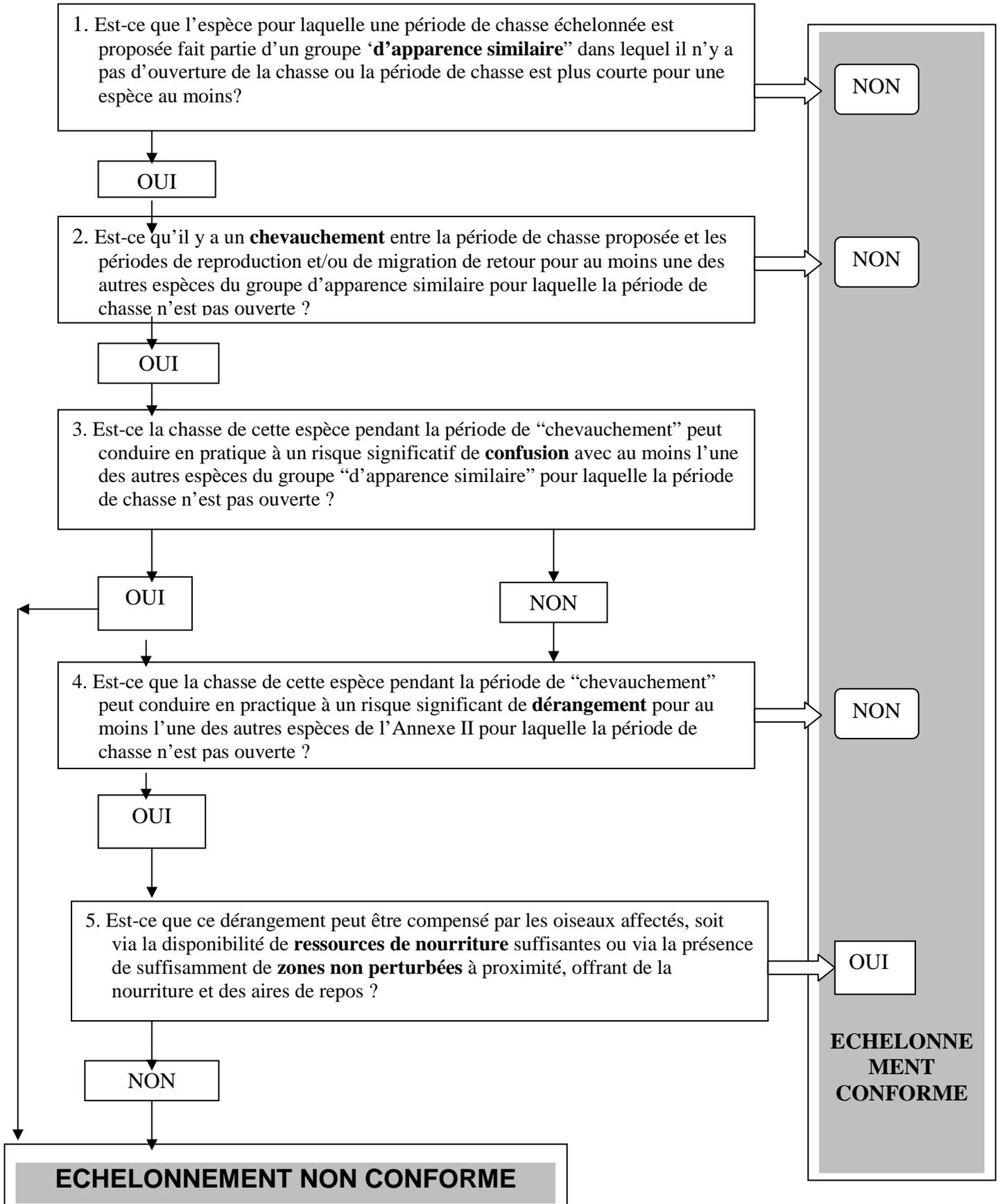


Illustration 5: Liste des espèces chassables avec un état de conservation très favorable

Critères utilisés pour déterminer un “statut très favorable” :

- Espèces SPEC 4 ou NON SPEC et ayant un faible statut de menace au niveau européen (SPEC = Espèces méritant une attention particulière en matière de conservation¹⁴¹)
- Pas de diminution importante des populations nicheuses ou hivernantes (moins de 10% des populations nicheuses nationales déclinant de plus de 20% en effectif; moins de 2% des populations nicheuses nationales déclinant de plus de 50% en effectif; moins de 10% des populations nicheuses nationales avec une diminution d’aire de plus de 20%; moins de 2% des populations nationales nicheuses avec une diminution d’aire de plus de 50%; ou moins de 10% des populations nationales hivernantes déclinant de plus de 20% en effectif; moins de 2% des populations nationales hivernantes déclinant de plus de 50% en effectif)
- population très abondante (> 1000000 couples)

Espèces	Statut Spec	% de la population nicheuse dont <u>la taille décline de l’aire diminue de</u>				% de la pop.hivernante dont <u>la taille décline de</u>	
		>20%	>50%	>20%	>50%	>20%	>50%
Anas platyrhynchos	Non Spec	9	0	7	0	1	1
Columba livia	Non Spec	1	0	0	0		
Columba palumbus	Spec 4	0	0	0	0		
Turdus pilaris	Spec 4	1	0	0	0		
Turdus iliacus	Spec 4	0	0	0	0		
Turdus viscivorus	Spec 4	5	0	4	0		
Garrulus glandarius	Non Spec	0	0	0	0		
Pica pica	Non Spec	0	0	0	0		
Corvus monedula	Spec 4	2	0	2	0		
Corvus frugilegus	Non Spec	1	0	0	0		
Corvus corone	Non Spec	0	0	0	0		

¹⁴¹ Birds in Europe Their conservation status, BirdLife Conservation Series N°3, 1994.

Illustration 8: Quelques taux de mortalité publiés

Part I : Espèces de l'Annexe II.1

Espèces	Taux de mortalité
<i>Anser fabalis</i>	KVM Pas de donnée (Anser brachyrhynchus: adulte 26%; de 4 à 16 mois 42% ; mortalité totale des individus âgés de plus de 4 mois 21.5%) BWP Pas de donnée
<i>Anser anser</i>	KVM Ad (Nicheur IS) 23% ; Ad (nicheur DK) ca 33% BWP Population islandaise: mortalité annuelle moyenne des adultes 23% (bagueage), au delà de 4 mois d'âge 22% (recensements), peut être en déclin entre 1960 et 1971; espérance de vie des adultes 3.8 années (Boyd et Ogilvie, 1972). Mortalité annuelle moyenne d'oiseaux bagués au Danemark comme jeunes et adultes 33%; espérance de vie supplémentaire de jeunes volants 2.3 ans et d'adultes 2.6 ans (Paludan 1973).
<i>Branta canadensis</i>	KVM Ad GB 22% BWP Angleterre: mortalité annuelle moyenne des adultes 22%; espérance de vie 3.9 ans (Boyd 1962)
<i>Anas penelope</i>	KVM oiseaux bagués adultes: 47% BWP Mortalité annuelle moyenne d'oiseaux adultes bagués dans le Nord-ouest de l'Europe 47%; espérance de vie 1.6 ans (Boyd 1962).
<i>Anas strepera</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Anas crecca</i>	KVM Ad entre 47 et 60%; les oiseaux de première année ont un taux de mortalité plus élevé que les adultes BWP Mortalité annuelle. Grande-Bretagne 1949–55, male 49%, femelle 57%; Pembrokeshire, Wales, deux sexes, 64% en 1934–8, 49% en 1945–8, 65% en 1949–53, mais lors des années de guerre (1941–5) seulement 39%; environ trois cinquième des pertes des mâles et la moitié de celles des femelle sont probablement attribuable à l'homme (Boyd 1957a). Pour les deux sexes, 55% France, 58% Italie et Espagne; dans les deux zones, la mortalité des oiseaux de première année est plus élevée que celle des oiseaux de 1 à 2 ans d'âge; pour les oiseaux d'1–2 ans, la mortalité en Europe est de 47%, en URSS de 51% (Tamisier 1972c).
<i>Anas platyrhynchos</i>	KVM CH, reprises des adultes bagués : 58% oiseaux élevés en captivité, 52% oiseaux sauvages; DK oiseaux élevés en captivité 1ière année 90.6%, années suivantes 55% (avec forte pression de chasse) NW Eur Ad: 48% SF première année 64%, années suivantes 55% S 76% à 64% BWP à partir de données de baguages dans le nord-ouest de l'Europe, mortalité annuelle moyenne des adultes 48%, espérance de vie 1.6 années (Boyd 1962). Finlande: mortalité lors de la 1ière année 64%, 55% les années suivantes (Grenquist 1970). Suède: mortalité des juvéniles 76%, adultes 64% (Curry-Lindahl et al. 1970).
<i>Anas acuta</i>	KVM Pas de donnée BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes, basée sur des reprises de baguage en URSS; 48% (Boyd 1962).
<i>Anas querquedula</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Anas clypeata</i>	KVM GB Ad 44% BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes bagués en Grande-Bretagne 44%; espérance de vie 1.8 années (Boyd 1962).
<i>Aythya ferina</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Aythya fuligula</i>	KVM Mortalité adulte varie entre 20-25% et 46% BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes bagués dans le Nord-Ouest de l'Europe 46%, espérance de vie 1.7 années (Boyd 1962).
<i>Lagopus l. scoticus</i>	BWP Scotland: mortalité annuelle ca 65% (Jenkins et al. 1967; A Watson).
<i>Lagopus mutus</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Alectoris graeca</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Alectoris rufa</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée

Espèces	Taux de mortalité
<i>Perdix perdix</i>	<p>KVM DK 84%; CS 80-82%</p> <p>BWP Une analyse des données provenant de nombreuses régions montre que les niveaux moyens des populations sont déterminés par des facteurs densités-dépendants, dont surtout la prédation des nids. Là où la chasse est réglementée, la proportion de la population au mois de septembre qui est chassée est étroitement liée à la densité, et varie entre 20 et 30% annuellement. En Grande-Bretagne, les pertes hivernales, à l'exclusion de la chasse sont actuellement de ca 45%, avec peu de variation interannuelle; non liées à la densité et avec de nombreux éléments de preuves que les conditions climatiques ne sont pas importantes. Les pertes hivernales et la dispersion printanière des couples ne contribuent que peu à la densité moyenne de reproduction (G R Potts). Les taux de mortalité annuelle d'oiseaux danois élevés et relâchés après le 1er avril de leur deuxième année calendaire sont de $84.0 \pm 2.8\%$, à comparés aux $80.2 \pm 3.8\%$ pour des oiseaux relâchés en Italie et aux $82.1 \pm 7.2\%$ d'oiseaux relâchés en Tchécoslovaquie (Paludan 1963). En Pologne, la mortalité calculée 12 mois à partir du 1er septembre est de 77.6% l'année de la naissance et de 56% les années suivantes (Olech 1971)</p>
<i>Phasianus colchicus</i>	<p>KVM DK première année 84%, les années suivantes 58% (situation avec forte pression de chasse)</p> <p>BWP Pas d'information sur les populations sauvages. Beaucoup d'études sur des populations gérées en Europe et en Amérique du Nord montrent une mortalité élevée, en particulier chez les mâles et les oiseaux de première année, notamment au Danemark la mortalité annuelle moyenne des mâles est de 78.1%, des femelles de 62.3%, et pour tous les oiseaux la mortalité est de 81.4% en première années et de 58.4% les années suivantes (Paludan 1959a).</p>
<i>Fulica atra</i>	<p>KVM première année 76-87%; 2ième année 48-72%; NL première année 79%; années suivantes 25%; oiseaux trouvés morts, première année 32%; années suivantes 22%</p> <p>BWP La mortalité lors de la première année de vie, calculée à partir de divers échantillons du nord-ouest de l'Europe, varie entre 76% et 87%, et lors de la deuxième année entre 48% et 72%; les limites inférieures sont probablement plus proche de la vérité (Glutz et al. 1973). Les reprises de 686 oiseaux bagués en Suisse en hiver sont de: 371 lors de l'année du baguage, 125 en seconde année, 83 en 3ième, 51 en 4ième, 19 en 5ième, et 36 lors de la 6ième et après (Glutz 1964). Le taux annuel de survie de pulli bagués aux Pays-Bas, entre 1934-73: oiseaux tirés (échantillon 93) 21% la première année, 75% les années suivantes; oiseaux trouvés morts (échantillon 138) 68% lors de la première année, 78% les années suivantes (Cavé 1977).</p>
<i>Lymnocyptes minimus</i>	<p>KVM Pas de donnée</p> <p>BWP un nombre limité de données suggèrent une mortalité annuelle de 76%, ce qui est considéré comme quasi certainement trop élevé (Boyd 1962).</p>
<i>Gallinago gallinago</i>	<p>KVM B 52-57%; DK 47%; GB 52%;</p> <p>BWP La mortalité annuelle pour des moyennes pondérées de divers échantillonnages est de $51.9 \pm 5.43\%$, il n'y a pas de différences décelables entre les taux des jeunes jusqu'à un an après l'envol et les années suivantes (Boyd 1962). Belgique: la mortalité annuelle moyenne pour les oiseaux tirés est de 56.7% comparée à 52.0% pour ceux trouvés morts; la mortalité due à la chasse décline après la première année (Dhondt & Van Hecke 1977). Allemagne de l'Ouest: mortalité en première année 65 % (Glutz von Blotzheim <i>et al.</i> 1977). Danemark: mortalité annuelle moyenne des adultes 47.1 ± 2.80 (Fog 1978). Finlande: mortalité annuelle moyenne 46.9% (Pertunnen 1980c).</p>
<i>Scolopax rusticola</i>	<p>KVM 1ère année 55-65%; années suivantes 40-50%. Plus élevées pour les populations de Fenno Scandinavie.</p> <p>BWP Grande-Bretagne: mortalité annuelle 54% en 1ière année, 39% les années suivantes, 1 Août-31 Juillet (Kalchreuter 1975); des estimations antérieures (Lack 1943, Boyd 1962) donnaient respectivement 56% et 55%, et 37% et 40.7%, avec une mortalité adulte fortement plus élevée entre 1931-40 qu'entre 1921-30, sans raison connue (Boyd 1962). Norvège et Suède: mortalité annuelle 67% en 1ière année, 52% les années suivantes (Kalchreuter 1979); Finlande et Baltique 72% et 54% respectivement (Kalchreuter 1975). Finlande: mortalité en 1ière année 61.7%, 48.4% les années suivantes (Pertunnen 1980a). FennoScandie: 65.6% en première année, 50.6% les années suivantes (Clausager 1974). Pays-Bas: mortalité annuelle des adultes 50.0% (Clausager 1974).</p>

Espèces	Taux de mortalité
<i>Columba livia</i> (1)	<p>KVM Pas de donnée</p> <p>BWP Angleterre (Salford): mortalité lors de la 1ère année de vie $43 \pm 7.3\%$, mortalité annuelle des adultes $33.5 \pm 4.9\%$ (Murton et al. 1972b). Angleterre (Flamborough Head): mortalité moyenne des adultes à partir d'un échantillon d'oiseaux tirés ca 30% (Murton & Clarke 1968).</p>
<i>Columba palumbus</i>	<p>KVM GB 35-41%, juv 60-70%; DK juv 54.3%; Ad 41.3%; NL ca 46%</p> <p>BWP Grande-Bretagne: mortalité des juvéniles ca 74%, mortalité annuelle des adultes ca 36% (Murton 1965b). Pays-Bas: entre 1911-53 (année sans prime payée pour le tir) mortalité de 1ère année 49%, mortalité annuelle des adultes 50%; 1959-62 (période avec prime) 1ère année 55%, adultes 61% (Doude van Troostwijk 1964a); 1911-81 1ère année et adultes tous les deux 46% (Glutz & Bauer 1980). Danemark: mortalité 1ère année 54.7%, mortalité des adultes 41.3% (Søndergaard 1983). Finlande: mortalité 1ère année 41.7%, mortalité 2ième année 47.6%, mortalité des années suivantes 30.5% (Saari 1979b)</p>

(1) les populations citées ici sont des populations sauvages de *Columba livia* et non des populations de pigeons domestiques.

Partie 2: Espèces de l'Annexe II.2

Espèce	Taux de mortalité
<i>Cygnus olor</i>	KVM GB 1 ^{ère} année: 58%; 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années: 30%; 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années 22% (Coleman & Minton 1980); ca 30% après 1 an; 30% 2 ^{ème} année; 25% 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années (Bacon 1980). BWP Grande-Bretagne: mortalité annuelle entre 3 et 12 mois 32.1%, de 1 à 2 ans 35.4%, de 2 à 3 ans et de 3 à 4 ans 25.0%, nicheurs au delà de 4 ans 18–20%; espérance de vie à 4 ans 4,8 ans (Beer & Ogilvie 1972). Danemark: mortalité annuelle 26% (Bloch 1971). Suède: mortalité annuelle 1965–70, 28.5%, mais seulement 21.0% au maximum si l'hiver rigoureux de 1969–70 est exclu (Mathiasson 1973a).
<i>Anser brachyrhynchus</i>	KVM adulte 26%; de 4 à 16 mois 42% ; total des individus de plus de 4 mois 21.5% BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes 26%, et de 4 à 16 mois d'âge 42% (à partir de données de baguage). Mortalité annuelle moyenne de tous les individus de plus de 4 mois 21.5% (à partir de recensements), avec des indications de déclin dans les taux entre 1950–72 (Boyd & Ogilvie 1969).
<i>Anser albifrons</i> ¹⁴²	KVM KVM <i>A. a. albifrons</i> : > 1an 30.9%; <i>Anser a. flavirostris</i> : 34% BWP <i>A. a. albifrons</i> : mortalité annuelle moyenne (oiseaux hivernants en Grande-Bretagne) 28%; oiseaux hivernants aux Pays-Bas, 30.9% (Doude van Troostwijk 1974) <i>A. a. flavirostris</i> : mortalité annuelle moyenne 34%;
<i>Branta bernicla</i>	KVM Adulte GB 17%, corrélée positivement avec la reproduction BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes de <i>B. b. bernicla</i> hivernant en Grande-Bretagne 14%, et de <i>B. b. hrota</i> provenant du Spitsberg 17% (Boyd 1962).
<i>Netta rufina</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Aythya marila</i>	KVM Pas de donnée BWP Mortalité annuelle moyenne d'adultes bagués en Islande 52% (Boyd 1962).
<i>Somateria mollissima</i>	KVM Ad 20–40% BWP Pays-Bas: la mortalité annuelle d'oiseaux bagués comme jeunes volants entre 1965–70 était en moyenne de 17%; la mortalité annuelle des femelles a varié de 15% à 61% entre 1964–68 reflétant un empoisonnement au par des hydrocarbures chlorés, et de 2% à 8% pour 1969–71 après prise de mesures de contrôle (Swennen 1972). Danemark: mortalité annuelle 20% (Paludan 1962). Adultes bagués dans le Nord-ouest de l'Europe: mortalité annuelle moyenne 39%, espérance de vie 2.1 ans (Boyd 1962)
<i>Clangula hyemalis</i>	KVM Pas de donnée BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes bagués en Islande 28%; espérance de vie 3.1 ans (Boyd 1962).
<i>Melanitta nigra</i>	KVM Pas de donnée BWP oiseaux bagués en Islande: mortalité annuelle moyenne des adultes 23%; espérance de vie 3.8 années (Boyd 1962)
<i>Melanitta fusca</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Bucephala clangula</i>	KVM femelles nicheuses: 37% BWP Mortalité annuelle (femelle nicheuse) Suède: ca 37%; espérance de vie ca 3 ans (espérance de vie des adultes ca 2 ans, Nilsson 1971).
<i>Mergus serrator</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Mergus merganser</i>	KVM Pas de donnée BWP mortalité annuelle moyenne des adultes 40%, espérance de vie 2.0 ans (Boyd 1962).
<i>Bonasa bonasia</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Lagopus l. lagopus</i>	KVM Pas de donnée BWP USSR: 60 à 86% pour les adultes et 90 à 95% pour les oiseaux de première année (étude faite durant les années 1971–5 lorsque le lemming <i>Lemmus lemmus</i> était rare dans la Toundra de Bolshezemolsk, la pression de prédation conduisant à une mortalité élevée (Vorgnin 1976)). (pour <i>Lagopus lagopus scoticus</i> en Ecosse : mortalité annuelle de ca 65% (Jenkins <i>et al.</i> 1967).
<i>Tetrao tetrix</i> ¹⁴³	KVM SF immatures, lors du premier hiver, 64% ; Adultes, dans une population stable, 47% BWP En Finlande, la mortalité annuelle moyenne des adultes varie probablement entre 40% et 60%, avec des fluctuations annuelles et locales (Helminen 1963).

¹⁴² Ces taux de mortalités sont considérés comme trop élevés pour *Anser albifrons flavirostris*. Les analyses les plus récentes pour cette sous-espèce donnent une mortalité pour les oiseaux de première année de 32.2% et une mortalité des adultes de 21.5% (Fox, A.D. & Stroud, D.A. 2002. *Anser albifrons flavirostris* Greenland White Fronted Goose. BWP Update. In press).

Espèce	Taux de mortalité
<i>Tetrao urogallus</i>	KVM USSR Adultes ca 54-59%; SF 30% BWP USSR: dans deux zones la survie entre l'éclosion et le 1er septembre est de 48 % pour les mâles et 59 % pour les femelles; l'année suivante les taux sont de 46 % et 33 % et les années consécutives de 59 % et 54 % respectivement (Semenov-Tyan-Schanskii 1959).
<i>Alectoris barbara</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Alectoris chukar</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Coturnix coturnix</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Meleagris gallopavo</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Rallus aquaticus</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Gallinula chloropus</i>	KVM Données de baguage (reprises) 1ière année 69% BWP Sur 90 oiseaux bagués dans l'Ouest de l'Allemagne, 69% meurent lors de leur 1ière année de vie et 23% en 2ième année (Glutz <i>et al.</i> 1973).
<i>Haematopus ostralegus</i>	KVM GB depuis l'envol des jeunes jusqu'à la maturité sexuelle le taux de mortalité total est de 74-80%; immature 40%; BWP Pays-Bas: mortalité moyenne lors de la première année après l'envol 36 %; de 1 à 15 ans d'âge 15.9% annuellement (Boyd 1962). Mortalité de l'éclosion jusqu'à 1 mois après l'envol, Pays de Galles, 84 % (Harris 1969). Mortalité de l'envol à la maturité sexuelle 74 % et 80 % calculée à partir de Harris (Harris 1969, Harris 1970 respectivement) (Glutz <i>et al.</i> 1975); mortalité annuelle moyenne des immatures ca 40 % (Harris 1967). Ouest de l'Allemagne: mortalité moyenne depuis l'envol jusqu'à l'âge moyen de capture (5-6 ans) lorsque nicheur pour la première fois ca 62 %; taux de survie des oiseaux nicheurs entre 1949-63 constant pour tous les groupes d'âges à ca 94 % (Schnakenwinkel 1970); au Pays de Galles, 1963-8, le taux de survie des oiseaux nicheurs était de 87-98 % (Harris 1970b).
<i>Pluvialis apricaria</i>	KVM GB premier hiver 41%, hivers suivant 22% (Parr 1980); NL reprises de bagues 1ière année 53%; années suivantes 39%. BWP Pays-Bas: 123 reprises d'oiseaux pleinement volant bagués en automne montrent que 53% sont morts lors de la 1ière année après le baguage, par après environ $39.0 \pm 5.42\%$ annuellement. Islande: 31 reprises de poussins et de juvéniles indiquent une mortalité de 66% lors de la 1ière année calendaire et de $46.5 \pm 10.3\%$ annuellement par après (Boyd 1962). Ecosse: mortalité des adultes ca 22% (Parr 1980).
<i>Pluvialis squatarola</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Vanellus vanellus</i>	KVM 1ière année (du 1ier août au 31 mars) GB 38%; Europe centrale 40%; Scandinavie 40%, DK 44%; années suivantes GB 32%; Europe centrale 29%; Scandinavie 33%, DK 33%; varient de 30 à 36% entre la 2ième et la 11ième année, après cela ca 43%. BWP Europe. Mortalité des jeunes du 31 août au 31 mars suivant (excluant donc les fortes mortalités des premières semaines de vie) 39.7%, variant entre 30.4% et 57.5% pour des oiseaux capturés dans différents pays, avec 37.5% en Grande-Bretagne et Irlande, 40.1% en Europe centrale, et 40.4% in Scandinavie. Par après, mortalité annuelle 32.2% (33.9% en Grande-Bretagne et Irlande, 29.4% en Europe centrale, 33.1% en Scandinavie). Pour plus de détails et discussion, voir Glutz <i>et al.</i> (Glutz <i>et al.</i> 1975).
<i>Calidris canutus</i>	KVM Pas de donnée BWP Mortalité annuelle moyenne des adultes $32.4 \pm 3.18\%$ (Boyd 1962)
<i>Philomachus pugnax</i>	KVM diverses sources (bague) 47% BWP Mortalité annuelle $47.6 \pm 3.61\%$, avec peu de différence entre la première année et les suivantes; différences sexuelles peut-être non significatives (Boyd 1962)
<i>Limosa limosa</i>	KVM NL 1ière année 38%; 2ième année 32%; 3ième année et suivantes 37% BWP Pays-Bas: mortalité annuelle en 1ière année (jusqu'au 15 mai) 37.6%, en 2ième année 32%, et les années suivantes en moyenne 36.9% (Glutz <i>et al.</i> 1977).
<i>Limosa lapponica</i>	KVM Pas de donnée BWP taux de mortalité annuelle $29.5 \pm 7.9\%$, mais apparemment ca 79% en 1ière année calendaire après baguage (Boyd 1962).

¹⁴³ Suivant des données d'études à long termes le taux de mortalité en 1ier hiver (de septembre au printemps suivant) du Grand Tétrás *Tetrao urogallus* est de 76% et du Tétrás lyre *Tetrao tetrix* est de 64%. Dans des populations stables le taux de mortalité annuel des adultes de Grand Tétrás et du Tétrás lyre est de respectivement 29% et 47%. Les deux espèces présentent des différences liées au sexe dans la mortalité juvénile. (Linden, H. 1981 Estimation of juvenile mortality in the Capercaillie *Tetrao urogallus* and the Black Grouse *Tetrao tetrix*, from indirect evidence. Finnish Game Research 39 : 35-51).

Espèce	Taux de mortalité
<i>Numenius phaeopus</i>	KVM Pas de donnée BWP D'après un petit échantillonnages (13) mortalité annuelle de $30.8 \pm 9.1\%$ (Boyd 1962).
<i>Numenius arquata</i>	KVM GB première année (après l'envol) 53%; 2ième année 37%; années suivantes 26% NL 1ière année (bagués comme pulli) 66%; 2ième à 4ième années 28%; SF 64% jusqu'au 31.12 de la première année; 55% les années suivantes BWP Grande-Bretagne: mortalité annuelle moyenne (n = 287) 53.0% en 1ière année après l'envol, 37.0% en 2ième année et 26.4%, ensuite (Bainbridge and Minton 1978). Pays-Bas: mortalité annuelle moyenne (n = 137) en 1ière année après le baguage comme pulli 66.4% et ca 28% lors de la 2ième à la 4ième années (Glutz et al. 1977). Finlande: mortalité annuelle moyenne (n = 245) 64% jusqu'au 31 décembre après le baguage des pulli, et 55% les années suivantes (Grenquist 1965).
<i>Tringa erythropus</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Tringa totanus</i>	KVM immature en 1ière année >50%; années suivantes 20-30% BWP Mortalité lors de la 1ière année après l'envol 55%; la mortalité adulte calculée varie fortement dans divers échantillonnages de 17.7% à 56.9%, probablement influencé par les pertes de bagues, avec la meilleure estimation probablement d'un échantillon Suédois (55) à 31.5% (Boyd 1962). Dans une colonie allemande, la mortalité adulte calculée est de 28.7% lors de 1ière année après le baguage, décroissant avec l'âge lors des années suivantes (30%, 20%, et 18%), mais ceci est basé sur les taux de retour des adultes sur les colonies, et le déclin de la mortalité est peut être due à l'augmentation de la loyauté au site de nidification avec l'âge (Grosskopf 1959; Boyd 1962).
<i>Tringa nebularia</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Larus ridibundus</i>	KVM mortalité juvéniles 56% (survivant après l'envol à la fin de la première année: 44%) Adulte ca 15 à 40 % BWP Grande-Bretagne et Irlande: mortalité moyenne 1945–72, 38.3% les 6 premiers mois, 27.5% en 2ième année calendaire, et ca 24% par après; dans le Nord-ouest de l'Angleterre 1908–24 mortalité plus élevée (ca 60% les 6 premiers mois) en raison de la chasse (Flegg & Cox 1975). Camargue (France): mortalité annuelle moyenne des adultes diminue jusqu'à 16% durant les périodes d'expansion, cela est du largement à l'exploitation de nouvelles sources de nourriture en hiver (Lebreton & Isenmann 1976).
<i>Larus cachinnans</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Larus canus</i>	KVM Estonie 1ière année 54%; 2ième année 25%, années suivantes 26%; SF 29%; Ex Allemagne de l'Est 16%; NW 15%; DK 26% et GB 34% BWP la moyenne des mortalités annuelles de 347 oiseaux de plus de 2 ans d'âges bagués au Danemark 26.0% (Sørensen 1977). Mortalité annuelle moyenne des adultes en Estonie, ca 15% (Onno 1968b).
<i>Larus fuscus</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Larus argentatus</i>	KVM Adulte ca 10% BWP Variations considérables dans les estimations publiées pour l'Europe et l'Amérique du Nord. Mortalité lors de la 1ière année de vie: Grande-Bretagne 17% (Chabrzyk & Coulson 1978), 30% (Brown 1967b), 18% (Harris 1970a); Danemark 22% (Paludan 1951); Amérique du Nord 38–62% (Paynter 1966), 27-32% (Kadlec & Drury 1968). Mortalité lors de la 2ième année de vie: Grande-Bretagne 7.3% (Chabrzyk & Coulson 1978). Mortalité adulte: Grande-Bretagne 6.5% (Chabrzyk and Coulson 1978), 10% (Parsons 1971a), 10% (Harris 1970a); Ouest de l'Allemagne 10% (Drost <i>et al.</i> 1961); Danemark 15% (Paludan 1951); Amérique du Nord 4–9% (Kadlec & Drury 1968), mais 15–20% suggérés lors d'études consécutives (Kadlec 1976).
<i>Larus marinus</i>	KVM Pas de donnée BWP Pas de donnée
<i>Columba oenas</i>	KVM 50% ; GB 44-61% BWP Grande-Bretagne: mortalité de 1ière année ca 60%, mortalité adulte ca 46.3%, mais plus basse à la fin des années 1950 et au début des années 1960 (R J O'Connor and C J Mead). Finlande: mortalité de 1ière année 57.5%, mortalité adulte 44.5% (Saari 1979b)
<i>Streptopelia decaocto</i>	KVM GB 1ière année ca 69%; années suivantes 39%; D 50-75% et 35-55% BWP Angleterre: mortalité juvénile 69%, mortalité annuelle des adultes 39% (Coombs <i>et al.</i> 1981). Suède: mortalité annuelle 29% (Bentz 1982). Europe Centrale: mortalité lors de la 1ière année de vie 50–75%, mortalité annuelle des adultes 35–55% (Glutz and Bauer 1980).
<i>Streptopelia turtur</i>	KVM GB juvénile 64%; adulte ca 50% BWP Grande-Bretagne: mortalité de 1ière année estimée ca 64%, mortalité annuelle des adultes ca 50% (Murton 1968).

Espèce	Taux de mortalité
<i>Alauda arvensis</i>	KVM Adulte 30-35%, la majorité de la mortalité a lieu en hiver BWP Angleterre: mortalité annuelle moyenne des adultes 33.5%; mortalité moyenne des jeunes au cours de la 1ière année après l'indépendance 38% (Delius 1965).
<i>Turdus merula</i>	KVM à partir d'oiseaux bagués: 1ière année 69%; années suivantes 40-52% BWP Grande-Bretagne: mortalité annuelle en 1ière année 58% (à partir du 1 août), 38% en 2ième, 50% en 3ième, 40% en 4ième et 5ième (Lack 1943); mortalité annuelle 54% en 1ière année de vie (à partir du 1er août), 40% en 2ième (Lack 1946b); mortalité annuelle après la fin de la première année calendaire $44 \pm 1.5\%$, quel que soit l'âge et sans différence significative en fonction du sexe; peut être moins élevé dans le Nord; varie annuellement de 34% en 1933-4 jusqu'à 69% en 1928-9 (Coulson 1961); à Oxford, mortalité annuelle juvénile 59% (Snow 1958b); la mortalité annuelle a décliné de ca 50% en 1951-2 jusqu'à ca 32% en 1960-1, apparemment pas pour des raisons climatiques (Snow 1966b); la mortalité annuelle des adultes à Londres est de $41.8 \pm 1.0\%$, et de $34.9 \pm 0.5\%$ dans le sud de l'Angleterre rurale (Batten 1973); la mortalité est plus élevée en mars-juin; les effets du trafic routier et de la prédation par les chats ont joué progressivement un rôle de plus en plus important dans la mortalité (Batten 1978); mortalité annuelle des adultes 41% chez les mâles, 60% chez les femelles (Naylor 1978). Belgique: mortalité annuelle des adultes 69% (Verheyen 1958); mortalité annuelle des adultes $52.2 \pm 2.3\%$, ou $45.8 \pm 2.5\%$ en excluant ceux qui ont été tirés ou tués autrement par l'homme; mortalité annuelle des juvéniles $12.4 \pm 1.9\%$ (Van Steenberghe 1971). France: mortalité urbaine annuelle 25% chez les mâles, 33% chez les femelles (Ribaut 1964). Ouest de l'Allemagne: mortalité annuelle 49%, chez les oiseaux urbains 28% (Erz 1964). Finlande: mortalité annuelle globale 58-59% (Haukioja 1969). Tchécoslovaquie: mortalité lors de la 1ière année de vie 68.4%, en 2ième année 56.3%, en 3ième année 30% (Beklová 1972); mortalité en 1ière année 72% (Havlin 1961).
<i>Turdus pilaris</i>	KVM N ca 53% (plus élevé pour les oiseaux de première année); SF ca 65%; CH ca 69% BWP Suisse: mortalité annuelle 60-70%, indépendante de l'âge (Furrer 1977). Finlande: mortalité annuelle globale 61-65% (Haukioja 1969).
<i>Turdus philomelos</i>	KVM CS 1ière année 58%; années suivantes 44%; SF respectivement 59% et 46%; BWP Grande-Bretagne: mortalité en 1ière année de vie (à partir du 1er Août) 53%, en 2ième année 40% (Lack 1946b). Finlande: mortalité annuelle globale 54% (Haukioja 1969).
<i>Turdus iliacus</i>	KVM adulte ca 50% BWP Finlande: mortalité annuelle globale 57-58% (Haukioja 1969).
<i>Turdus viscivorus</i>	KVM GB Adulte 48% BWP Grande-Bretagne: mortalité annuelle des adultes 48%; mortalité des jeunes de l'envol jusqu'à la fin de la 1ière année calendaire 62% (Snow 1969a).
<i>Sturnus vulgaris</i>	KVM reprises de bagues en Europe 1ière année 60-73%; années suivantes 50-68% BWP Grande-Bretagne: mortalité en 1ière année de vie (à partir du 1er Août) 48%, en 2ième année 48% (Lack 1946); mortalité annuelle $52.8 \pm 1.0\%$ (Coulson 1960). Finlande: mortalité annuelle $46 \pm 4.4\%$ (Haukioja 1969). Tchécoslovaquie: mortalité lors de la 1ière année 68.1%, en 9ième année, 22.2%, en 10ième année 14.2% (Beklová 1972).
<i>Garrulus glandarius</i>	KVM à partir de reprises de bagues, 1ière année 61% BWP Grande-Bretagne: mortalité en 1ière année calendaire 40%, en 2ième année 55%, et entre la 3ième et la 5ième année 41% (Holyoak 1971). Europe: mortalité lors de la 1ière année de vie 60.7% (Busse 1969).
<i>Pica pica</i>	KVM Europe à partir de reprises de bagues, 1ière année 69% GB mâle adulte 25%, femelle adulte 40%... BWP Grande-Bretagne et Finlande: mortalité en 1ière année calendaire 46%, en 2ième année 58%, entre la 3ième et la 5ième années 55% (Holyoak 1971). Population urbaine, Grande-Bretagne: mortalité lors de la 1ière année après avoir quitté le nid 44%, ensuite successivement 30%, 24%, 32%, 46%, et 86% (Tatner 1986). Finlande: mortalité annuelle basée sur toutes les reprises $61 \pm 4.3\%$, considérée comme probablement trop élevée; pour les oiseaux nicheurs $47 \pm 7.9\%$ considérée comme probablement une bonne estimation (Haukioja 1969). Europe: mortalité lors de la 1ière année de vie 69.0% (Busse 1969).
<i>Corvus monedula</i>	KVM à partir de reprises de bagues, 1ière année 46% BWP Grande-Bretagne: mortalité en 1ière année calendaire 38%, en 2ième année 36%, en 3ième à 5ième année 43% (Holyoak 1971). Finlande: mortalité annuelle $35 \pm SE 3.2\%$ (Haukioja 1969). Europe: mortalité lors de la 1ière année de vie 45.5% (Busse 1969).
<i>Corvus frugilegus</i>	KVM à partir de reprises de bagues, 1ière année 54% BWP Grande-Bretagne: mortalité en 1ière année calendaire 59%, en 2ième année 51%, entre la 3ième et la 5ième années 25% (Holyoak 1971). Europe: mortalité en 1ière année 54% (Busse 1969).

Espèce	Taux de mortalité
<i>Corvus corone</i>	KVM à partir de reprises de bagues, 1 ^{ère} année 62% BWP Grande-Bretagne et Finlande: mortalité lors de la 1 ^{ère} année calendaire 61%, 2 ^{ème} année 45%, 3 ^{ème} à 5 ^{ème} années 48% (Holyoak 1971). Finlande: mortalité annuelle 47 ±2.3% (Haukioja 1969). Europe: mortalité lors de la 1 ^{ère} année de vie 62.4% (Busse 1969)

Légende:

KVM = Kompendium der Vögel Mitteleuropas (Bezzel E. 1985. Kompendium der Vögel Mitteleuropas - Nonpasseriformes Nichtsingvögel. AULA-Verlag GmbH, Wiesbaden & Bezzel E. 1993. Kompendium der Vögel Mitteleuropas - Passeres Singvögel. AULA-Verlag GmbH, Wiesbaden

BWP = Birds of the Western Palearctic (Cramp S. & C M Perrins (eds). 1973-1994. Handbook of the birds of the Western Palearctic Vol 1, 2, 3, 4, 5 & 8. Oxford University Press, Oxford.)

Illustration 9: Exemple de calcul du seuil de petite quantité pour le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), espèce sans donnée de mortalité publiée.

Population européenne de *Rallus aquaticus* 130,000 couples = 260,000 oiseaux (à partir de "EBCC ATLAS of European Breeding Birds")

a) taux de mortalité des adultes 25% ¹⁴⁴ → taux de survie = 75% survie des adultes = il reste donc 195,000 oiseaux après une année

- recrutement nécessaire (dans l'hypothèse de la stabilité de la population) = 65,000 oiseaux
- mortalité des jeunes oiseaux 50% ¹⁴⁵ → d'où il "faut" 130,000 jeunes oiseaux en automne → en moyenne 1 jeune par couple ou par femelle
- les prélèvements s'exercent sur (260,000 + 130,000) 390,000 oiseaux, dont la mortalité est de ca 33.33%
- 130,000 de ces oiseaux meurent, 1% de ce total = 1,300 oiseaux
- 1,300 oiseaux peuvent être considérés comme un petit nombre (à l'échelle du continent européen)

b) si le taux de mortalité des adultes est de 60% ¹⁴⁶ → le taux moyen de survie annuel = 40% = 104,000 oiseaux après une année

- le recrutement nécessaire (dans l'hypothèse de stabilité de la population) = 156,000 oiseaux
- mortalité des jeunes oiseaux 60% → il "faut" 312,000 jeunes en automne → en moyenne 2.4 jeunes par couple ou par femelle
- les prélèvements s'exercent sur (260,000 + 312,000) 572,000 oiseaux, dont la mortalité moyenne est de ca 60%
- 343,200 oiseaux meurent, 1% de ce total = 3,432 birds
- 3,500 oiseaux peuvent être considérés comme un petit nombre (à l'échelle du continent européen)

¹⁴⁴ 25% correspond au taux de mortalité le plus faible observé dans la littérature pour une population de Rallidae adulte.

¹⁴⁵ 50% correspond à un taux de mortalité faible d'après les données de la littérature pour une population de Rallidae de moins d'un an.

¹⁴⁶ 60% correspond à un taux de mortalité moyenne élevée d'après les données de la littérature pour une population de Rallidae.

Illustration 10: Espèces chassables (Annexe II) avec un état de conservation défavorable

SPEC CAT 2 Vulnérable Déclin généralisé.

Limosa limosa **98 NERI** (Black-tailed Godwit / Barge à queue noire)

SPEC CAT 2 En déclin, Déclin modéré

Tringa totanus **98 NERI** (Redshank / Chevalier gambette)

Larus canus (Common Gull / Goéland cendré)

SPEC CAT 3 Vulnérable Déclin important

Anas strepera **00 WI** (Gadwall / Canard chipeau)

Anas acuta **98 NERI** (Pintail / Canard pilet)

Anas querquedula **98 ONC** (Gargany / Sarcelle d'été)

Coturnix coturnix **99 ONC** (Quail / Caille des blés)

Lymnocyptes minimus **98 NERI** (Jack snipe / Bécassine sourde)

[*Scolopax rusticola*, hiver **98 ONC** (Woodcock / Bécasse des bois)]¹⁴⁷

Limosa lapponica, hiver (Bar-tailed Godwit / Barge rousse)

Alauda arvensis **98 ONC** (Skylark Alouette des champs)

SPEC CAT 3 Vulnérable <2 500 couples, Localisée, en hiver

Branta bernicla (Brent goose / Bernache cravant)

SPEC CAT 3 En déclin - Déclin modéré

Netta rufina **99 ONC** (Red-crested Pochard / Nette rousse)

Numenius arquata, winter **98 NERI** (Curlew / Courlis cendré)

Streptopelia turtur **98 ONC** (Turtle Dove / Tourterelle des bois)

SPEC CAT 3, Localisé en hiver

Aythya ferina **99 ONC** (Pohcard / Fuligule milouinan)

Melanitta fusca **00 WI** (Velvet Scoter / Macreuse brune)

Calidris canutus (Knot / Bécasse maubèche)

Gallinago gallinago (Snipe / Bécassine des marais)

Pluvialis apricaria (Golden Plover / Pluvier doré)

Vanellus vanellus **99 ONC** (Lapwing / Vanneau huppé)

Philomachus pugnax (Ruff / Chevalier combattant)

NERI = Danish National Environmental Research Unit

ONC = Office Nationale de la Chasse

WI = Wetlands International

SPEC Category 2 – espèces dont la population mondiale est concentrée en Europe et qui ont un statut de conservation Défavorable en Europe.

SPEC Category 3 - espèces dont la population mondiale n'est pas concentrée en Europe mais qui ont un statut de conservation Défavorable en Europe.

¹⁴⁷ La reprise de *Scolopax rusticola* parmi la liste des espèces ayant un statut de conservation défavorable dans l'UE a été mise en doute sur base de données récentes. Suivant la proposition de plan de gestion de l'UE (Ferrand, Y. and F. Gossmann (2001) Elements for a Woodcock Management plan. Game and Wildlife Science, vol. 18(1), March 2001, p. 115-139) les effectifs de Bécasse des bois nicheuses sont considérés comme stable ou en augmentation dans tous les Etats Membres, à l'exception du Royaume-Uni. La population du RU est géographiquement isolée et sa dynamique peut être séparée des autres populations européenne. Le statut des hivernants n'est pas connu pour la plupart des pays européens.

Illustration 11 Synthèse du statut de conservation des différentes espèces de Perdrix, Gélinotte, Tétraras, Lagopèdes et Faisan, listées à l'Annexe II de la Directive Oiseaux, au niveaux de l'UE et des Etats Membres.

Espèce	Annexe II	Annexe I	Etat	EU	SE	FI	DK	UK	IE	NL	BE	LU	DE	AT	FR	ES	PT	IT	GR	
Alectoris barbara	2	Oui	3 (E)	(-1)	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0	---	(-1)	---	
Alectoris chukar	2	Non	3 V	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	(-1)	
Alectoris graeca graeca	1	Non	2 (V)	(-1)	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	(-1)	
Alectoris graeca saxatilis	1	Oui		---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-1	F	---	---	-1	---
Alectoris graeca whitakeri	1	Oui		---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-1	---
Alectoris rufa	1	Non	2 V	---	---	---	0	---	---	---	---	---	---	---	-2	-1	---	(0)	---	
Bonasa bonasia	2	Oui	S	---	-1	-1	---	---	---	---	-1	-1	-2	-1	-1	---	---	-1	0	
Lagopus l. lagopus	2	Non	S	?	?	-1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Lagopus l. scoticus	1	Non		---	---	---	---	-1	-1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Lagopus mutus helveticus	1	Oui	S	?	---	---	---	---	---	---	---	---	0	0	0	---	---	-1	---	
Lagopus mutus mutus	1	Non		0	0	F	---	0	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Lagopus mutus pyrenaicus	1	Oui		?	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	?	-1	---	---	---	---
P. perdix hispaniensis	1	Oui	3 V	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-1	---	---	---	
P. perdix italica	1	Oui		---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-1	---
Perdix perdix perdix	1	Non		---	-1	-2	-1	-1	-2	-1	-2	-1	-2	-1	-1	---	---	---	(-1)	
Phasianus colchicus	1	Non	S	0	-2	0	+1	+1	0	---	F	-1	0	F	0	+1	---	0	0	
Tetrao tetrix britannicus	2	Non	3 V	---	---	---	-1	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Tetrao tetrix tetrix	2	Oui		---	-1	-1	-1	---	---	-2	-2	---	-2	-1	-1	---	---	F	---	
Tetrao urogallus	2	oui	S	---	0	-1	---	-2	---	---	---	---	-2	-1	-1	0	---	-1	0	

Sources d'informations additionnelles

(1) Iapichino & Massa (1989), The Birds of Sicily (BOU checklist 11)

(2) Rocamora & Yeatman-Berthelot (1999), Oiseaux menacés et à surveiller en France

(3) Berg, H.-M. (1997): Rote Listen ausgewählter Tiergruppen Niederösterreichs; Vögel (Aves), 1. Fassung 1995. N Landesregierung, Abt. Naturschutz, 184pp (with further references therein).

Sackl, P. & O.Samwald (1997): Atlas der Brutvögel der Steiermark. BirdLife Österreich Landesgruppe Steiermark und Steiermärkisches Landesmuseum Joanneum, Graz.

Zuna-Kratky, T., E.Kalivodova, A.Krthy, D.Horal & P.Horak (2000): Die Vögel der March.-Thaya-Auen im Österreichisch-slowakisch-tschechischen Grenzraum. Distelverein, Deutsch-Wagram.

(4) Asbirk, S. et al 1997. Population sizes and trends of birds in the Nordic countries 1978-1994

5 ANNEXE

Références aux affaires de la Cour pertinentes pour le guide. Les détails peuvent être trouvés sur le site Internet de la Cour de Justice des Communautés européennes (<http://curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm>)

- 1) *Commission des Communautés européennes contre République italienne.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Affaire C-157/89. Arrêt de la Cour du 17 janvier 1991. C-157/89.
- 2) *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt du 17/09/1987. Affaire 412/85
- 3) *Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas.* Manquement - Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt de la Cour du 15 mars 1990. Affaire C-339/87.
- 4) *Commission des Communautés européennes contre République italienne.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt de la Cour du 8 juillet 1987. Affaire 262/85.
- 5) *Commission des Communautés européennes contre République française.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt de la Cour du 27 avril 1988. Affaire 252/85.
- 6) *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt de la Cour du 8 juillet 1987. Affaire 247/85.
- 7) *Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas.* Non-respect d'une directive - Conservation des oiseaux sauvages. Arrêt de la Cour du 13 octobre 1987. Affaire 236/85.
- 8) *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique.* Demande de décision préjudicielle: Tribunal administratif de Nantes - France. Conservation des oiseaux sauvages - Périodes de chasse. Arrêt de la Cour du 19 janvier 1994. Affaire C-435/92.
- 9) *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund, Ente Nazionale per la Protezione Animali, Lega per l'Ambiente - Comitato Regionale, Lega Anti Vivisezione - Delegazione Regionale, Lega per l'Abolizione della Caccia, Federnatura Veneto et Italia Nostra - Sezione di Venezia contre Regione Veneto.* Demande de décision préjudicielle: Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto – Italie. Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mars 1996. Affaire C-118/94 .
- 10) *Commission des Communautés européennes contre République française.* Manquement d'Etat - Directive 79/409/CEE - Conservation des oiseaux sauvages -

Périodes de chasse. Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 décembre 2000. Affaire C-38/99.

11) *Commission des Communautés européennes contre République italienne*. Manquement d'Etat - Directive 79/409/CEE - Conservation des oiseaux sauvages - Recevabilité. Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 mai 2001. Affaire C-159/99.

12) *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne, en présence de Fédération royale ornithologique belge ASBL*. Demande de décision préjudicielle: Conseil d'Etat - Belgique. Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - Interdiction de capture - Dérogations. Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 décembre 1996. Affaire C-10/96.

13) Procédure pénale contre Gourmetteria Van den Burg. Demande de décision préjudicielle: Hoge Raad - Pays-Bas. Libre circulation des marchandises - Interdiction d'importation d'oiseaux. Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 mai 1990. Affaire C-169/89.

14) *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*. Demande de décision préjudicielle: Conseil d'Etat - France. Directive 79/409/CEE - Conservation des oiseaux sauvages - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse - Dérogations. Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 octobre 2003. Affaire C-182/02.

15) *Commission des Communautés européennes contre République italienne*. Manquement - Substances dangereuses. Arrêt de la Cour du 23 février 1988. Affaire 429/85.

16) Procédure pénale contre Didier Vergy. Demande de décision préjudicielle: Tribunal de grande instance de Caen - France. Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - Interdiction de vente - Spécimen né et élevé en captivité. Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 février 1996. Affaire C-149/94.

17) Arrêt du 9 décembre 2004, *Commission contre Royaume d'Espagne*, affaire C-79/03, REC 2004, p.11619.

18) Arrêt du 15 décembre 2005, *Commission contre Finlande*, affaire C-344/03, REC 2005, p. 11053.

19) Arrêt du 9 juin 2005, *Commission contre Espagne*, affaire C-135/04, REC 2005, p.5261.

20) Arrêt du 8 juin 2006, *WWF Italia et autres*, affaire C-60/05, REC 2006, p.5083.

21) Ordonnance du 19 décembre 2006, *Commission contre République italienne*, affaire C-503/06, REC 2006, p.141.